

N^{os} 60-61

NOV.-DÉC. 1921



L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultaniéh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation
(12^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1921

Ḍ.

Prix : P. T. 20.

Les numéros non réclamés par les membres et abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à «L'Égypte contemporaine» devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

	Pages.
LISTE DES MEMBRES	III-XXXI
EDITORIAL	XXXII-XXXVI

Études économiques et juridiques.

F. P. WALTON. — The Liability of an Employer in respect of accidents to his workmen.....	465-475
JUSTICE J. E. MARSHALL. — Prison Reform.....	476-486
D ^r I. G. LÉVY. — Le rapport de la Commission du Cadre.....	487-500
MOHAMMED RAÏI ED-DIER BARAKAT BEY. — Le Tribunal spécial pour enfants à Alexandrie.....	501-519

Chroniques.

I. FELDMAN. — Chronique législative de l'année 1921.....	513-534
--	---------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Une expérience sociale : les Conseils d'Usine, par Émile Mireaux. — Seine monnaie et saines finances, par Raphaël Georges Lévy.....	537-544
---	---------

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 15 juin au 31 octobre 1921.....	545-546
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin mars-août 1921.....	548-551
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	554-561
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de septembre 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	558-561
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1920 et 1921).....	562
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1920 et 1921).....	563
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (janvier-juin 1921).....	564-565
Prix hebdomadaires des cotons égyptiens et américains (septembre-décembre 1920 et janvier-août 1921).....	566-567
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1921).....	568
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1921).....	568-569
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'octobre 1918-1921.....	570
Table des matières du tome XII.....	571
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (octobre 1920 et 1921).....	heures

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE
DU CAIRE.

CATALOGUE DES PUBLICATIONS.

Majoration provisoire de 50 0/0 pour l'Étranger.

MÉMOIRES PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DE LA MISSION ARCHÉOLOGIQUE FRANÇAISE AU CAIRE (édités par Ernest Leroux, éditeur, Paris, 28, rue Bonaparte).

- Tome I. — 1^{er} fascicule : U. BOURIANT. *Deux jours de fouilles à Tell el Amarna*. — V. LORET. *Le tombeau de l'Am-çent Amen-Hotep*. — U. BOURIANT. *L'église copte du tombeau de Déga*. — V. LORET. *La stèle de l'Am-çent Amen-Hotep*. — H. DULAC. *Quatre contes arabes en dialecte cairote*. — V. LORET. *La tombe de Khâ-m-Hâ*. — In-4°, avec planches noires et en couleur (1883)..... 25 fr.
- 2^e fascicule : G. MASPERO. *Trois années de fouilles dans les tombeaux de Thèbes et de Memphis*. — U. BOURIANT. *Les papyrus d'Akhmim*. — V. LORET. *Quelques documents relatifs à la littérature et à la musique populaires de la Haute-Égypte*. — In-4°, avec 9 planches en couleur, 2 planches noires, 40 planches de musique (1884)..... 40 fr.
- 3^e fascicule : U. BOURIANT. *Rapport au Ministre de l'Instruction publique sur une mission dans la Haute-Égypte (1884-1885)*. — P. RAVASSE. *Essai sur l'histoire et sur la topographie du Caire, d'après Makrizi (Palais des Khâlfes Fatimites)*. Avec plans en couleur. — PH. VIREY. *Étude sur un parchemin rapporté de Thèbes*. Avec une héliogravure du papyrus en 4 planches. — In-4° (1886)..... 30 fr.
- 4^e fascicule : G. MASPERO. *Les Momies royales de Dêir-el-Bahari*. In-4°, avec 27 planches (1889)..... 50 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome II. — E. LEFÉBURE. *Les Hypogées royaux de Thèbes*. 1^{re} partie : Le tombeau de Sêti I^{er} publié *in extenso* avec la collaboration de MM. U. BOURIAUT et V. LORET, membres de la Mission archéologique du Caire, et avec le concours de M. ÉDOUARD NAVILLE. In-4°, avec 136 planches (1886)..... 75 fr.
- Tome III. — 1^{er} fascicule : E. LEFÉBURE. *Les Hypogées royaux de Thèbes*. 2^e partie : Notices des Hypogées publiées avec la collaboration de MM. É. NAVILLE et EBN. SCHIAPARELLI. In-4°, avec planches (1888).... 35 fr.
- 2^e fascicule : E. LEFÉBURE. *Les Hypogées royaux de Thèbes*. 3^e partie : Tombeau de Ramsès IV. In-4°, avec planches (1890)..... 25 fr.
- 3^e fascicule : AL. GAYET. *Les monuments coptes du Musée de Boulaq. Catalogue des sculptures et stèles ornées de la salle copte du Musée de Boulaq*. Un volume in-4°, avec 100 planches, dont deux en chromolithographie (1889)..... 40 fr.
- 4^e fascicule : P. RAVAISSE. *Essai sur l'histoire et sur la topographie du Caire, d'après Makrizi (Palais des Khalifes Fatimites)*, 2^e partie avec plans. — AL. GAYET. *Supplément aux monuments coptes du Musée de Boulaq*. In-4°, avec planches (1889)..... 20 fr.
- Tome IV. — 1^{er} fascicule : É. AMÉLINEAU. *Monuments pour servir à l'histoire de l'Égypte chrétienne aux IV^e et V^e siècles. — Documents coptes et arabes inédits. — Un fort volume in-4° (1886)..... 60 fr.*
- 2^e fascicule : É. AMÉLINEAU. *Monuments pour servir à l'histoire de l'Égypte chrétienne aux IV^e, V^e, VI^e et VII^e siècles. Textes coptes publiés et traduits par É. AMÉLINEAU*. In-4° (1888)..... 36 fr.
- Tome V. — 1^{er} fascicule : PH. VIREY. *Le Tombeau de Rekhmara*. In-4°, avec planches (1888)..... 40 fr.
- 2^e fascicule : PH. VIREY. *Sept tombeaux thébains de la XVIII^e et de la XIX^e dynastie*. In-4°, avec planches (1889)..... 40 fr.
- 3^e fascicule : G. BÉNÉDITE, U. BOURIAUT, G. MASPERO, É. CHASSINAT. *Tombeaux thébains*. In-4°, avec planches en couleur (1890)..... 50 fr.
- 4^e fascicule : V. SCHEIL. *Tombeaux thébains*. In-4°, avec planches en noir et en couleurs (1891)..... 40 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome VI. — 1^{er} fascicule : G. MASPERO, membre de l'Institut. *Fragments de la version thébaine de l'Ancien Testament*. Texte copte. In-4° (1886). 20 fr.
- 2^e fascicule : G. MASPERO. *Suite et fin des Fragments*. — V. SCHEIL. *Tablettes d'El-Amarna*. — P. CASANOVA. *Une sphère céleste de l'an 684 de l'Hégire*. — *Notice sur les stèles arabes appartenant à la Mission du Caire*. — In-4° (1888) : 25 fr.
- 3^e fascicule : P. CASANOVA. *Catalogue des pièces de verre des époques byzantine et arabe de la collection Fouquet*. — *Les derniers Fâtimides*. In-4°, avec planches (1889) 16 fr.
- 4^e fascicule : P. CASANOVA. *Histoire et description de la Citadelle du Caire*. In-4°, avec planches (1891) 20 fr.
- 5^e fascicule : P. CASANOVA. *Histoire et description de la Citadelle du Caire* (2^e partie). In-4°, avec planches (1892) 20 fr.
- Cet ouvrage (4^e et 5^e fascicules) a obtenu la totalité du prix Saintour, décerné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1897.
- Tome VII. — J. BOURGOIN. *Précis de l'Art arabe*. In-4°, avec 300 planches (1892) 150 fr.
- Tome VIII. — 1^{er} fascicule : *Actes du concile d'Éphèse; texte copte publié et traduit par U. BOURIANT*. In-4° (1892) 15 fr.
- 2^e fascicule : *Éloges du martyr Victor, fils de Romanus. Texte copte-thébain publié et traduit par U. BOURIANT*. — G. DARESSY. *Recueil de cônes funéraires*. — In-4°, avec 32 planches (1893) 20 fr.
- 3^e fascicule : J. DE MORGAN, U. BOURIANT et G. LEGRAIN. *Les carrières de Ptolémaïs*. — G. DARESSY. *La grande colonnade du Temple de Louxor*. — In-4°, avec 16 planches (1893) 16 fr.
- Tome IX. — 1^{er} fascicule : J. BAILLET. *Le papyrus mathématique d'Akhmîm*. — U. BOURIANT. *Fragments du texte grec du livre d'Énoch et de quelques écrits attribués à saint Pierre*. — In-4°, avec 8 planches (1892). 30 fr.
- 2^e fascicule : V. SCHEIL. *Deux traités de Philon, publiés d'après un papyrus du VI^e siècle trouvé à Louxor*. In-4°, avec 4 planches (1894) 16 fr.
- 3^e fascicule : *L'Évangile et l'Apocalypse de Pierre. Le texte grec du Livre d'Énoch*. Fac-similé du manuscrit reproduit en 34 planches doubles, en héliogravure. Avec une préface de M. A. LOPS. In-4° (1894). 40 fr.

Mémoires (suite) :

Tome X. — MARQUIS DE ROCHEMONTEIX. *Le Temple d'Edfou*, publié *in extenso* par É. CHASSINAT. Tome I.

- 1^{er} fascicule. In-4°, 42 planches (1892) 30 fr.
 2^e fascicule. In-4°, 8 planches (1894) 30 fr.
 3^e fascicule. In-4° (1895) 30 fr.
 4^e fascicule. In-4°, 6 planches (1897) 30 fr.

Tome XI. — É. CHASSINAT. *Le Temple d'Edfou*, publié *in extenso* d'après les estampages recueillis par le Marquis DE ROCHEMONTEIX. Tome II.

- 1^{er} fascicule. In-4°, 8 planches (1898) 20 fr.
 2^e fascicule. In-4° (1919) 40 fr.
 3^e fascicule. In-4°, 25 planches (1920) 20 fr.

Tome XII. — D. MAILLET. *Les premiers établissements des Grecs en Égypte* (VII^e et VI^e siècles). In-4°, avec 63 figures dans le texte (1893)⁽¹⁾. 30 fr.

Tome XIII. — G. BÉNÉDITE. *Le Temple de Philæ*.

- 1^{er} fascicule : In-4°, 42 planches (1892) 40 fr.
 2^e fascicule : In-4°, 23 planches (1895) 30 fr.

Tome XV. — GAYET. *Le Temple de Louxor*. In-4°, avec 75 planches (1894) 40 fr.

Tome XVII. — MAQUIZI. *Description topographique et historique de l'Égypte*, traduite en français pour la première fois par U. BOURIANT. In-4°.

- Première partie (1893) 20 fr.
 Deuxième partie (1895)⁽²⁾ 20 fr.

Tome XVIII. — BOUSSEAC. *Tombeaux thébains. Le Tombeau d'Anna* (XVIII^e dynastie). Seize planches en couleur. In-folio (1896) 50 fr.

Tome XIX. — MAX VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. In-4°. 1^{re} partie : Égypte.

- Fascicules I, II, III et IV : Le Caire. In-4°, avec 44 planches (1894-1903). Chaque fascicule⁽³⁾ 25 fr.

⁽¹⁾ Voir la suite au tome XLVIII des Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire.

⁽²⁾ Voir la suite aux tomes III et IV des Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire.

⁽³⁾ Voir la suite aux tomes XXV, XXIX et XLIII à XLV des Mémoires publiés par les membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire.

MÉMOIRES PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE (Pour faire suite aux *Mémoires*
publiés par les Membres de la Mission archéologique française au Caire) :

- Tome I. — V. SCHEIL. *Une saison de fouilles à Sippar*, avec 7 planches hors
texte et 88 figures dans le texte (1902)..... 30 fr.
- Tome II. — É. VERNIER. *La bijouterie et la joaillerie égyptiennes*, avec
25 planches hors texte et 200 figures dans le texte (1907)... 45 fr.
- Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix De-
lalande-Guérineau.
- Tome III. — P. CASANOVA. *Maḳrizī, Description historique et topographique de*
l'Égypte. Troisième partie (1906)..... 40 fr.
- Tome IV. — P. CASANOVA. *Maḳrizī, Description historique et topographique de*
l'Égypte. Quatrième partie, premier fascicule (1920)..... 30 fr.
- Tome VI. — J.-É. GAUTIER et G. JÉQUIER. *Mémoire sur les fouilles de Licht*,
avec 30 planches hors texte et 144 figures dans le texte (1902). 50 fr.
- Tome VII. — G. SALMON. *Études sur la topographie du Caire. La Ka'at al-*
Kabch et la Birkat al-Fil, avec 3 planches hors texte (1902)... 20 fr.
- Tome VIII. — U. BOURIANT, G. LEGRAIN et G. JÉQUIER. *Monuments pour*
servir à l'étude du culte d'Atonou en Égypte. Tome I^{er}, avec 65 planches
hors texte et 47 figures dans le texte (1903)..... 80 fr.
- Tome IX. — P. LACAU. *Fragments d'apocryphes coptes*, avec 6 planches hors
texte (1904)..... 30 fr.
- Tome X. — A. DEIBER. *Clément d'Alexandrie et l'Égypte*, avec 48 figures
dans le texte (1904)..... 35 fr.
- Tome XI. — D. MALLET. *Le Kasr el-Aḡoūz*, avec une planche hors texte et
53 figures dans le texte (1909)..... 35 fr.
- Tome XII. — J. CLÉDAT. *Le monastère et la nécropole de Baouit*. Tome I^{er},
premier fascicule, avec 38 planches hors texte, dont 17 en couleurs, et
43 figures dans le texte (1904)..... 80 fr.
- Deuxième fascicule, avec 76 planches hors texte, dont 30 en couleurs,
et 27 figures dans le texte (1906)..... 120 fr.
- Tome XIII. — É. CHASSINAT. *Fouilles à Baouit*. Tome I^{er}, premier fascicule,
110 planches hors texte (1911)..... 85 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome XIV. — É. CHASSINAT, H. GAUTHIER et H. PIERON. *Fouilles de Qa'tah*, avec 18 planches hors texte et 17 figures dans le texte (1906). 32 fr.
- Tome XV. — F. GUHMANT. *Le tombeau de Ramsès IX*, 96 planches hors texte (1907). 72 fr.
- Tome XVI. — É. CHASSINAT. *Le marumisi d'Edfou*. Premier fascicule, avec 52 planches hors texte (1909). 85 fr.
- Tome XVII. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome I^{er} « Des origines à la fin de la XII^e dynastie » (1907). 55 fr.
- Tome XVIII. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome II, premier fascicule « De la XIII^e à la fin de la XVII^e dynastie » (1910). 35 fr.
Deuxième fascicule « La XVIII^e dynastie » (1912). 35 fr.
- Tome XIX. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome III, premier fascicule « XIX^e et XX^e dynasties » (1913). 30 fr.
Deuxième fascicule « De la XXI^e à la XXIV^e dynastie » (1914). 30 fr.
- Tome XX. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome IV, premier fascicule « Dynasties XXV à XXXII » (1915). 30 fr.
Deuxième fascicule « Les Ptolémées » (1916). 35 fr.
- Tome XXI. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome V « Les Empereurs romains » (1917). 45 fr.
- Tome XXII. — É. GALTIER. *Foutouh al-Bahnasâ* (1909). 30 fr.
- Tome XXIII. — É. CHASSINAT. *Le quatrième livre des entretiens et épîtres de Shenouti*, avec deux planches hors texte (1911). 40 fr.
- Tome XXIV. — É. CHASSINAT et C. PALANQUE. *Une campagne de fouilles dans la nécropole d'Assiout*, avec 40 planches hors texte, dont 3 en couleurs, et 7 figures dans le texte (1911). 90 fr.
- Tome XXV. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Nord, par M. MORITZ SOBERNHEIM. Premier fascicule : « Akkâr, Hîṣn al-Akrâd, Tripoli », avec 15 planches hors texte et 14 figures dans le texte (1909). 35 fr.
- Tome XXVI. — J.-Ér. GAUTHIER. *Archives d'une famille de Dilbat au temps de la première dynastie de Babylone*, avec une planche hors texte (1908). 20 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome XXVII. — É. GALTIER. *Mémoires et fragments inédits*, réunis et publiés par M. É. CHASSINAT (1912)..... 35 fr.
- Tome XXVIII. — L. MASSIGNON. *Mission en Mésopotamie* (1907-1908).
Tome I^{re} « Relevés archéologiques », avec 63 planches hors texte, dont une carte, et 11 figures dans le texte (1910)..... 60 fr.
- Tome XXIX. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Troisième partie, Asie Mineure. Premier fascicule : « Siwas et Diwrigi », avec 46 planches hors texte et figures dans le texte, par MM. VAN BERCHEM et HALIL EDHEM (1910)..... 65 fr.
Deuxième fascicule (1917)..... 6 fr.
- Tome XXX. — G. WIET. *El-Mawā'iz wa'l-l'ubār fi dhikr el-Khīṭat wa'l-Āthār*. Tome I^{re}, premier fascicule (1911)..... 24 fr.
Deuxième fascicule (1911)..... 26 fr.
- Tome XXXI. — L. MASSIGNON. *Mission en Mésopotamie* (1907-1908).
Tome II « Épigraphie et topographie historique », avec 28 planches hors texte, dont deux plans, et 19 figures dans le texte (1912).... 46 fr.
- Tome XXXII. — É. CHASSINAT. *Un papyrus médical copte*, avec 20 planches hors texte (1921)..... 125 fr.
- Tome XXXIII. — G. WIET. *El-Mawā'iz wa'l-l'ubār fi dhikr el-Khīṭat wa'l-Āthār*. Tome II (1913)..... 30 fr.
- Tome XXXIV. — J. COUYAT et P. MONTET. *Les inscriptions hiéroglyphiques et hiératiques du Ouādi Hammāmāt*. Premier fascicule (1912)..... 26 fr.
Deuxième fascicule, avec 45 planches hors texte (1913)..... 34 fr.
- Tome XXXV. — P. CASANOVA. *Essai de reconstitution topographique de la ville d'al Foustāt ou Miṣr*. Tome I^{re}, premier fascicule, avec 32 figures dans le texte (1913)..... 20 fr.
Deuxième fascicule, avec 29 figures dans le texte (1916)..... 22 fr.
Troisième fascicule, avec 11 figures dans le texte et 3 planches hors texte, dont un plan en couleurs (1919)..... 40 fr.
- Tome XXXVI. — J. MASPERO et G. WIET. *Matériaux pour servir à la géographie de l'Égypte*. Première série, premier fascicule (1914)..... 19 fr.
Deuxième fascicule (1919)..... 30 fr.

Mémoires (suite) :

- Tome XXXVII. — M. VAN BERCHEM et EDM. FATIO. *Voyage en Syrie*.
Tome I^{er}, premier fascicule, avec 3 cartes et 33 figures dans le texte (1914)..... 22 fr.
Deuxième fascicule, avec 147 figures dans le texte (1914).... 30 fr.
- Tome XXXVIII. — M. VAN BERCHEM et EDM. FATIO. *Voyage en Syrie*.
Tome II, premier fascicule, 78 planches hors texte (1915).... 38 fr.
Deuxième fascicule (1915)..... 6 fr.
- Tome XXXIX. — J. CLÉMAT. *Le monastère et la nécropole de Baouit*. Tome II,
premier fascicule, avec 16 planches hors texte, dont 7 en couleurs, et
29 figures dans le texte (1916)..... 38 fr.
- Tome XL. — C. PROST. *Les revêtements céramiques dans les monuments musulmans de l'Égypte*, avec 12 planches hors texte (1917)..... 20 fr.
- Tome XLI. — J. LESQUIER. *L'Armée romaine d'Égypte, d'Auguste à Dioclétien*. Premier fascicule (1918)..... 30 fr.
Deuxième fascicule, avec 1 carte (1918)..... 30 fr.
Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix Bordin, 1920.
- Tome XLII. — J. BAILLET. *Inscriptions grecques et latines des tombeaux des rois ou syringes à Thèbes*. Premier fascicule, avec 53 planches, dont 12 en phototypie (1920)..... 80 fr.
- Tome XLIII. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Jérusalem. Tome I^{er}, premier fascicule « Ville » (1922)..... 35 fr.
Deuxième fascicule..... (Sous presse.)
- Tome XLIV. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Jérusalem. Tome II « Haram »..... (En préparation.)
- Tome XLV. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Jérusalem. Tome III, premier fascicule, 60 planches hors texte (1920)..... 65 fr.
Deuxième fascicule, 60 planches hors texte (1920)..... 65 fr.
Troisième fascicule, Index général..... (En préparation.)
- Tome XLVI. — G. WIEF. *El-Mawā'iz wa'l-l'ubār fi dhikr el-Khitā' wa'l-Āthār*. Tome III..... (Sous presse.)
- Tome XLVII. — G. JÉQUIER. *Les frises d'objets des sarcophages du Moyen Empire*, avec 857 figures dans le texte (1921)..... 85 fr.
- Tome XLVIII. — D. MALLET. *Les premiers établissements des Grecs en Égypte*..... (Sous presse.)

BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE.

Le Bulletin de l'Institut paraît par fascicules de neuf à dix-huit feuilles de texte ou planches hors texte, qui forment, chaque année, un ou plusieurs volumes de deux cent cinquante à trois cents pages ou planches hors texte environ.

Le prix du volume est de 40 francs pour l'Égypte et de 45 francs pour l'extérieur. Aucun fascicule n'est vendu séparément.

Les tomes I à XVIII et le 1^{er} fascicule des tomes XIX et XX sont en vente. Le 2^e fascicule du tome XIX et le 2^e fascicule du tome XX sont sous presse.

Bulletin — Tirages à part :

- L. BARRY. — *Un papyrus grec*..... 3 fr.
 — *Sur une lampe en terre cuite. — Le culte des Tyndarides dans l'Égypte gréco-romaine (avec 1 planche)*..... 2 fr.
- P. CASANOVA. — *Notes sur un texte copte du XIII^e siècle. — Les noms coptes du Caire et des localités voisines (avec 1 carte en couleurs)*. 12 fr.
 — *De quelques légendes astronomiques arabes considérées dans leurs rapports avec la mythologie égyptienne (avec 1 planche)*.... 6 fr.
 — *La doctrine secrète des Fatimides d'Égypte*..... 5 fr.
- É. CHASSINAT. — *Une tombe inviolée de la XVIII^e dynastie découverte aux environs de Médinet el-Gorab, dans le Fayoum (avec 3 planches et 4 figures dans le texte)*..... 5 fr.
 — *Note sur un nom géographique emprunté à la grande liste des nomes du temple d'Edfou*..... 0^{fr} 50^c
 — *Fragments de manuscrits coptes en dialecte fayoumique*.... 6 fr.
 — *Sur une représentation du dieu Oukh*..... }
 — *Note sur le titre ꜥ ꜥ*..... } 1^{fr} 25^c
- J. CLÉDAT. — *Notes archéologiques et philologiques (avec 7 planches et nombreuses figures)*..... 10 fr.
- J. COUYAT. — *La route de Myos-Hormos et les carrières de porphyre rouge (avec 2 planches)*..... }
 — *Sur la nature et le gisement de la pierre des statues de Khéphren du Musée égyptien du Caire*..... } 2^{fr} 50^c
 — *Remarques sur l'origine égyptienne des roches employées dans les monuments de Spalato et de Salone*..... }

Bulletin. — Tirages à part (suite) :

J. COUYAT. — ALEXIS BERT. Description du désert de Siout à la mer Rouge (d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Turin) . . .	10 fr.
G. DARESSY. — Indicateur topographique du Livre des perles enfouies et du mystère précieux (avec 3 planches)	5 fr.
A. DEIDEB. — Notes sur deux documents coptes	2 fr.
É. GALTIER. — Sur les mystères des lettres grecques	3 ^f 50 ^c
— Notes de linguistique turque	2 fr.
— Les Fables d'Olympianos	2 ^f 50 ^c
— Sur une forme verbale de l'arabe d'Égypte	1 fr.
— Contribution à l'étude de la Littérature arabe-copte	12 fr.
— Coptica-Arabica	9 fr.
H. GAUTHIER. — La déesse Triphis	2 ^f 50 ^c
— Notes géographiques sur le nome Panopolite (avec 1 carte)	7 fr.
— Quelques remarques sur la XI ^e dynastie	2 fr.
— Notes et remarques historiques, § I-VII	2 ^f 25 ^c
— Un précurseur de Champollion au XVI ^e siècle	2 fr.
— Rapport sur une campagne de fouilles à Drah Abou'l Neggah, en 1906 (avec 13 planches)	10 fr.
— Répertoire pharaonique pour servir d'index au Livre des Rois d'Égypte	14 fr.
G. JÉQUIER. — De l'intervalle entre deux règnes sous l'Ancien Empire. } — Les nilomètres sous l'Ancien Empire }	1 fr.
P. JOUGUET. — Ostraka du Fayoum	2 fr.
G. LEFEBVRE. — Inscriptions chrétiennes du Musée du Caire	4 fr.
— Fragments grecs des Évangiles sur ostraka (avec 3 planches)	4 ^f 50 ^c
V. LORET. — Horus-le-Faucon (avec 2 planches en couleurs)	6 fr.
L. MASSIGNON. — Notes sur le dialecte arabe de Bagdad (avec 2 planches) Prix	4 fr.
C. PALANQUE. — Rapport sur les fouilles d'El-Deir (1902)	2 fr.
— Notes sur quelques jouets coptes en terre cuite (avec 2 planches)	4 fr.
— Notes de fouilles dans la nécropole d'Assiout	2 fr.
— Rapport sur les recherches effectuées à Baouit en 1903 (avec 17 planches)	15 fr.

Bulletin. — Tirages à part (suite) :

- C. PALANQUE. — *Un moule égyptien trouvé à Lectoure*..... 1 fr.
H. PIERON. — *Un tombeau égyptien à coupole sur pendentifs* (avec 1 planche)..... 1^{fr} 25^c
G. SALMON. — *Rapport sur une mission à Damiette*..... 2 fr.
— *Notes d'épigraphie arabe* (avec 1 planche)..... 4 fr.
— *Un texte arabe inédit pour servir à l'histoire des Chrétiens d'Égypte.*
Prix..... 5 fr.
— *Note sur un manuscrit du fonds turc de la Bibliothèque nationale.*
Prix..... 1 fr.
V. SCHEIL. — *Deux nouvelles lettres d'El-Amarna* (avec 1 planche). 2 fr.

BIBLIOTHÈQUE DES ARABISANTS FRANÇAIS.

- Première série. *Silvestre de Sacy*, par M. G. SALMON. Tome I^{er} (1905). 15 fr.
— — — par M. P. CASANOVA. Tome II. (Sous presse.)

BIBLIOTHÈQUE D'ÉTUDE.

- Tome I. — G. MASPERO. *Les Mémoires de Sinouhît* (1908)..... 20 fr.
Tome II. — W. GOLÉNISCHEFF. *Le Conte du Naufragé* (1912)..... 26 fr.
Tome III. — V. LORET. *L'Inscription d'Ahmès fils d'Abana* (1910)..... 3 fr.
Tome IV. — H. GAUTHIER. *La grande inscription dédicatoire d'Abydos* (1912)
Prix..... 16 fr.
Tome V. — G. MASPERO. *Hymne au Nil* (1912)..... 20 fr.
Tome VI. — G. MASPERO. *Les Enseignements d'Amenemhât I^{er} à son fils Saneouasrit I^{er}* (1914)..... 20 fr.
Tome VII. — J. LESQUIER. *Grammaire égyptienne* (1914)..... 20 fr.
Tome VIII. — P. TRESSON. *L'Inscription d'Ouni* (1919)..... 12 fr.
Tome IX. — P. TRESSON. *La stèle de Koubân*..... (Sous presse.)

TEXTES ARABES.

- H. MASSÉ. — *Ibn Muyassar (Ibn Mîsar). Annales d'Égypte (les Khalifes fatimides)* (1919)..... 30 fr.

Textes arabes (suite) :

- H. MASSÉ. — *Ibn 'Abd el Hakam. Le Livre de la conquête de l'Égypte, du Magreb et de l'Espagne*, premier fascicule : 1^{re} et 2^e parties (1914)..... 11 fr.

BIBLIOTHÈQUE D'ÉTUDES COPTES.

- Tome I. — Dr GEO. P. G. SOBHY. — *Le martyre de saint Hélias et l'Encomium de l'Évêque Stéphane de Hnès sur saint Hélias* (1919). 20 fr.

DIVERS.

- É. CHASSINAT. — *Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1907)... 7^{fr} 50^c
 — *Supplément au Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1912)... 2 fr.
 H. GAUTHIER. — 2^e *Supplément au Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1915)..... 2 fr.
 A. GEISS. — *De l'Établissement des manuscrits destinés à l'impression. Conseils pratiques aux auteurs* (avec les spécimens des signes de correction typographique et des caractères étrangers en usage à l'Imprimerie de l'Institut français du Caire) (1906)..... 3^{fr} 50^c

CES PUBLICATIONS SONT EN VENTE :

AU CAIRE : à la LIBRAIRIE PAUL TRIBIER, ancienne Librairie classique GILLET, rue Emad el-Dine, n° 5;

A ALEXANDRIE : à la LIBRAIRIE L. SCHULER, rue Clérif-Pacha, n° 6;

A PARIS : chez A. FONTEMOING et C^e, E. DE BOCCARD, successeur, 1, rue de Médicis;

A LONDRES : chez BERNARD QUARITCH, 11, Grafton Street.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gamel Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	SA HAUTESSE LE SULTAN FOUAD I ^{er}	
63	S. A. LE PRINCE YOUSSEF KAMEL.....	
26	ANGLO-EGYPTIAN BANK.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
66	BANCO DI ROMA.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 1017.
338	BANQUE BELGE POUR L'ÉTRANGER.....	Rue Kasr el-Nil.
345	BANQUE D'ATHÈNES.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	BANQUE D'ORIENT.....	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
190	CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIO- POLIS OASES C ^o L ^a	Boulevard Abbas (Héliopolis).
218	CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO.....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
129	COMMERCIAL BANK OF EGYPT.....	Rue Toussoun Pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).
330	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.....	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.....	Rue Aboul Ela; B. P. n° 48.
260	COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARI- TIME DE SUEZ.....	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Dou- bara; B. P. n° 2120.
231	COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.....	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
297	CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS INDIGÈNES.....	Cour d'Appel indigène.
262	COX'S SHIPPING AGENCY LIMITED.....	B. P. n° 844 (Alexandrie).
234	COZZICA (P.), négociant.....	Rue El-Madabegh, n° 23; B. P. n° 534.
223	CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN.....	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
344	CRÉDIT LYONNAIS.....	Rue Chérif Pacha, n° 4 (Alexandrie).
25	EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES C ^e L ^a .	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).
361	LAND BANK OF EGYPT.....	Rue Toussouh Pacha, n° 6; B. P. n° 614 (Alexandrie).
87	MIRIEL (Émile).....	Crédit Foncier égyptien.
224	NATIONAL BANK OF EGYPT.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
374	NUBAR (S. E. Boghos pacha).....	Rue Nubar Pacha.
102	ROWLATT (F. T.).....	Ancien gouverneur de la National Bank of Egypt; Zohria-Gnézireh.
310	SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA BASSE-ÉGYPTE.....	Mansourah.
461	SOCIÉTÉ ANONYME DES CEMENTS D'ÉGYPTE.	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 844.
295	SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE..	Rue Boulac; B. P. n° 55.
280	SOCIÉTÉ ANONYME DES IMMEUBLES D'ÉGYPTE.....	Rue Nubar Pacha, n° 9 (Alexandrie).
264	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRESSES LIBRES ÉGYPTIENNES.....	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.....	B. P. n° 254.
402	SOCIÉTÉ ANONYME DE WADI KOM OMRO.	B. P. n° 738.
401	SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'ÉGYPTE.....	B. P. n° 548.
154	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTE.....	Rue El-Bostane, n° 32; B. P. n° 763.
387	SOCIÉTÉ SULTANIENNE D'AGRICULTURE..	B. P. n° 63 (Guizeh).
137	THE MORTGAGE COMPANY OF EGYPT L ^a .	Midan Suarès.
203	YEMIA (S. E. Emine pacha).....	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
375	ANTHOUDARD DE WASSERVAS (Bar. A. d').	Rue de la Pompe, n° 121 bis (Paris).
357	SALEM (E. R.), avocat	Assic. Generali Han. (Constantinople).

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	ABAZA (Abd el-Hamid bey)	Rue El-Dawawine, n° 20.
449	ABAZA BEY (Fouad)	Secrétaire général de la Société sultannienne d'Agriculture; B. P. n° 63.
581	ABCARIUS BEY (N.)	Inspecteur en chef de la Justice; B. P. n° 82 (Jérusalem).
494	ABDALLAH IBRAHIM EL-DIB, avocat . . .	Boulevard de Ramleh, n° 4 (Alexandrie).
82	ABD EL-AZIZ FAHMY BEY, avocat	Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes, rue Boutros, n° 7 (Héliopolis).
53	ABD EL-BAKI ZAKI BEY EL-KOCHÉRI . . .	Juge au Tribunal indigène de première instance.
602	ABD EL-FATTAH ALY EL-SHALKANY, avocat	Rue El-Attar, n° 3, Mohamed Aly.
28	ABD EL-FATTAH EL-SAYED BEY	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
528	ABD EL-FATTAH FAHMY KHATTÂB, avocat.	Mansourah.
439	ABD EL-FATTAH HUSSEIN	Membre du Parquet du Tribunal indigène de première instance (Abou Hommos).
317	ABD EL-FATTAH YEHIA PACHA (S.E.) . .	Ministre de la Justice.
178	ABD EL-HAMID ABON HAÏF BEY	Professeur à l'École sultanieh de Droit.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
305	ABD EL-HAMID BAEAWI BEY	Secrétaire général du Conseil des Ministres.
580	ABD EL-HAMID FAHIM	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
235	ABD EL-HAMID LOETFI, avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8 (place de l'Opéra).
153	ABD EL-HAMID MOUSTAPHA BEY	Rue Mohamed Aly, n° 76.
384	ABD EL-KADER EL-GAMMALBEY, négociant	Rue du Mousky; B. P. n° 569.
397	ABD EL-KHALEK MADROUR PACHA (S. E.).	Négociant, en face de la Poste; B. P. n° 700.
99	ABD EL-KHALEK SARWAT PACHA (S. E.).	Ministre de l'Intérieur: Boulac-Dacroux (Guizeh).
524	ABD EL-LATIF MEABBATY	Membre de l'Assemblée législative (Mansourah).
233	ABD EL-LATIF MOHAMMED SADEK	Étudiant à l'École sultaniéh de Droit. Ezbet Sadek (Guizeh).
130	ABD EL-RAHIM AYMED BEY	Rue Moustapha Sirry Bey, n° 10 (Helmieh).
64	ABD EL-RAHMAN AZIZ BEY	Rue Gameh el-Ismaïly, n° 23, Dawawine.
364	ABD EL-RAHMAN EL-RAFÉI BEY, avocat.	Mansourah.
249	ABD EL-RAHMAN RIDA PACHA (S. E.). . .	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
537	ABD EL-SALAM KASSAB BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
293	ABD EL-SALAM ZOMI, avocat	Béni-Souef.
167	ABDIN MOHAMMED AHMED, avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
551	ABDUL MEDJID SALMAN	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
43	ABET (G.), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 14.
291	ABOAF (A.)	Rue Nubar Pacha, n° 15; B. P. n° 366.
595	ABOULAFFIA IBRAHIM	Commis greffier au Tribunal mixte.
115	ABRAVANEL (Salvator)	Directeur général de la <i>Singer Manufacturing Co</i> ; B. P. n° 108.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
21	ACCAD (Jean), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 28.
238	ABDA (César), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	ABDA (Charles), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
149	ABDA (René), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
216	ABÈS (Victor), avocat.....	Grand Hôtel Continental.
605	AHMED ABD EL-WAHAB.....	Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement technique, indus- triel et commercial; rue Abdine, n° 14.
609	AHMED ALY BEY, avocat.....	Assiout.
251	AHMED ALY PACHA (S. E.).....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.
479	AHMED ERFAN PACHA (S. E.).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
86	AHMED FAYEK BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Alexandrie).
527	AHMED FOUAD ANWAR BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Tanta).
483	AHMED HACHAM BEY, avocat.....	Assiout.
455	AHMED HANDY SEIF EL-NASH BEY.....	Hélouan.
492	AHMED HELMY, avocat.....	Rue Tewfik, n° 12 (Alexandrie).
530	AHMED KAMEL, avocat.....	Secrétaire du Ministre des Finances.
341	AHMED LOUTFI BEY.....	Ancien Bâtonnier; place de l'Opéra, n° 3.
525	AHMED LOUTFI BEY EL-SAYED, avocat..	Matarieh.
574	AHMED MOHAMMED HASSAN BEY.....	Chef de Bureau au Service des Juri- dictions indigènes au Ministère de la Justice.
533	AHMED MOHAMMED HASSANEIN.....	Ministère de l'Intérieur.
60	AHMED MOHAMMED KHACHABA BEY....	Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel indigène.
54	AHMED MOKHTAR BAKHIT BEY.....	Ministère des Travaux publics.
04	AHMED MOURSY BADR, avocat.....	Rue Rosette, n° 24 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
445	AHMED NAGUIB EL-HILALY BEY	Chef du Service administratif des Wakfs sultaniens, Palais d'Abdine.
531	AHMED NAGUIB RABY, avocat.	Délégué au Contentieux du Ministère des Wakfs.
505	AHMED RAAFAT BEY, avocat	Rue Hassan el-Akbar, n° 1, Abdine.
386	AHMED RAMZY BEY, avocat	Rue Mohamed Aly, n° 196.
534	AHMED SEDDIK	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
393	AHMED ZAKI BEY ABOUL SEÛUD	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
59	ALCHEWSKY (Grégoire).	Directeur de la Compagnie de Navigation russe; B. P. n° 467.
181	ALEXANDER (A.), avocat.	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
248	ALLAM (S. E. Mohammed pacha).	Mondir de Charkieh (Zagazig).
193	ALLAM MOHAMMED BEY.	Sous-Directeur du Service des Juridictions indigènes, Ministère de la Justice.
214	ALLET (F.)	Rue El-Madabegh, n° 33; B. P. n° 368.
594	ALMANCI (Jean)	Commis greffier au Tribunal mixte.
556	ALY ASSEM BEY.	Juge au Tribunal indigène de première instance.
432	ALY GALAL BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
195	ALY HAIDAR BEY HEGAZI.	Directeur de la Section arabe au Cabinet de S. H. le Sultan, Palais d'Abdine.
140	ALY H. RAMADAN, avocat.	Rue Mazloum Pacha, n° 14.
560	ALY SHUKRY EFFENDI	Ministère de l'Agriculture.
522	ALY SIRRY BEY, juge.	Zeitoun.
358	ALY ZAKI EL-ORABI BEY.	Professeur à l'École sultanieh de Droit (Guizeh).
255	AMIN ANIS BEY.	Directeur au Ministère de la Justice.
442	AMIN BEY WASSEF.	Rue de Guizeh.
141	AMOS (Maurice Sheldon)	Conseiller judiciaire.
88	ARMINJON (Pierre).	Juge au Tribunal mixte.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
447	ASFAR (Élie), avocat.....	Rue Chérif, n° 2.
185	ASFAR (Gabriel), avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	ASSAAD BEY (Hanna).....	Inspecteur des Greffes mixtes.
38	ASSABGHI (Émile B.), avocat.....	Rue El-Gamil, n° 5, Faggalah.
489	ATTIA RIZKALLAH, avocat.....	Rond-point Sakakini, n° 11.
215	AWAD BEY (Elias), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
121	AZIZ HACHEM, avocat.....	Rue Cheikh Aboul Sebaa, n° 17; B. P. n° 1358.
485	AZIZ MIKHAÏL GABRIEL.....	State Accounts Department, Minis- tère des Finances.
204	AZIZ (Philippe), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
554	AZIZ SABONGUI.....	Interprète au Tribunal mixte.
614	AZMY STINO, avocat.....	Zeitoun.
259	BADR PACHA (S. E. Ahmed Ragheb)..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
46	BAHARI (Joseph), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 10.
3	BAHRI (Fernand).....	Comité des Finances, Ministère des Finances.
626	BAHRI (Sélim).....	Service du Personnel, Ministère des Finances.
340	BANKHOU FAHIM, avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	BALDASAR (Ferdinand), avocat.....	Chef du Contentieux de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
217	BARRADA (Ahmed Naguib), avocat...	Rue Mohamed Aly, n° 200.
110	BARSOUH (Kamel), rentier.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
431	BATESON (E.).....	Juge au Tribunal mixte (Maadi).
70	BATTU (Marcel).....	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
314	BAVIERA (Giovanni).....	Via Principe Umberto, n° 61 (Rome).
320	BAXTER (James).....	Secrétaire financier adjoint du Ministre des Finances.
368	BAYNES (W. E. C.).....	Turf Club.
639	BÉCHARA (Edmond), ingénieur.....	Rue Kasr el-Nil, n° 7.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
309	BENAROIO (I.).....	Administrateur-Délégué de la Société anonyme des Drogueries d'Égypte; B. P. n° 193.
71	BEN LASSIN (Sélim).....	Rue Wabour el-Miah, n° 6; B. P. n° 854.
389	BENTWICH (Norman).....	Law Courts (Jérusalem).
545	BERTHY (Ernest), rentier.....	Rue Machhadi, n° 1.
604	BÉZIAT (Albert).....	Professeur à l'École sultaniéh de Commerce, rue Emad el-Dine, immeuble Davies Bryan.
148	BIAGIOTTI (Ferdinand), avocat.....	Rue Cheikh Aboul Sebaa, n° 14; B. P. n° 142.
471	BIGIAYI (Ed. D.), avocat.....	Haret el-Soufi, n° 4; B. P. n° 299.
473	BIREARI (Nessim).....	Sous-Directeur à la Direction générale de la Sécurité publique, Ministère de l'Intérieur.
90	BLANCHARD (Georges).....	Professeur à l'École franç. de Droit.
18	BONDJOUKIAN (E.).....	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
623	BOOTH (G. A. W.).....	Juge au Tribunal mixte.
426	BOTTON (Victor).....	Boulev. Abbas, n° 51; B. P. n° 906.
237	BOUBOULIS (Dimitri), avocat.....	Rue Elfi-Bey, n° 5; B. P. n° 205.
324	BOULAD (Émile J.), avocat.....	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
631	BOULAD (Gabriel), avocat.....	Rue Mosquée Attarine, n° 5 (Alexandrie).
45	BOUSTANI (Habib S.), ing.-agronome.	Rue Eloui Pacha, n° 4.
122	BOUSTANI (Sélim K.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 31.
562	BOUTROS MAKAN, ingénieur-agronome.	Rue Sultan Chaaban, n° 1, Faggalah.
67	BRAUN (Fernand), avocat.....	Avenue de l'Opéra, n° 5 (Paris).
80	BROUARD (Albert), avocat.....	Haret el-Sioufi, n° 4, place de l'Opéra.
142	BRUNTON (Robert-G.).....	Londres.
36	BUBLOZ (Samuel).....	Professeur à l'École sultaniéh de Commerce; rue Saïd Pacha, n° 30 (Choubra).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
108	CADÉMENOS (Stavros), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
55	CALOYANNI (Mégalos).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
501	CAMBAS (N.)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
444	CAMEL-TOUEG (Tewfik), ingénieur- agronome	Boulevard Abbas, n° 117.
147	CAMPA (Albert), avocat	Commis greffier au Tribunal mixte.
205	CAMPOS (Amerigo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 14.
225	CANERI (Ange-Toussaint), rentier...	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
286	CANERI (José), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 5 bis.
508	CARAPANOS (G.), ingénieur-agronome.	Rue Goussio, n° 7 (Alexandrie).
553	CAREY (G. H.).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
518	CASORIA (Matteo), expert-agronome.	Rue Nubar Pacha, n° 25.
274	CASSIS (Joseph), avocat	Sous-Directeur au Contentieux du Mi- nistère de l'Intérieur, Kasr el-Dou- bara.
152	GASTRO (Léon), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 35.
506	CASULLI (M. S.), négociant	B. P. n° 1430 (Alexandrie).
578	CATEB (Gabriel), avocat.....	B. P. n° 33 (Mansourah).
349	CATTAUI (Aslan).....	Administration des Domaines de l'État.
222	CATTAUI PACHA (S. E. Joseph Aslan).	Rue Kénisset el-Guédida, n° 6; B. P. n° 339.
322	CATTAUI (Henry), avocat	Étude de M ^r R. Chalom, rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
411	CATTAUI (René).....	Sucreries de Cheikh Fadl.
202	CATZEFIS (Émile), ing.-agronome.	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alex- andrie).
300	CREYSENS (Albert).....	Directeur général de la Société ano- nyme Agricole et Industrielle d'É- gypte; B. P. n° 389.
607	CHAFIK HANNA, avocat.....	Deirout.
168	CHAFIK YOUSSEF EL-BOUCHY, avocat...	Contentieux du Ministère des Finances.

NUMÉROS DISTINCTION	NOMS.	ADRESSES.
120	CHAKER AHMED BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
419	CHAKOUR (Charles G.).....	Dahabieh Hâpi, Pont des Anglais, Guizeh.
198	CHALOM (Rudolph), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
44	CHAMASS (Alfred), prop. agronome..	Haret Zoghheb, n° 5; B. P. n° 1194.
52	CHAPTINI (Michel J.).....	Rue Habib Chalaby, n° 33, Faggalah.
334	CHAWARBY BEY (Hamed).....	Substitut du Procureur général au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
586	CHHA (Philippe), propriétaire.....	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 1071.
510	CHORÉMI (C. J.), négociant.....	Rue Ptoléméos, n° 4 (Alexandrie).
377	CHOUCRI (S. E. Mohammed pacha)...	Ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
35	CHOUDY EFFENDI BOUTROS, avocat...	Bahiana.
561	CHUSSOKROS (A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 47.
420	CHRONIS (Spiridion), avocat.....	Rue El-Sioudi.
307	COCHTI (Léon M.).....	Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Manhès, rue Eloui Pacha, n° 10.
619	COHEN (Joseph M.), avocat.....	B. P. n° 21 (Mansourah).
480	COHEN-TOUSSIEH (Jacques).....	B. P. n° 1863 (Alexandrie).
395	COLUCCI BEY (Domenico).....	Via Tiratoio, n° 37 (Naples).
321	COMANOS (Miltiade), avocat.....	Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.
418	COMINOS (Georges), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 23.
507	COROMILI (C.), rentier.....	B. P. n° 131 (Alexandrie).
22	COTTAN (Émile).....	Attaché au Contentieux du Crédit Foncier égyptien; B. P. n° 553.
156	CUNY BEY (Habib Louis).....	Rue Zohny (immeuble des Wakfs).
24	CURIEL (Élie M.), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
575	DEBBAS (Michel E.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 5.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
577	DEBOSQUE (Gaston), ingénieur.	Rue Tewfik, n° 11.
209	DELAVER BEY (M.-A.).	Rue Boulac, n° 29; B. P. n° 177.
33	DELEUZE (Carlo), industriel.	Rue Sahel el-Ghélal, n° 19; B. P. n° 758.
382	DIACONIDIS (Jacques D.), ingénieur. .	Chemins de fer de l'État.
593	DISPAN (Louis).	Professeur à l'École supérieure de Commerce, rue Soliman pacha, n° 21.
487	DOSS (Aziz), avocat.	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur, Kasr el-Doubara.
54	DOSS BEY (Halim).	Directeur au Contentieux du Minis- tère des Finances.
459	DOWSON (E. M.).	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.
465	DRAMALLY BEY (Abbas).	Deuxième chambellan de S. H. le Sul- tan.
164	EDDÉ (Camille), avocat.	Rue Machbadi, n° 1.
294	EEMAN (Ernest).	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
62	EID (D ^r Alfred).	Rue Kasr el-Nil, n° 13; B. P. n° 303.
72	EID (Georges).	Consul honoraire de Belgique, rue El-Chérifein, n° 2.
125	EID (Jean).	Rue El-Chérifein, n° 2.
323	ELIAS (Alexandre), avocat.	Rue El-Tourgoumane, n° 10, Moham- med-Aly.
245	ELISSA (W. A.), avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
434	EZZAT EL-BIRLAQUI.	Rue Kheir Bey, n° 9, Helmieh el- Guédidah.
584	FAHIM SOLIMAN BEY.	Substitut du Procureur général au Tribunal indigène de Boulac.
177	FALQUI-CAO (cav. Uff. Vincenzo). . . .	Juge au Tribunal mixte.
302	FARAG (Aslan), avocat.	Rue El-Maghraby, n° 2.
141	FATHALLAH FADHY EL-HIEW, avocat. . .	Guerga.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
166	FAUZI EL-MASRI, avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
15	FAVENC (Bernard).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
376	FELDMAN (Isidore), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 44.
265	FERRO (Riccardo), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 7.
65	FICHENJIAN (Torcom), expert-comptable.....	Rue Emad el-Dine, immeuble T; B. P. n° 1235.
548	FILUS (Albert), agent de change...	Rue Mohamed Aly, n° 3 (Alexandrie).
128	FISCHER (Max).....	Rue Eloui Pacha, n° 12; B. P. n° 1000.
48	FORGEUR (Baron Adrien).....	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
242	FORTÉ (Albert).....	Rue Bibarse, n° 5, Hamzaoui; B. P. n° 452.
394	FOUAD HOSNY BEY.....	Juge aux Tribunaux indigènes (Béni-Souef).
573	FOUAD SULTAN BEY.....	Directeur de la Société Coopérative Commerciale et Financière (Zamalek).
597	FRASER (T. H.).....	Directeur de l'École supérieure de Commerce.
369	FRESCO (Jacques).....	Département de la Statistique générale de l'État.
559	GAAFAR WALI PACHA (S. E.).....	Ministre de l'Instruction publique (Mataria).
566	GABRIEL AWAD NAWAR.....	Chef de Bureau au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
332	GAGLIO (D' Em.).....	Médecin-Chirurgien en chef de l'Hôpital Italien; midan Suarès, n° 3.
17	GAMSARAGAN (M.).....	Place de l'Opéra, n° 44.
296	GARBUA (J.), avocat.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 9.
77	GAUTERO (cav, Franco).....	Juge au Tribunal mixte.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
552	GELAT (J. Ph.).....	Sous-Chef de Bureau au Cabinet de S. H. le Sultan.
131	GHALI (S. E. Négib pacha Boutros)..	Ministre de l'Agriculture, Daher.
371	GHALI BEY ZAKI.....	Chef du Parquet mixte.
1	GOADBY (Frédéric M.).....	Law Courts (Jérusalem).
8	GOHARGHI (Alfred), avocat.....	Mansourah.
287	GOLDING (Charles), avocat.....	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
496	GRAHAM (W. M.).....	Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
325	GRECH MIRSUD (John), avocat.....	Rue El-Guizenah, n° 8; B. P. n° 143.
186	GREEN (Élie), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	GREEN (Jacques), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21; B. P. n° 626.
422	GREISS (Alphonse M.).....	Sous-Directeur de l'École supérieure d'Agriculture (Guizeli).
497	GREISS (Chaker), avocat.....	Guerga.
270	GREISS (Kamel A.), avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur.
104	GRESS BEY (Elhamy).....	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
7	GRESS BEY (Ramzi).....	Substitut au Contentieux du Minis- tère de l'Intérieur.
304	GUZEL (Pierre), avocat.....	Rue Emad el-Dine, immeuble Khé- divial S.
446	HABACHI BEY (Azer).....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Maghagha).
14	HABACHI (Aziz), avocat.....	Contentieux de l'Administration des Chemins de fer de l'État.
112	HABACHI (Dr Mare), médecin.....	Rue El-Zaher, n° 35.
91	HABACHI (Saba).....	Substitut du Procureur général au Tribunal indigène de l'Ezhékieh.
4	HADDAD (Jean), avocat.....	Rue Cheikh Hamza, n° 29.
636	HAFEZ BEY ABD EL-NEHI.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
550	HAFEZ HASSAN PACHA (S. E.).....	Gouverneur du Caire.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
303	HANKI BEY (Aziz), avocat.....	Midan Suarès, n° 3.
464	HANNA BOUTROS, avocat.....	Guerga.
452	HANSSON (Michaël).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
117	HARARI (Ralph A.).....	Inspecteur des Finances, Kasr el- Doubara.
363	HARARI PACHA (S. E. Vîr), c. m. g. . .	Kasr el-Doubara.
568	HARDIE (P. S.), M. A. B. Sc.....	Professeur à l'École Normale sulta- nieh; Savoy Chambers, n° 88.
31	HASSAN ABD EL-RAZEK PACHA (S. E.).	Rue Gameh Abdine.
13	HASSAN ALY MOHAMMED EFFENDI	Administration Centrale du Ministère des Travaux publics.
111	HASSAN HOSNI EL-CHEEBI.....	Ministère de l'Agriculture.
232	HASSAN SABRY BEY, avocat.....	Rue Abdine, n° 43.
229	HASSAN SADEK RACHID BEY, juge.....	Rue El-Kholafa, bureau de poste de Choubra.
379	HASSAN SAÏD PACHA (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 23.
396	HASSID BEY (Mahmoud).....	Délégué au Contentieux du Ministère des Finances.
79	HELBAWI IBRAHIM BEY, avocat.....	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
272	HENEIN SADEK BEY.....	Zeitoun.
570	HERMAN (Max M.).....	Rue Soliman Pacha, n° 12.
311	HERREROS (Don Enrique Garcia de)..	Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie; station Gianaelis (Ramleh).
378	HESHMAT HASSAN BEY.....	Rue Hamza, n° 16.
39	HOURIET (Raoul).....	Juge au Tribunal mixte (Héliopolis).
440	HURMUZ (Ardachès).....	Directeur de la Succursale de la C ^e d'assurance <i>Rossia</i> ; B. P. n° 1042.
490	HUSSEIN HOSNI, avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
23	IBRAHIM WAGUIH BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
353	IBRAHIM FAHMY BEY.....	Secrétaire au Ministère des Travaux publics.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
423	IBRAHIM ZAKI BEY.....	Chef de bureau au Département des Contributions directes.
143	ILLINCING (Charles).....	Greffier près le Tribunal mixte.
622	IMPALLOMENI (V.).....	Juge-Consul d'Italie.
328	ISCANDAR RAGHED, avocat.....	Place Bab el-Hadid.
582	ISMAÏL FAHMY BEY.....	Directeur de la Division administrative du Ministère de l'Intérieur.
491	ISMAÏL HAMZA, avocat.....	Rue de la Gare du Caire, n° 13 (Alexandrie).
158	ISMAÏL SIDKY PACHA (S. E.).....	Ministre des Finances. Rue El-Amir Fouad, Zamalek.
29	ISMALUN (Max), ingénieur des mines.	Rue El-Fadl, n° 7, derrière l'immeuble de la Bourse.
587	ITRIBI ABOUL IZZ BEY.....	Directeur au Ministère des Wakfs.
271	JANNET (P. Claudio).....	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
336	JARRY BEY (Alphonse), avocat.....	Directeur du Contentieux de l'Administration des Domaines.
187	JULLIEN (Léopold), ing.-agronome..	B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	KAHIL PACHA (S. E. Abd el-Aziz)...	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
155	KAHIL (Georges S.).....	Boulevard Abbas, n° 153.
625	KAHIL BEY (Jean M. N.), avocat....	Rue Hussein Pacha el-Memar, n° 5.
284	KAMEL BARATI BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
576	KAMEL BEY AWAD SADALLAH, rentier..	Rue El-Zaher.
519	KAMEL BEY IBRAHIM.....	Chef du Parquet de la Cour d'Appel indigène.
40	KAMEL BEY SIDHOM.....	Alexandria City Police (Alexandrie).
73	KAMEL MEDAWAR.....	Cabinet du Ministre de la Justice.
43	KAMEL SIDKY, avocat.....	Rue du Théâtre, n° 2.
01	KATZ (Nathan).....	Rue El-Maghraby, n° 13.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
49	KHALIL IBRAHIM BEY, avocat.....	Rue El-Teatro, n° 2.
301	KHALIL MAHMOUD EL-FALAKY BEY.....	Directeur au Ministère de la Justice.
337	KHOURECH (Mahmoud Helmy).....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Kéneh).
454	KHOUZAM (F.).....	Attaché au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
598	KONCEVICZ (Charles).....	Greffier au Tribunal mixte.
171	KRAFT (Carl).....	Ancien Président du Tribunal mixte; rue Machhadi, n° 1.
615	LABIE SAAD, avocat.....	Rue Koutoubkhana, n° 2, Mohammed Aly.
161	LACAU (Pierre).....	Directeur général du Service des Antiquités.
41	LAHOVARI (Jean), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 25.
92	LALOË (Francis).....	Vice-Président de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
345	LANCKER (Fritz de).....	Administrateur de la Société des Tramways du Caire (Bruxelles).
119	LANDAUER (Auguste).....	Grand Hôtel Continental.
515	LASCARIS (G.), agent de change.....	B. P. n° 1989 (Alexandrie).
469	LASCARIS (M.).....	Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).
228	LEENAN (Bakhos).....	Ingénieur-Directeur du Domaine d'Armant.
230	LÉVI (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	LÉVI (D' I. G.).....	Contrôleur p. i. du Département de la Statistique et du Recensement.
350	LÉVI (Théophile).....	Agricultural Bank of Egypt.
69	LIGONNIÈRE (Georges).....	Professeur à l'École supérieure de Commerce.
408	LIMONGELI (D.), ingénieur.....	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 526.
109	LINANT DE BELLEFONDS (Maurice).....	Substitut du Conseiller sultanien Contentieux du Ministère des Finances; rue Mariette Pacha, n° 1.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
30	LOTFALLAH BEY (Michel).....	Rue El-Zaher, n° 32; B. P. n° 609.
318	LUCCHESI (Umberto).....	Greffier en chef du Tribunal mixte.
172	LUSENA (Henri), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21.
347	MARARDI (G.), avocat.....	Mansourah.
180	MAHER AHMED BEY.....	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
500	MAHMOUD ABOUL NASR BEY, avocat...	Rue Saad Pacha Zaghloul, n° 22.
163	MAHMOUD ALY SEROUR BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Zagazig).
19	MAHMOUD AZMI, avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 44.
589	MAHMOUD CHAWKAT BEY.....	Substitut du Procureur général près les Tribunaux indigènes. Délégué au Ministère de la Justice.
42	MAHMOUD CHOUCRI PACHA (S. E.)....	Directeur de la Daïra Khassa et des Wakfs sultaniens; Palais d'Abdine.
47	MAHMOUD EL-MARGOUCHY BEY.....	Chef du Parquet indigène (Alexan- drie).
499	MAHMOUD FAHMY GUINDIÉ, avocat....	Ataba el-Khadra.
375	MAHMOUD FAKHRY PACHA (S. E.)....	Ancien Ministre des Finances (Guizeh).
81	MAHMOUD HASSAN BEY.....	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
481	MAHMOUD HASSAN BEY.....	Substitut au Parquet du Tribunal mixte.
127	MAHMOUD HILMY SOUKAH.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Santa).
105	MAHMOUD SADEK YOUNÈS BEY.....	Moudir de Minieh.
66	MAHMOUD YOUSSEF BEY.....	Directeur de la Section agricole des Wakfs sultaniens, Palais d'Abdine.
23	MAHMOUD ZAKI, avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur, Kasr el-Doubara.
41	MAKRAM EBEID (W.).....	Héliopolis.
75	MAKSUD PACHA (S. E. Alexandre), avocat.	B. P. n° 22 (Mansourah).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
258	MALATESTA (Ed.), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
191	MANCY (Aziz), avocat.....	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	MANHÈS (Jacques).....	Rue Eloui Pacha, n° 10.
504	MANOLAKIS (C.), avocat.....	Rue Nebi Daniel, n° 4 (Alexandrie).
567	MANSI WASSEF.....	Attaché au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
488	MANSOUR HANNA MANSOUR, avocat...	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
58	MANUSARDI (comm. E.), avocat.....	Rue El-Maghraby.
208	MARSHALL (J. E.).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène, Zamalek (Ghezireh).
438	MARULLIER (B. R.).....	Chef de la Caisse à la Comptabilité des Chemins de fer de l'État.
246	MASRAFF (P. M.).....	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides.
269	MATOUR (Tewfik).....	Rue Nubar Pacha.
383	MAUNIER (René).....	Professeur à l'Université d'Alger.
146	MAZLOUM BEY (Vitalis), pharmacien.	Place Ataba el-Khadra.
555	MAZZANTI (Dario).....	Commis greffier au Tribunal mixte.
360	McBARNET (A. C.).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
169	MEHREZ (S. E. Mohammed pacha) ..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
591	MENASCE (A.), négociant.....	Rue Hoche Issa, n° 12, Hamzaoui B. P. n° 973.
170	MENASCE (baron Félix L. de).....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
521	MENASSA (Georges), avocat.....	Rue du Télégraphe, n° 4.
144	MERTON (A. S.).....	Ministère de l'Agriculture.
57	MERZBACH BEY (Georges), avocat....	Rue Gamel Charkass, n° 21.
498	MESHAKA (Tewfik).....	Sous-Directeur de la <i>Gresham Life Assurance Society</i> , rue Soliman Pacha.
210	MESSINA (Salvatore).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
32	MICHEL (Bernard).....	C/o Caisse Hypothécaire d'Égypte.
612	MIKHAIL SALIB EL-ALFI, avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
592	MINCIOTTI (Jean), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 45; B. P. n° 869.
239	MIRHOM AZIZ, avocat.....	Midan el-Khoufafa, Choubra.
211	MISRAHI (Albert).....	Directeur de la Banque Cox.
520	MISRAHY (Emmanuel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41.
512	MITARACHI (Th. P.), négociant.....	B. P. n° 696 (Alexandrie).
139	MOHAMMED ABD EL-HADI BEY EL-GHINDI.	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
267	MOHAMMED ALY BEY, avocat.....	Rue El-Manakh, n° 4.
558	MOHAMMED ALY SADEK BEY.....	Contentieux du Ministère des Wakfs.
482	MOHAMMED BADR EL-DINE BEY.....	Inspecteur de la Sûreté publique au Ministère de l'Intérieur.
290	MOHAMMED BAHÍ ED-DINE BEY BARAKAT.	Juge au Tribunal indigène de première instance (Assiout).
477	MOHAMMED BEKHIT (Hon. Cheikh)...	Ancien Grand Moufti d'Égypte, rue El-Khoronlich.
462	MOHAMMED CHAHIN PACHA (S. E.)....	Médecin privé de S. H. le Sultan.
116	MOHAMMED EFFAT BEY.....	Secrétariat du Ministère de l'Intérieur.
563	MOHAMMED EL-SAWY ISMAIL BEY.....	Substitut au Tribunal indigène de première instance (Kéneh).
610	MOHAMMED EZZAY BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
467	MOHAMMED FAHMY PACHA (S. E.)....	Rue Emed el-Dine, n° 4.
484	MOHAMMED FATHI BEY.....	Sous-Moudir de Kéneh.
596	MOHAMMED FOUAD MINCHAWI BEY, propriétaire.....	Rue El-Mounira.
460	MOHAMMED HAMED BEY.....	Directeur de la Société de Bienfaisance musulmane; B. P. n° 1462.
333	MOHAMMED HILMY ISSA BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
250	MOHAMMED IBRAHIM PACHA (S. E.)....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
456	MOHAMMED KAMAL.....	Secrétaire de la Municipalité de Mansourah.
279	MOHAMMED KAMEL ABOU STEIT, avocat.	Baliana.
436	MOHAMMED KAMEL EL-BINDARI, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
588	MOHAMMED KAMEL MOERSY BEY.....	Sous-Directeur du Cabinet de S. E. le Ministre de la Justice.
634	MOHAMMED KHAIRAT ZEHNY.....	Secrétaire particulier de S. E. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
105	MOHAMMED LABIB ATIEH BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Tanta).
76	MOHAMMED MAHMOUD BEY, avocat....	Rue El-Manakh, n° 13.
354	MOHAMMED MOUSTAPHA BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
403	MOHAMMED MOUSTAPHA.....	Ministère de l'Agriculture.
557	MOHAMMED OSMAN BEY.....	Professeur de Droit à l'École de Police, rue El-Madarès (Helmiéh el-Guédida).
283	MOHAMMED RIAD BEY.....	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
406	MOHAMMED ROUGHDY BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
391	MOHAMMED SADEK FAHMY.....	Substitut du Procureur général près le Tribunal indigène de première instance. Rue Kasr el-Nil, n° 50.
292	MOHAMMED SAFOUAT BEY.....	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
513	MOHAMMED SAID.....	Rue El-Manakh, n° 21.
94	MOHAMMED SAÏD EL-EZABI BEY.....	Sous-Directeur du Service des Melkémehs au Ministère de la Justice.
572	MOHAMMED SALEH PACHA (S. E.).....	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
617	MOHAMMED TAHER ABOU EL-LATIF, avocat.	Gamaliéh (Markaz Dekerness).
313	MOHAMMED TALAAT HARR BEY.....	Directeur de la Société Foncière d'Égypte, rue Kénisset el-Guédida, n° 6.
226	MOHAMMED TEWFIK EL-SAWY BEY.....	Attaché au Cabinet de S. H. le Sultan.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
359	MOHAMMED TEWFIK FAHMY BEY, avocat.	Rue Abbassieh. n° 121.
316	MOHAMMED TEWFIK OMRAH, avocat...	B. P. n° 1962.
478	MOHAMMED TEWFIK RIFAAT PACHA (S.E.).	Ancien Ministre de l'Instruction publique; rue Badieh, n° 38 (Choubra).
536	MOHAMMED YASSIN MOHANNA BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
571	MOHAMMED ZEID BEY (Cheikh).....	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
241	MOHSIN FAUZI BEY.....	Secrétaire du Chef du Cabinet de S. H. le Sultan.
134	MOLHO (Henri).....	Sous-Directeur de la <i>Nile Land and Agricultural C^e</i> , rue Soliman Pacha, n° 12; B. P. n° 484.
415	MOLOSTVOFF (C.).....	Juge au Tribunal mixte.
289	MORANA (bapt. V.).....	Directeur à la Caisse de la Dette publique.
124	MORCOS BEY (Hannu), avocat.....	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes, rue Kasr el-Nil, n° 50.
192	MORCOS (Sidarouss).....	Attaché au Commandement de la Police.
174	MORPURGO (Carlo), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo).....	Rue Borsa el-Guédida, n° 6; B. P. n° 739.
189	MOSSÉRI (Donald N.), négociant....	Rue Enad el-Dine, n° 2; B. P. n° 366.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
373	MOSSÉRI (Victor M.), ingénieur-agronome.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
335	MOURAD SID AHMED BEY (Mohammed).	Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.
35	MOUSI MAHMOUD, avocat.....	Rue de la Poste, n° 5 (Alexandrie).
143	MOUSTAPHA EL-KHADIM BEY, avocat..	Rue de la Gare du Caire, n° 13 (Alexandrie).
79	MOUSTAPHA EL-NAHAS BEY, juge.....	Rue Ahmed Pacha Hassanein, n° 13, Choubra.
27	MOUSTAPHA EL-SADEK.....	Professeur à l'École sultanieh de Droit.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
103	MOUSTAPHA MOHAMMED BEY.....	Directeur du Service des Meglis Has- by au Ministère de la Justice.
585	MOUSTAPHA RACHID BEY, propriétaire.	Rue El-Mohtadayan; B. P. n° 256.
526	MOUSTAPHA SAMY BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Assiout).
118	MUHLBERG (Maurice), avocat.....	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
253	MUSTACHI (Gino).....	Chef du Service du change à la Natio- nal Bank of Egypt.
628	NABIH (Youssef).....	Domaines des Chemins de fer de l'État.
547	NAGUIB FAHMY.....	Inspecteur au Service des Domaines de l'Administration des Chemins de fer de l'État.
476	NAGUIB MORCOS BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance d'Alexandrie (Ram- leh, station Fleming).
624	NAGUIB MOUSTAPHA EL-NEUMANI.....	Cabinet de S. H. le Sultan, Palais d'Abdine.
474	NAHAS BEY (Joseph), docteur en droit.	Agent consulaire de France, Midan Ismailia, n° 3.
312	NAHMIA (Marc), avocat.....	Rue Emad el-Dine, n° 5.
421	NAKHLA EL-MOUTEÏ BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
414	NAKHLA TADROS NAKHLA.....	Sous-Directeur au State Audit Depart- ment, rue Hassan el-Akbar, n° 4.
606	NASSIF ZARY, avocat.....	Samallout.
89	NAUS BEY (Henri).....	Directeur général de la Société des Su- creries et de la Raffinerie d'Égypte
352	NEGROTTA CAMBIASO (marquis L.)...	Agent diplomatique et Consul géné- ral d'Italie.
199	NESSIM SOUROUR, avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
638	NINAL (Pierre).....	Ingénieur en chef de l'usine élec- trique de Choubra village.
184	NOURRISSON BEY (Albert), agronome.	Rue Deir el-Banat, n° 7.
96	NUBAR BEY (Arakel).....	Héliopolis.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
468	NYBOLM (D. G. G.).....	Président du Tribunal mixte.
470	OLTRAMARE (Léon Ch.).....	Associé du Bureau Technique suisse, rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 7; B. P. n° 501.
256	OSMAN FARMY BEY.....	Gouverneur de Damiette.
621	PANAYOTI (Michel B.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
74	PANGALO (Léon), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
150	PANGALO (Raoul), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
370	PAPADAKIS (Aristote), avocat.....	B. P. n° 121 (Mansourah).
247	PAPASIAN (Édouard), expert-syndic..	Rue Chérif, n° 6; B.P. n° 588.
95	PARASCHIVA (Édouard), avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 6; B. P. n° 1003.
132	PATRICOLO (Achille).....	Architecte en chef du Comité de Con- servation des Monuments de l'Art arabe (Ministère des Wakfs).
450	PATTERSON (R. S.).....	Conseiller au Ministère de l'Instruc- tion publique.
75	PÉCHER (Victor).....	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
97	PÉLISSÉ DU RAUSAS (G.).....	Directeur de l'École française de Droit.
173	PENNETTA (cav. A.).....	Consul-Juge d'Italie (Alexandrie).
10	PERCIVAL (J. H.).....	Vice-Président de la Cour d'Appel in- digène.
433	PETER (Francis).....	Vice-Président du Tribunal mixte.
425	PETROVICH BEY (G.).....	Directeur du State Audit Department; rue Hassan el-Akbar, n° 4.
179	PEZAS (Antoine), avocat.....	Rue Gameh Charkass, n° 21.
346	PEZZI BEY (cav. Ettore), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	PFYFFER VON ALTISHOFEN (bar ^{on} Robert).	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16; B.P. n° 111.
133	PHILIPPOSIAN (D.).....	Avenue Pictet de Rochemont, n° 24, Genève (Suisse).
427	PROCAS (Aristide), avocat.....	
342	PICCIOTTO (Isaac de), agent de change.	Rue El-Maghraby, n° 13.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
51	PIOLA CASELLI (comm. Eduardo)...	Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur; rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	PIOT BEY (J.-B.).....	Président de l'Institut d'Égypte; rue Deir el-Banat, n° 7.
282	POLACCO (Isaac), négociant.....	B. P. n° 1317 (Alexandrie).
637	PONCELET (René).....	B. P. n° 97.
281	PRATI (U. F.).....	Greffier au Tribunal mixte.
213	PRIVAT (Gaston), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 44.
453	QVALE (Erling).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
618	RAGHEB IBRAHIM, avocat.....	Rue Faggalah, n° 72.
409	RAIMONDI (Jean).....	Ingénieur en chef du Service des Ponts aux Chemins de fer de l'État.
632	RAMZI IBRAHIM.....	Ministère des Finances.
538	RANZY FARAG, avocat.....	Rue de la Poste, n° 7.
252	RASHEED BEY (Ahmed).....	Rue El-Mobtadayan, n° 22.
372	RATHLE (J. Habib), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
362	REY (baron E. G.).....	Rue Tewfik, n° 23.
629	REZEK ABD EL-SAYED.....	Administration des Chemins de fer de l'État.
288	RIAD HADIE.....	Crédit Foncier égyptien.
424	RIZQALLA TEWFIK EFFENDI.....	Chef de bureau au Département des Contributions directes.
219	ROBSON (W. N.).....	Professeur à l'École sultanieh de Droit.
107	ROSSETTI (cav. Roberto A.).....	Substitut du Conseiller sultanien au Ministère des Travaux publics.
355	ROSSI (Théophile), avocat.....	Haret Zogheb, n° 2.
100	ROUCHDI (S. E. Sir Hussein pacha), G. C. M. G.	Vice-Président du Conseil des Ministres, Héliopolis.
98	ROUSSIN (L.-G.).....	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
84	SABET EL-MASSRI, avocat.....	Tabta.

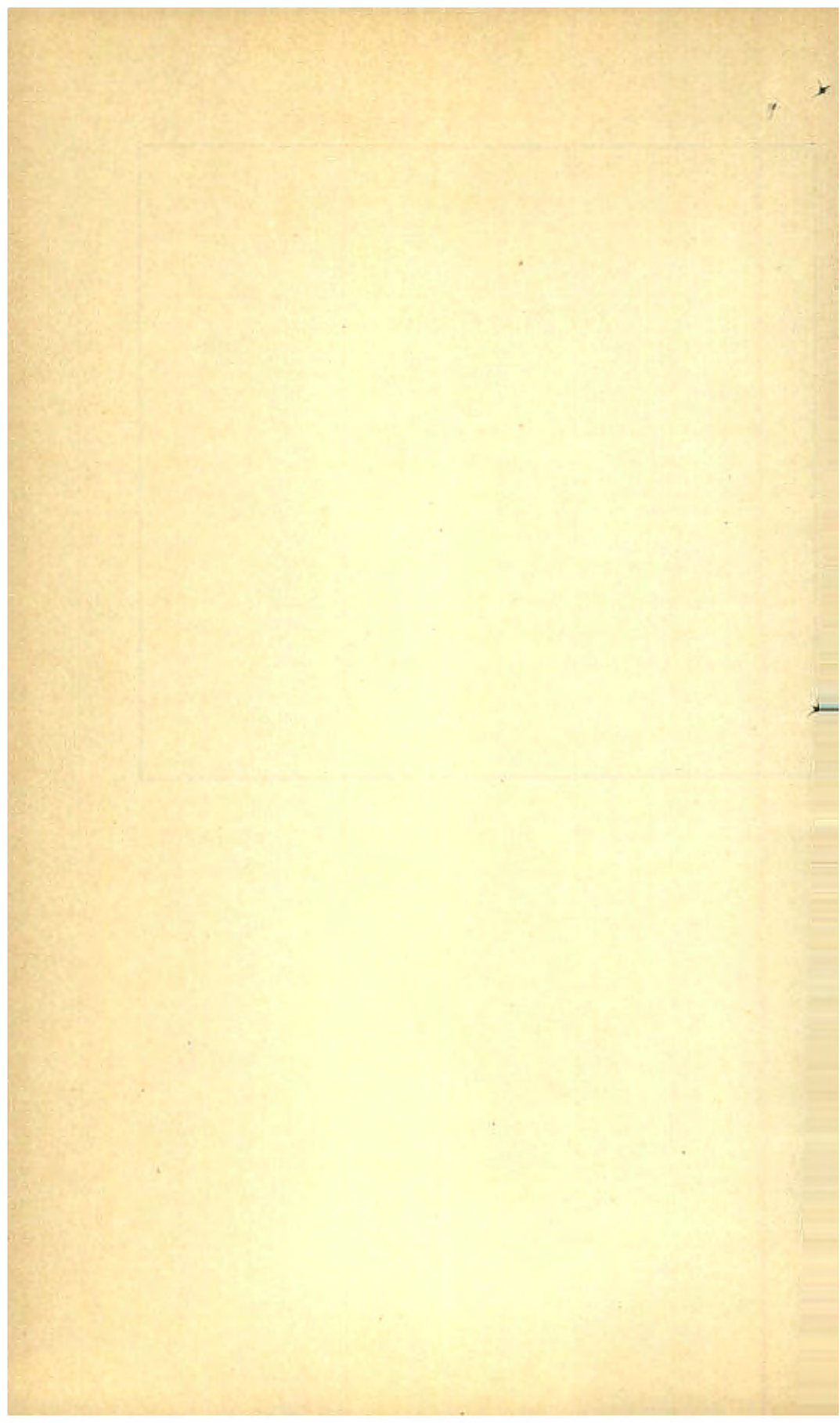
NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
114	SACOPOULO (André), avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
277	SADEK (Morcos), avocat.....	Rue de la Poste, n° 7.
633	SAHEB (Joseph).....	Boulevard Alibas, n° 227.
472	SAÏD FODA BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Assiout).
348	SAÏD HUSSEIN BEY, licencié en droit..	Sous-Chef de Bureau au Ministère de la Justice.
151	SALEH GAWDAT BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Assiout).
613	SALEH KAMEL, avocat.....	Rue Boulac-Dacrour, à côté du Pont des Anglais (Guizah).
437	SALEH SADEK BEY, avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 4.
126	SALIB SAMY, avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
514	SALVAGO (Michel).....	Vice-Président de la Communauté hellénique; B. P. n° 393 (Alex- andrie).
516	SALVAGO (M. P.).....	Rue Antoniadès, n° 1 (Alexandrie).
608	SANAB KH. ABOUTIGUI, avocat.....	Assiout.
2	SANDERSON (Francis Robert).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
400	SANGUINETTI (Joseph), avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur, Kasr el-Doubara.
113	SAOUIRIS MIKHAIL BEY, avocat.....	Abbassieh.
529	SARRIS (D. G.), négociant.....	B. P. n° 4 (Mansourah).
182	SAWYER (E. H.).....	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
236	SAYOUR (Homère A.), négociant....	Station Gianaclis, Ramleh (Alexan- drie).
583	SCANDAR (Adly), avocat.....	Étude de M ^r Merzbach bey, rue Ga- meh Charkass, n° 21.
327	SCHENEIL (Raymond), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
298	SCHIRMANN (Georges).....	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fall).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
273	SCHUMAKER (Ugo), ingénieur	Shepherd's Hotel.
630	SCOTT (J. H.)	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
319	SEDNAOUI (Élie S.), négociant	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
183	SEDNAOUI (Joseph), négociant	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
329	SEDNAOUI (Michel), avocat	Rue El-Manakh, n° 20.
448	SÉRIENNE (comte Charles de)	Agent Supérieur de la Compagnie universelle du Canal marit. de Suez.
620	SHAKOUR PACHA (S. E. Mansour N.)	Administrateur-Délégué de la <i>Gharbieh Land Cy.</i> , rue El-Maghraby, n° 29; B. P. n° 1260.
157	SHAKRA BEY (Naguib), avocat	Place Bab el-Hadid; B. P. n° 562.
221	SHEPPARD (V. L. O.)	Inspecteur en chef du Service du Cadastre, rue Dawawine, n° 33.
20	SIDAROUISS BEY (Sésostris)	Sous-Directeur de l'École sultanieh de Droit; Ghamra.
635	SIDAROUS (Roland)	Contentieux du Crédit Foncier égyptien.
430	SIDHON (Henri), avocat	Rue El-Manakh, n° 20.
356	SILLEY (Reginald John), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAIKA (Abdallah bey)	Substitut du Conseiller sultanien au Contentieux du Ministère des Communications; rue de l'Hôpital Français, n° 4, Abbassieh.
542	SLADEN (J. E.), M. A.	Professeur à l'École supérieure de Commerce, rue El-Mobtadayan.
278	SOLIMAN YOUSRI.	Juge au Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
616	SONSINO (Vita), avocat	Rue El-Maghraby, n° 9.
9	SORNAGA (Samuel)	Haret Zogheb, n° 1; B. P. n° 653.
351	SOUDAN (Joseph)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
599	SOURY (Pierre)	Commis greffier au Tribunal mixte.
27	STOUPIS (A. N.)	Ancien Juge au Tribunal mixte (Athènes).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
412	SUARÈS (Léon), banquier.....	Rue Cheikh About-Sebaa, n° 19.
407	SYRIOTIS (Michel A.), avocat.....	Rue El-Manakli, n° 25.
196	TABBAH (Bichara), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 44.
569	TADROS DIMITRI BEY.....	Sous-Secrétaire financier du Ministère des Communications.
398	TAGHER (Albert).....	Contentieux des Finances.
399	TABA BAHGAT BEY.....	
243	TAKLA BEY (Gabriel B.), avocat, publi- ciste.....	Rue Eloui.
326	TALAAT ABD EL-LATIF.....	Maître des Cérémonies de S. H. le Sultan.
565	TALAAT (Abd el-Wahhab).....	Chargé du Service des Pétitions au Cabinet de S. H. le Sultan.
138	TAMRAY (Choukri), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 48.
502	THÉODORAKIS (D.).....	Président de la Chambre de Com- merce hellénique, boulevard de Ramleh, n° 25; B. P. n° 1480 (A- lexandrie).
428	TIKHY (Cyrille de), avocat.....	Square Halim Pacha, n° 4.
331	TOMA (Michel), avocat.....	Haret Zogheb, n° 5.
413	TOMBROFF (A. M.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
367	TOTONGUI (Émile), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 42.
410	TOUREILLE BEY (Camille).....	Ingénieur en chef du Domaine et des Expropriations des Chemins de fer de l'État; B. P. n° 583.
299	TRESCHOW (Harry de).....	Agent diplomatique et Consul géné- ral de Danemark; rue El-Hawayati, n° 10.
78	VALENTIN (D' Paul), médecin.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 7.
145	VALLET (Jean), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
194	VAN ACKERE (V. Constant).....	Vice-Président du Tribunal mixte (Alexandrie).
60	VAN DEN BOSCH (Firmin).....	Procureur général près les Juridic- tions mixtes (Alexandrie).

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
546	VANNUCCI (cav. G.).....	Directeur du <i>Banco di Roma</i> (Alexandrie).
61	VAN REGEMORTER (Maurice).....	Directeur de la Banque Belge pour l'Étranger, rue Kasr el-Nil.
511	VASSILIADIS (S.), ing.-entrepreneur..	Rue Stamboul, n° 19 (Alexandrie).
503	VATIMBELLA (N.), avocat.....	Boulevard de Ramleh, n° 6 (Alexandrie).
339	VITA (Riccardo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, immeuble Mazloum; B. P. n° 82.
429	VITERBO (Raphaël).....	Rue Neuve, n° 71; B. P. n° 307.
200	VOGEL (Gerrit).....	Rue El-Maghraby, n° 5; B. P. n° 461.
357	WADID NASRY.....	Crédit Foncier égyptien.
486	WADID SOBHI HENEIN, avocat.....	Rue El-Seddik. n° 3 (Ezbet el-Zeitoun).
463	WAHEA SADEK BEY.....	Chambellan de S. H. le Sultan.
212	WAHBY CHEHATA BEY.....	Directeur du Service administratif à l'Administration de l'Hygiène publique, boulevard Abbas.
12	WALTON (F. P.).....	Directeur de l'École sultanieh de Droit.
136	WARD BOYS (Henry).....	Conseiller sultanien, Chef du Contentieux du Ministère des Communications.
50	WATHELET (Jules).....	Substitut du Conseiller sultanien, Ministère de la Justice. Villa Mandolia, Kasr el-Doubara.
380	WELLHOFF (S.).....	Rue Chérif Pacha, n° 6 (Alexandrie).
206	WELLS (Sidney H.).....	Rue Abdine, n° 14.
176	WISSA WASSEF, avocat.....	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	WOUTERS (Henry).....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
44	XIPPAS (C.).....	Rue Emad el-Dine; B. P. n° 125.
564	YACOB ABDEL-WAHAB EFFENDI.....	Secrétaire du Sous-Secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur.
539	YACOB SARRIS, avocat.....	Rue Mohamed Aly, n° 158.

NUMÉROS DISCUSSION	NOMS.	ADRESSES.
390	YEGHEN (S. E. Adly pacha).....	Président du Conseil des Ministres; rue Lazogli, n° 4, Kasr el-Doubara.
388	YEHIA IBRAHIM PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; Zamalek.
416	YOUSSEF SOLIMAN PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre de l'Agriculture.
454	ZAGHLOUL (S. E. Saad pacha).....	Vice-Président de l'Assemblée légis- lative; rue El-Incha.
600	ZAKARIA MAKRAM.....	Rue Helmich el-Guédidah, n° 8.
381	ZANANIRI (Elias), avocat.....	Avenue de Choubra, n° 14.
68	ZOGHER (Comte Patrice de), avocat..	Rue Kasr el-Nil, n° 4.
37	ZOHDI BEY (Ismail), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 21.
275	ZOHRAË (Kosroff), avocat.....	Rue Mouillard, n° 3.
466	ZULFICAR MOHAMMED BEY.....	Maître des Cérémonies de S. H. le Sultan.
56	ZULFICAR PACHA (S. E. Ahmed).....	Ancien Ministre de la Justice; Chon- bra.
611	ZULFICAR YOUSSEF BEY.....	Substitut au Parquet mixte (Alexan- drie).



L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XII. Novembre-Décembre 1921. Nos 60-61.

ÉDITORIAL.

La rigueur de l'été dernier ayant sensiblement retardé la rentrée, il nous a été impossible de composer à temps le fascicule de novembre. Force nous a donc été de le fusionner avec celui du mois de décembre, qui se trouve être ainsi un numéro double.

En Égypte, comme partout ailleurs, l'instabilité présente de la situation économique, politique et sociale et les préoccupations qui s'en dégagent, ont ralenti la production scientifique et rendu beaucoup plus ardue la tâche des Rédactions de revues comme la nôtre.

Nous aimons à espérer que l'appui de nos collaborateurs, qui nous ont si efficacement soutenus aux heures plus difficiles que la présente, ne nous fera pas défaut pendant la session 1921-1922 que le présent fascicule inaugure. Nous le souhaitons d'autant plus que, dans tous les domaines, il existe en Égypte un nombre de problèmes des plus intéressants qui demandent une préparation consciencieuse en vue de leur solution. Nos collaborateurs n'ont que l'embarras du choix.

*
* *

La première étude de ce numéro est due à l'un des plus autorisés et les plus assidus parmi nos collaborateurs. Nous avons nommé le très distingué Directeur de l'École sultanienne de Droit, le professeur F. P. Valton. Il y traite de la responsabilité du patron, du chef des accidents survenus à ses ouvriers. Question très débattue et ancienne, mais pourtant encore à l'ordre du jour dans tous les pays, parce qu'elle fait partie

de toute cette législation sociale encore jeune et instable du fait même que les rapports qu'elle est censée régler n'ont pas eux-mêmes reçu une assiette pouvant satisfaire les deux parties en cause.

L'étude de M. Walton constitue un heureux complément de celle publiée, ici même, en 1910 par M. E. Bigiavi ⁽¹⁾.

L'auteur fait brièvement l'histoire de la loi française du 9 avril 1898, qui régit actuellement la matière. Avant la promulgation de cette loi, dont l'esprit était déjà, naturellement, dans la conscience publique, les tribunaux français — par des interprétations différentes, ingénieuses et souvent peu respectueuses de la lettre et de l'esprit de la loi — s'étaient efforcés de remédier à l'injustice flagrante de la législation existante. Celle-ci ne pouvait tenir compte de la transformation profonde des instruments de la production industrielle qui s'était produite après sa promulgation et des risques que cette transformation comportait pour les ouvriers.

Dans presque tous les pays des continents européen et américain, la loi n'exige plus, comme autrefois, de l'ouvrier victime d'un accident, qu'il fasse la preuve que ce dernier résulte de la négligence ou de la faute du patron. Celui-ci est, en principe, responsable des accidents du travail qu'il doit considérer comme une des charges normales de son entreprise.

En Égypte, il n'y a pas de législation spéciale sur cette matière. Les tribunaux doivent donc appliquer le principe général, suivant lequel chacun est responsable du dommage causé par sa propre faute. Il est vrai qu'ils ont, d'autre part, admis le principe que le patron doit prendre toutes les mesures ordinaires nécessaires pour éviter des accidents, mais c'est à l'ouvrier qu'il appartient toujours de prouver que le patron n'a pas pris ces précautions. On voit bien, par là, que la loi égyptienne est, dans cette matière, bien en retard sur beaucoup d'autres pays. Il est juste d'ajouter que l'existence d'une pareille législation est le corollaire d'un

⁽¹⁾ Les accidents du travail et la protection des ouvriers en Égypte (L'Égypte contemporaine, t. I, p. 630 et seq.).

sérieux développement industriel et d'une éducation assez avancée des masses ouvrières. Sans une pareille éducation, la loi peut donner lieu à de graves abus et à des inconvénients plus sérieux encore.

Monsieur le Conseiller J. E. Marshall, qui, avec son éminent collègue de la Cour d'Appel égyptienne, M. Caloyanni, conduit depuis des années une campagne des plus méritoires en faveur de la réforme des prisons et du traitement des jeunes délinquants, nous a donné pour ce fascicule une étude sur cette même matière que nos lecteurs liront, nous en sommes sûrs, avec beaucoup d'intérêt. La compétence de l'auteur dans la matière se double d'un haut sentiment philanthropique et de solidarité sociale que tient toujours en éveil le contact journalier avec le monde de la criminalité auquel ses fonctions l'obligent.

A l'article de M. Marshall, fait suite une note du Dr I. G. Lévi sur Le rapport de la Commission du cadre des fonctionnaires égyptiens. L'auteur se contente à dessein de signaler les principes nouveaux que ce rapport a introduits dans le statut des fonctionnaires, principes dont L'Égypte contemporaine avait depuis plusieurs années, dans une étude du même auteur, signalé la regrettable absence.

La première partie du bulletin se termine par une étude du juge Mohammed Bahi ed-Dine Barakat bey, qui traite de la nécessité de la création de tribunaux spéciaux pour enfants dans la ville d'Alexandrie. De sa pratique professionnelle et de l'expérience faite au Caire, l'auteur tire des arguments frappants en faveur de sa thèse. Les développements énoncés dans son étude s'accordent avec ceux de M. Marshall.

En plus des analyses et comptes rendus et de la partie documentaire habituelle, ce fascicule contient une Chronique législative rédigée par Feldman, du Ministère de la Justice.

Notre jeune et nouveau collaborateur a tort d'invoquer l'indulgence

des lecteurs de la Revue, car, bien que la Rédaction ne lui ait donné qu'un très court délai pour préparer son travail, il nous a fourni une chronique très fidèle, rédigée d'après une méthode qui rend sa lecture agréable et qui facilite les recherches ultérieures.

Nous n'avons donc qu'à nous féliciter d'avoir sollicité sa collaboration.

Nous croyons opportun d'attirer l'attention de nos lecteurs sur la liste des ouvrages reçus et de leur rappeler que la salle de lecture de la Société est ouverte tous les jours de 4 heures à 7 heures, sauf les dimanches et les jours fériés. Nos lecteurs y trouveront les principales revues littéraires et scientifiques du monde et pourront consulter les ouvrages existant dans notre bibliothèque, à laquelle, sur leur demande, nous serons heureux d'ajouter toutes les publications concernant les matières dont s'occupe la Société et dont nos sociétaires voudront bien nous suggérer l'achat.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

THE LIABILITY OF AN EMPLOYER

IN RESPECT OF ACCIDENTS TO HIS WORKMEN

BY

M. F. P. WALTON

DIRECTOR, SULTANIEH SCHOOL OF LAW.

EMPLOYER NOT LIABLE WITHOUT FAULT.

In France the law upon this subject was fundamentally altered by the *loi* du 9 avril 1898. Under this law the employer is made liable to compensate the workman for industrial accidents although there has been no fault on the part of the employer.

Legislation subsequent to 1898 has extended the same protection to various classes of persons not covered by the original law, notably to persons employed in commercial enterprises. (*Loi* du 12 avril 1906; J. CABOUAT, *l'extension du risque professionnel*, Paris 1914).

The history of this legislation is extremely interesting. For a generation opinion had been growing that the conditions of industry and more particularly those of large industrial undertakings created risks which it was unjust to leave the workmen to bear.

Before the industrial age the rules of the old law satisfied fairly well the claims of justice.

Before the days of steam and electricity the workman's tools were few and simple. If he sustained an injury it was usually not difficult to prove that it happened and the circumstances in most cases made it plain where the fault lay.

By taking reasonable care the workman could, as a general rule, protect himself. The introduction and the use on a enormous scale of machinery worked by steam and electricity completely changed the situation. Western Europe became in a generation a great workshop in which millions of men and women passed their lives in continual danger.

They had to deal at close quarters with complicated machines, to handle terrible explosives, to run the risk of "live wires" and poisonous gases, and to face other perils of various kinds.

In a vast number of cases if they were killed or injured it was impossible to prove satisfactorily how the accident happened. A boiler burst or a charge exploded or something went wrong with a machine. The mischief was done in a moment and whether it was caused by a fault of the workman whose body lay among the fragments no one would ever know. It was an *accident anonyme*.

All through the last quarter of the 19th century opinion in France was deeply stirred by the injustice of the old law.

The most strenuous attempts were made to shew that the code did not mean what it had always been understood to mean and, to put it bluntly that it did not mean what it said. One school urged the entirely new theory of objective responsibility or *le risque créé*. The employer was to be liable without fault because the risk was one which had been created by him and for his profit.

They thought that they had discovered in article 1384 of the French Civil Code a ground of liability which, curiously enough, had never been suspected before.

On est responsable..... des choses que l'on a sous sa garde.

It was maintained that this meant that an employer was liable if injury was caused by a defect in a machine or an instrument and that he could not escape this liability by proving that there was no negligence on his part.

He must prove that the accident was caused by *force majeure* or by the fault of the victim. And some writers insist that *force majeure* in this case must be something outside the industry itself. If a workman was killed by the explosion of a boiler this was not *force majeure* because the boiler was part of the industrial plant and the chance of its exploding was a part of the professional risk. If he had been killed by an earthquake or by so-

other force unconnected with the industry, then and then only the employer was exonerated. (JOSSEAND, *La responsabilité du fait des choses inanimées*, p. 120; IDEM, *Les transports*, no. 577).

Others, without going so far as this, argued that C. C. F., art. 1384 created a presumption of fault which might be rebutted.

The courts were not convinced by the theory of objective responsibility. They refused to hold the employer liable upon the sole ground that he was the owner of the thing. But they accepted, and still accept, the theory that C. C. F., art. 1384 creates a presumption of fault. (Req. 19 janv. 1914, D. 1914, 1. 303; Req. 25 mars 1909, D. 1909, 1. 73, S. 1910, 1. 17; Cass. 16 nov. 1920, D. 1920, 1. 169). This presumption cannot be rebutted by proof that due care was exercised. The employer must prove that the accident was caused by *force majeure* or by the fault of the victim. But the courts have not been persuaded into the belief that *force majeure* is necessarily some external force. (See PLANIOL, 6th ed., 2, nos. 862, 863, and nos. 927, seq., for the bibliography, COLIN et CAPITANT, *Cours élém. de Droit civil*, 3rd ed., 2, p. 367).

During this troubled period before the *loi du 9 avril 1898* the courts in France were greatly embarrassed in cases of industrial accidents. They were tempted to strain the law in order to find a remedy for injustice. The English proverb "hard cases make bad law" applies emphatically to the French jurisprudence on this subject in the eighties and nineties.

Many decisions were pronounced which it is impossible to justify as sound interpretations of the code.

M. Planiol goes so far as to say "*il convient d'éliminer systématiquement les arrêts relatifs à des accidents industriels et rendus avant la réforme de 1898. C'était une jurisprudence tendancieuse et dont la valeur est toute relative; ses motifs qui étaient temporaires ont disparu.*" (*Revue critique*, 1906, p. 90).

At any rate, it is important for us to bear in mind that many of the French decisions of this period on industrial accidents are unsafe guides for the Egyptian courts.

During the eighties and nineties legislation relieving the workman of the professional risk was passed in most of the European countries. The United States of America for a long time lagged behind, but similar legislation has been carried in most of the states within the last ten years.

In Egypt, there is no legislation of this kind which creates liability without fault. Accordingly the courts have to apply the broad rule laid down in the Codes that every one is responsible for damage caused by his fault.

It is settled in the jurisprudence both of the Mixed and of the Native Courts that an employer is not liable for an injury sustained by his workman in the course of the employment unless the workman succeeds in proving that the injury was caused by the fault of the employer or for someone for whom he is responsible.

The professional risk, that is the risk inherent in the occupation falls upon the workman himself. This principle is established by a large number of decisions. *Il incombe à l'ouvrier qui prétend être victime d'un accident du travail, de fournir la preuve d'une faute imputable au patron et de nature à engager sa responsabilité.* (C. A. Alex. 17 mai 1916, *B. L. J.*, XXVIII, 334. In same sense, C. A. Alex. 1^{er} mai 1901, *B. L. J.*, XIII, 269; C. A. Alex. 2 déc. 1903, *B. L. J.*, XVI, 19; C. A. Alex. 8 mars 1905, *B. L. J.*, XVII, 155; C. A. Alex. 13 mars 1907, *B. L. J.*, XIX, 151; C. A. Alex. 17 mai 1916, *B. L. J.*, XXVIII, 334; C. A. Alex. 24 oct. 1917, *B. L. J.*, XXX, 8; C. A. Alex. 24 mars 1920, *B. L. J.*, XXXII, 229; C. A. June 1915, *O. B.*, XVII, n. 18).

It is not possible upon a reasonable interpretation of the Egyptian Codes to come to any other conclusion. The articles contemplate only liability for fault (C. C. E. 151-212).

NO PRESUMPTION OF FAULT FROM MERE FACT

THAT INJURY IS DUE TO AN INANIMATE

THING BELONGING TO DEFENDANT.

In France, as already mentioned, the courts now interpret article 138 to mean that when damage has been caused by an inanimate thing — *chose sous sa garde* — there is a presumption of fault against the owner of the thing, or, if the owner is not in charge of the thing, against the person who has charge of it.

But this theory of the jurisprudence has no longer the importance which it had. Since the *loi du 9 avril 1898* in questions between an employer and

his workmen it is no longer necessary to invoke its aid. It is not necessary to establish a presumption of fault against the employer for the simple reason that he is liable without any fault on his part. In Egypt, however, it would be very useful for the workman if there were such a presumption of fault against the employer. Unfortunately, the Egyptian Codes lend no support to such a theory. Even in France it is far from certain that the code intends to create any such presumption in C. C. F., art. 1384.

Many of the best French writers contest the soundness of this interpretation of the French code. (PLANIOL, 6th ed., 2 nos. 917, 930; Esmein, in note to Cass. 25 mars 1908, Sir. 1910.1.17).

Probably if the *loi du 9 avril 1898* had been passed twenty years earlier the courts would never have been drawn to an interpretation so contrary to the tradition.

We do not need to argue the question, because in Egypt, we are not embarrassed by any words in the code corresponding to the expression *chose sous sa garde* in C. C. F., art. 1384.

It is morally certain that this omission by the Egyptian legislator of an expression which had led in France to so much controversy was not accidental.

But, however this may be, as the Egyptian texts stand, it is clear that liability depends on fault only.

Neither the theory of presumed fault, nor, *a fortiori*, the theory of objective responsibility apart from fault, are doctrines which form any part of the Egyptian Law upon this matter.

ILLUSTRATIONS OF THE RULE

THAT FAULT MUST BE PROVED.

An employer who has men working in the desert is not bound to protect them against the risk of sunstroke (C. A. Alex., 26 déc. 1912, *B. L. J.*, XV, 91).

In some kinds of work there is considerable danger of sparks or of splinters of metal flying into the eyes of the workmen, but the employer is not

bound to provide the men with spectacles or to take unusual precautions to prevent splinters flying off. (C. A. Alex. 17 mai 1916, *B. L. J.*, XXVIII, 34; C. A. Alex. 7 juin 1911, *B. L. J.*, XXIII, 359; C. A. Alex. 17 févr. 1909, *B. L. J.*, XXI, 196; Trib. Somm., Port-Saïd, 10 janv. 1913, *Gaz. Trib.*, 3, p. 62).

A workman, engaged in repairing wires, while standing on the platform of a repair wagon is injured by the fall of an overhead wire. This is a part of the professional risk. (Trib. Civ. Alex. 7 juin 1913, *Gaz. Trib.*, 3, p. 209.)

If an injury is caused to a workman by the fall of a block of stone which he is carrying this is not the fault of the employer. (C. A. Alex. 24 oct. 1917, *B. L. J.*, XXX, 8).

In applying the rule the courts may have taken in some cases a rather lenient view of the duty of the employer but, however that may be, the rule itself that there is no liability without fault is completely settled in the Egyptian jurisprudence (*ib.*)

EMPLOYER OWES SPECIAL DUTY TO WORKMAN.

It does not by any means follow from what has been said that when an injury has been caused to a workman in the course of his work and the question is if the injury was caused by the fault of his employer we are to apply the same standard to the employer which might be applied to a complete stranger. Negligence is altogether a question of circumstances. It is the want of that degree of care which the defendant was bound to take in all the circumstances. The extent of this duty varies according to the relation which exists between the parties.

Between the employer and the workman there is a definite contractual relation.

The fact that the workman comes to the employer's premises to work for him is in itself sufficient to throw upon the employer a duty to take a reasonable care of his safety.

This duty on the part of the employer is affirmed in many cases.

Le patron a la stricte obligation de veiller à la sécurité de l'ouvrier et de

protéger contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel celui-ci est employé; c'est à lui de prévoir les causes non seulement habituelles, mais encore possibles d'accident et de prendre toutes les mesures pour les éviter (C. A. Alex. 11 nov. 1907, B. L. J., XX, 28. In same sense C. A. Alex. 6 févr. 1907, B. L. J., XIX, 106; C. A. Alex. 2 mai 1917, B. L. J., XXIX, 398).

This duty is not confined to the employer of workmen in industrial undertakings. Every master has a duty to take care of his servants, though the extent of the duty varies very much according to circumstances. A recent French case illustrates the principle. On the approach of the German army to a certain town in France, a master fled with his family in an automobile leaving a young female servant behind. All he did to secure her safety was to give her a very small sum of money and to say "*Made-moiselle, tâchez de vous débrouiller*". He was held liable in damages. (Paris, 19 janv. 1919, D. 1920.2.128).

An employer is bound to exercise a strict supervision over all operations in his works which are dangerous and he is responsible if his foremen or other subordinates neglect to see that all due precautions are taken.

For example, it has been held that it was a neglect of duty on the part of a foreman to allow a workman to put a belt on a wheel without stopping the machine. (C. A. Alex. 11 nov. 1907, B. L. J., XX, 28).

And when a shunter got his heel caught in the points and was run over and killed it was held that the foreman ought to have seen the danger before ordering the train to be shunted (C. A. Alex. 2 mai 1917, B. L. J., XIX, 398).

The employer is responsible for damage caused to a workman by the negligence of a fellow workman. (C. A. Alex. 13 nov. 1918, B. L. J., XXXI, 21. See SOURDAT, *Responsabilité*, 2; n. 911; Orléans, 19 juillet 1884, 86.2.94).

The mere fact of keeping in his employment a workman who has been found to be reckless or negligent is fault on the part of the employer (C. A. Alex. 11 févr. 1914, B. L. J., XXVI, 218).

The greater the danger of the work the greater is the degree of care which the employer is called upon to exercise. (C. A. Alex. 13 avril 1904, B. L. J., XVI, 189; C. A. Alex. 7 juin 1911, B. L. J., XXIII, 359).

When the work itself is dangerous to health, and particularly so to persons of a certain bodily constitution, it may be negligence to allow a workman to undertake it without first being medically examined (C. A. Alex., 10 avril 1913, *B. L. J.*, XXV, 305).

DUTY VARIES ACCORDING TO EXPERIENCE AND AGE OF WORKMAN.

The employer's duty to take care of his workman — to *veiller* — depends to a considerable extent on the workman's power to take care of himself. An experienced workman engaged in work which is more or less dangerous knows of its risks and if he sustains an injury this will in many cases be regarded as having been caused by a risk inherent to the employment and not by any negligence or want of supervision on the part of the employer.

So, for instance, when a boatman stepped on a plank covering the hold, and, owing to the plank being loose, fell into the hold and was killed, the court held that there was no liability. He was an experienced man, and knew, or ought to have known, that such planks were frequently unsafe (C. A. Alex., 28 juin 1911, *B. L. J.*, XXIII, 385. Cf. C. A. Alex., 13 mars 1907, *B. L. J.*, XIX, 151).

Conversely, when the workman is, on account of his want of experience or his want of age, less likely to understand the risks which he is running and to take precautions, it is the duty of the master to exercise special care. If he employs workmen who are too young to take care of themselves he must take care of them, and he is to blame if he sets unskilled labourer to do an operation which can be done safely only by an expert.

L'industriel qui a employé un mineur, assumant de ce fait la charge de protéger non seulement des risques professionnels mais encore de ceux qui pourraient être occasionnés par la légèreté inhérente à son jeune âge, ne peut être déchargé de toute responsabilité qu'au cas où il serait établi que l'accident est la conséquence d'un cas fortuit. (C. A. Alex., 21 avril 1915, *B. L. J.*, XXV, 284. Cf. C. A. Alex., 24 janv. 1900, *B. L. J.*, XII, 94; C. A. Al-

1^{er} mai 1901, *B. L. J.*, XIII, 269; *C. A. Alex.*, 27 mai 1914, *B. L. J.*, XXVI, 399; *C. A. Alex.*, 11 avril 1917, *B. L. J.*, XXIX, 316).

EMPLOYER NOT BOUND

TO TAKE EXTRAORDINARY PRECAUTIONS.

In some cases the courts have used very broad language in saying that the employer must take all possible precautions (*C. A. Alex.*, 6 févr. 1907, *B. L. J.*, XIX, 106).

But the law does not go so far as this.

Accidents would be less common if every employer had the newest and best machinery, if every machine that was in the least dangerous had a fence round it, if the master employed the most highly skilled foremen and inspectors and in general if no expense was spared in doing everything which might make the work safer.

Unfortunately, to insist upon this standard would be to render many industries unprofitable.

In judging if the employer was negligent the court is bound to take into account all the circumstances. If the employer took all the precautions usual in the trade a court will be slow to consider him in fault (See the cases above under professional risk).

DUTY OF EMPLOYER

IN REGARD TO MACHINERY AND BUILDINGS.

Although the employer is not legally bound to have the most suitable building and the best machinery procurable, yet his duty of supervision is more onerous if he carries on the work in an inadequate building or with ramshackle machinery, and if the workmen are thereby exposed to greater risks. He must see to it that the place is reasonably safe for the workman to move about in it. This is a rule which applies to all masters of servants. For instance, in a recent French case a hotelkeeper was held

liable for allowing a passage to be littered with peeling or other vegetable refuse upon which a kitchen maid stepped and injured herself. (Cass., 10 févr. 1913, D. 1914, 1. 40).

If the employer knows that a machine has a defect which makes it dangerous it is his duty to cease to use the machine or to get it mended. (C. A. Alex., 31 janv. 1912, B. L. J., XXIV, 1921).

In regard to injury caused to a workman by the fall of the building or of the portion thereof the employer's liability is clear when he knew or ought to have known of the dangerous state of the building. (Cf. C. A. Alex., 10 mai 1916, B. L. J., XXVIII, 397).

PRESUMPTION OF FAULT

WHEN INJURY IS CAUSED BY A DEFECTIVE MACHINE.

When it is proved that there was a defect in a machine or other instrument belonging to the employer which caused the injury this raises a presumption of fact that there was negligence on the part of the employer.

It was his duty to provide safe machinery and sound tools so far, at least, as this was reasonably possible.

The rule is thus stated :

Le maître est responsable du dommage provenant du vice ou du défaut d'entretien des instruments et machines qu'il met à la disposition de ses ouvriers, et il ne saurait s'exonérer de cette responsabilité qu'en établissant que la cause efficiente et directe de l'accident provient d'une faute de la victime. (C. A. Alex., 21 janv. 1914, B. L. J., XXVI, 160).

This is by no means the same presumption as that spoken of at the beginning of this article. The French jurisprudence in interpreting the words *choses sous sa garde* presumes faults on the mere ground that the instrument was in the charge — *garde* — of the defendant.

According to that jurisprudence it is not necessary to prove any defect of the machine. The moment it is proved that the accident was caused by the machine the owner of it, or the person in charge of it, is liable unless he can prove that the accident was due to a fortuitous event or to th

fault of the victim (Req. 19 janv. 1914, D. 1914, 1. 303; Req. 25 mars 1908, D. 1909, 1. 73; Req. 22 janv. 1908, D. 1908, 1. 217; Cass., 16 nov. 1920, D. 1920, 1. 169).

There are some contradictory decisions, but the jurisprudence seems to be becoming settled in this sense.

This makes the employer liable for the *accident anonyme*, i. e., when the actual cause remains a mystery. If a boiler explodes it is often impossible to prove that there was a defect in it, but according to the French jurisprudence the workman does not need to do this.

The owner is liable because he cannot discharge the onus which lies upon him of proving that there was no defect which he might have discovered. To use the words of MM. Colin et Capitant, *il faudra qu'il prouve le fait générateur du dommage subi par son adversaire* (*Cours élém.*, 2, 402).

Under the rule stated by the Mixed Court of Appeal, on the other hand, the workman cannot succeed unless he begins by proving the defect of the machine, and it is frequently impossible for him to do this.

Moreover, if by good fortune, the workman can establish this defect the employer is still excused if he on his part can prove that the defect is one of which he was ignorant and that his ignorance was not negligent.

He might, for example, prove that he had bought the machine from a good maker, that it had been regularly tested or inspected and that no defect had been discovered.

The French jurisprudence arrives at a different conclusion only by holding that C. C. F., art. 1384, makes the person who had a *chose sous sa garde* responsible for the damage caused by the thing though there was fault on the part of its owner. He is not excused by proving that he took every care. (COLIN et CAPITANT, *Cours élém. de Droit civil*, 3rd ed., 402).

But in Egypt, as already stated, the code contains no words, such as *chose sous sa garde*, on which such an argument can be based.

Fault must be proved, and the owner of a machine who has taken all reasonable care and did not know of any defect in the machine cannot be considered as being in fault.

F. P. WALTON.

PRISON REFORM

BY

MR. JUSTICE J. E. MARSHALL

OF THE EGYPTIAN NATIONAL COURT OF APPEAL.

There is nothing more significant in the history of institutions than their tendency to get in the way of the very purposes they were designed to meet. The significant fact in regard to the procedures of justice is that they are of men, by men, and for men. That this fact has been lost sight of, the history of prison treatment from the earliest times abundantly reveals.

Every country has its own particular methods and they are one and all stamped with the hall-mark of failure. Every way apparently has been tried, but the right one.

Boiling and burning at Smithfield, pressing to death at Newgate, tearing asunder by horses, stoning to death in the pillory, whipping to death at the cart's tail, disembowelling at Tyburn and the torments of the thumb-screw and the rack were at one time the recognised and legal penalties of England, which for refinement in cruelty very nearly put her on a level with China.

The French having taken to the notion of the black cell (*cachot noir*) as a mode of prison discipline, are still somewhat downright in their working of it. But the history of punishment in France is not more discreditable than the history of punishment in England. In neither country is quite so discreditable as the history of punishment in Germany, as proved by the original Collection of Torture instruments from the Roemer Castle of Nuremberg, exhibited in 1891, at Mr. Louis Toussaud's in London, and also from the earlier painters of martyrdom, when they depicted saints simmering in cauldrons over slow fires, or being sprinkled with boiling oil and drawn under red-hot harrows. Every kind of horror has been tried and abandoned, and the one idea of cardinal importance which has resulted from the labours of the new school of criminologi-

is that imprisonment of the conventional and old-fashioned kind is a grand unmitigated failure. Though this is knowledge of a negative character, it has its value, and may eventually end by the evolution of an idea from what appears to be an impossible beginning, from which a practical starting point may be made. The absolute defectiveness of the ancient method — imprisonment as imprisonment — is an outstanding fact. Its failure is the same in all countries. It is as played out as the remedy, formerly used by country physicians, of a medicine composed of gin and peppermint as a specific for all the ailments of their patients.

Men are not all made in the same mould, and the State has a duty to the criminal, as well as the criminal to the State. No efforts should be spared to bring the prisoner to himself by treating him as a man, not as a being to be denaturalised by punishment. The object of penal laws should be to deter, and the object of imprisonment should be such reformation as would send men forth into the world with habits of self-control and industry, and with a respect for the rights of others. If theory went for anything, the prisoner should quit his cell mentally, morally and physically fit to do battle for himself again. It is admitted that he has handicapped himself, it is felt by everyone that the way at first will be none too plain for him. But we are told that the discipline he has undergone in prison ought to have equipped him for the task. The effect of his punishment, we are assured, is, or should be, to cleanse and heal the offender, weaken in him the impulses to do wrong, strengthen such impulses as he may have to do right, tone and brace and build him up anew. All the defenders, official or non-official, of our elaborate present day system of imprisonment insist that these are among the ends for which it was expressly framed; that they are, on the whole, perhaps its most important ends. As a mode of punishment it is directly and indirectly a failure.

It is a direct failure in the case of nearly all the individuals who have endured it, an indirect failure in the case of the community whose efficient strength is reduced by a standing army of the prison-made dead-heads and derelicts which make up our recidivist population. There is a crowd of pariahs living among us, and yet in a marked and painful manner separated from us, who have ceased to share the world with us on any terms of equality. They are the persons who have been in prison.

Two aspects of a very important question are opened up with regard to the future of the ex-prisoner.

The first is a moral one, and the second an economic one.

Are we just in our attitude towards the ex-prisoner? Are we wise? Mr. Asquith's commission presided over by Lord Gladstone admitted that the penal system in England not only failed to reform offenders, but produced a deteriorating effect on them.

The problem of the criminal is not solved by imprisonment; better results could be obtained by keeping as many out of prison as possible, and as regards the generality of offenders their prison experience has failed to produce either a deterrent or reformatory effect on them. You will not attain your purpose by subjecting them to a code of regulations, which are calculated to extinguish every spark of humanity they may happen to possess. The crushing of self-respect, the starving of all their moral instincts; the absence of the opportunity to do or to receive a kindness; the continual association with none but criminals; the forced labour and the denial of all liberty.

A mediæval thief who had his right hand chopped off, was much more likely to turn over a new leaf, than a convict who has had ten years penal servitude. And no method could be more efficacious for the extinction of vagrancy than that adopted in the Middle Ages in England, when the able-bodied vagrant was, for the first offence, tied to a cart wheel and lashed, his ears were slit for a second offence — giving rise to the expression of ear-marked, — and a third offence was punished by hanging.

Prisons are not only manufactories for crime, but forcing houses for professional criminals. The human, not to say, humane note, is absent from them. The system simply tends to make the accidental criminal into an habitual criminal and to case-harden the old offender.

It is a system lacking throughout in sympathy, which attempts nothing and apparently cares nothing, in regard to the improvement of character or in reference to preparing the incarcerated man or woman for return to the world. Looked at from whatever point of view — whether we regard it as intended to reform, to deter, or to punish — the existing system has failed. No life is more utterly unnatural than that behind the prison wall. A prisoner has existed during his imprisonment as a thing; a thing

graced and despised. It is unwholesome to live in this way, and it is indescribably emasculating. No man can be improved under such a system, and the most obdurate of men is made more obdurate, by being compelled to pass a term of years in contempt and degradation.

Under the newest scheme in Japan, work is found for all discharged prisoners.

For the luckless creature whom the law has broken, there are at least two crises.

The first is when he enters prison. The second when he leaves it.

Society takes upon itself the right to inflict appalling punishment on the individual, but it also has the supreme vice of shallowness, and fails to realise what it has done. When the man's punishment is over, it leaves him to himself, it abandons him at the very moment when its highest duty towards him begins.

What for instance do we gain by spending an enormous sum on prisons that reform nobody, and that always contain an immense number of persons, who probably would not be there at all if, after their first punishment, we ourselves had done our duty by them.

The first offender is so liable to be gradually transformed into the habitual offender. This is a serious matter, and we should take some trouble to find a remedy. It is not enough to say — how can these things be?

The length of penal sentences, Herbert Spencer said, as long ago as 1860, is fixed in a manner that is wholly empirical and depends to a large extent on the moral bias of the Judge and his theories of human conduct. If one Judge regards prevention as the primary purpose of punishment, another retribution, and a third reformation, each of the three will pass a different sentence for an offence of the same kind. This is a great evil. The man who is punished with undue severity neither forgets nor forgives. Moreover, long sentences of penal servitude are costly to the State, the sins of the criminal are visited on the tax-payer, whenever the penalty exacted is greatly in excess of the offence. On the other hand, when the Judge errs on the side of leniency society is endangered by the premature release of the thief, whose hand is still in.

Looked at from any point of view, it is a grave question. But gluttony

for punishment has never been found to decrease crime. In order to control the idiosyncrasies of the judicial mind in this respect, it would be well to let every prisoner on entering prison know that he can appreciably shorten his term by his own conduct, but do not let him know by how much.

Then he has something to hope for, something to work for, something to stimulate him to reform. But when once he is released let him be absolutely free. To let a man out of prison with a string tied to his leg is simply a refinement of cruelty. The supervision system may have been designed less in the interest of the conditionally released prisoner than in that of the police, whom it certainly invests with peculiar powers. These powers are perhaps not always exercised in the wisest, most tactful and most charitable manner. Habitual criminals can be effectually put down in one way only, and that is by cutting off the supply. And one of the surest means of cutting off the supply would be to give due facilities to first offenders to rehabilitate themselves.

By steady industry, allied to what is called in prison — good conduct — a matter of mere passive obedience, a prisoner may earn remission of about one-fourth of the Judge's award. The man who is brave enough to accept prison conditions or adapt himself to them, may grow at length so accustomed, so acclimatised to their influence as to pass at least a tolerable existence. Indeed, many persons, who are not criminals, have a predilection for voluntary incarceration.

But if prison life was made a life of real labour of benefit to the taxpayer it would soon cease to be looked upon with any pleasure. No exceptional qualities are required of a prisoner, nor do modern prison conditions demand any tremendous effort.

It is perfectly certain that equal punishment, distributed among diverse population of prisoners, is of all things the most unequal. Countries where general education has not made much progress, the prisoners mostly belong to the same class, and in dealing with the prisoner population the difficulties, which are so formidable in more literate countries, do not exist. Differences however, must always exist between men however much they may resemble one another in point of habits, and these must be taken into consideration.

The thing a prisoner feels most is solitary confinement, where he is alone with his task and his thoughts. With the dull monotony, hard work, a diet which is sufficient, but no more than sufficient, and deprivation of every luxury he has been accustomed to indulge in. And above all by the absence of freedom, and the constant supervision, which is his present condition and form his prospect for some time to come. During this time it might be thought he would become open to lessons of admonition and varying religious influences would have full opportunities of making themselves felt; that he would be put in that condition in which he is likely to feel the words of those who show him how to avoid evil for the future. Experience has proved that this is not the case except in rare and exceptional instances. This separate confinement has not been found to answer in England, and from eighteen months, has now been reduced to one month, except in cases of certain old offenders.

The actual amount of labour exacted from a convict is by no means excessive; it is the deadly monotony of his task with never an interval of relaxation which preys upon him. The working day of a convict is in itself ridiculous by the side of a labourer's. Would it not be better to make the prison population do a good day's work and allow the authorities to liberate prisoners sooner, letting them know that their earlier liberation depended entirely upon themselves, but not letting them know how much of sentence would be remitted or when? The gain to the country from an economic point of view would be enormous, and a sentence of hard labour would not be then one in name only.

In its principal net results the labour of prisons is a grotesquely expensive cure, and prisoners can never be employed on work where time is the essence of the contract. A large prison population means an economic loss to the country, especially one which is chiefly worked by hand labour. The end and aim of prison treatment should be to send out men who have learnt to work, to keep their word and their self-control, and who have secured the greatest thing in the world, — their self-respect.

Every year England has been in the habit of sending to prison for short periods thousands of persons, who should never have seen the inside of a place. They learn to know it, and sometimes find it not so bad as they had fancied. And the cost to any country of these countless short and

futile sentences is enormous, and the whole of this vast body of delinquents has to be fed, clothed, lodged and supervised at the State's expense. The result is sheer, irremediable waste. What solid return in work, or anything else, can be got from prisoners who are put away for ten or fourteen days?

Mr. Thomas Holmes, Secretary of the Howard Association in England, has expressed his belief that the proper management of fines would keep 60,000 persons out of prisons every year. There is little doubt that a great deal might be done in that direction in any country by the infliction of fines commensurate with the means of the people and by allowing them to be paid in instalments, the alternative, imprisonment, being kept pending until the fine was finally paid.

In some countries persons sentenced to short terms may elect to do some labour outside the prison walls, such as street cleaning, roadmaking, etc., and may return to their homes at night. As they usually receive no rations, their cost to the State entails only that of supervision, and some clerical work. This is a step in the right direction, and the greater the number of short sentence men in your prison, the smaller the chances of success with your industrial programme, and the long sentence men are comparatively few.

Evidently prison has no terrors for a certain class of offenders, otherwise they would not return there again and again. The present prison system is like a patent medicine, which cures all the ailments indicated on the bottle. It is given for everything and cures nothing. There must be discipline of the mind as well as the body. We must help the individual and by that means, by degrees affect the whole population. The real punishment does not begin everywhere, and perhaps mercifully, when a prisoner leaves the prison, for prison in backward countries does not constitute social ostracism, nor does it usually create a difficulty in the way of finding employment, which is such a handicap to the discharged prisoner in Western countries, in whose whole social organisation there is not another situation so utterly despicable as the convicts. On release from prison in some places, a prisoner does not count merely on changing the prison he has been humiliated in for the wide prison of the world, where he will be even more bitterly humiliated. On the contrary, on his release

his friends will receive him with open arms, and possibly a band of music will meet him at the railway station, and a feast will be prepared in honour of his return. This is a relic of an earlier civilisation, which perceived that the loss of a tribesman was a loss to the community, because — if for no other reason — it represented a diminution of force in a conflict with a rival tribe.

The State authority must be uniform as regards discipline, treatment, feeding, education or labour. This is not so in most European countries nor in America. The uniformity of the Penal Code in these countries is theoretical only, and the penalties imposed under it do not represent any uniformity in punishment or reformatory discipline. The contrary, however, is the case where the Penal Law is uniform, and the Prison Administration is under one head.

But in all countries which have prison industries, such as broom and brush making (a blind man's calling) and a host of others, the ex-convict can never earn a living unless he returns to prison.

The condition of prisons all the world over depends in part upon the character and intelligence of the warder in charge, and in part upon the character and intelligence of the supreme prison authority. The diet in a prison is sufficient for an average man, provided he gets it, and this is a very large proviso. There are many persons in gaol interested in seeing that the prisoner does not get his allowance. And, moreover again, all men are not built in the same mould.

The population of a convict prison contains representatives of every crime known to the calendar—murder and manslaughter, burglary, forgery, theft in all its branches, and every conceivable form of robbery and swindling. — It is interesting to note the extraordinary self-control, patience and obedience to discipline exhibited under relentless prison rule by men whose lack of self-control in another state has subjected them to it. It is more interesting to note the entire valuelessness of all these machine-made qualities, once the prisoner has left his house of bondage. It is a matter of mind, not of laws, that the world requires, a mental, not a material reformation, and the prison deals with the body only, and leaves the mind to take care of itself.

Roughly speaking, the persons who inhabit our prisons may be classified under five heads: the feeble minded; the physical weaklings; the vagrant; the casual offender; and the habitual offender.

These all need moral control and individualisation, and it is impossible to deal with them in the mass. The fault of most prison work and instruction is amateurism. The energy of the prisoner ought to be awakened by work proportioned to his strength and capabilities. He should be given the habit of productive labour, which is so necessary after his liberation, and upon which his future depends.

In a school, boys are classified according to their aptitudes, and may look forward to some reward for their diligence. In a prison, there is no emulation, and diligence receives no reward, and yet the bed-rock of government in this world has always been based on rewards and punishments. Such a system is a survival of the laws of the Middle Ages, when the prison door bore the inscription: "Abandon hope all ye who enter here."

If only from the taxpayer's point of view, is it not worth while to pay some attention to the mind of the prisoner and try to fit him to become once again a useful and efficient citizen? It is a golden opportunity, and it is also a duty that the State owes to itself as well as to the criminal. The prison population should be sifted and reduced, by the establishment of prisons of special kinds, by setting up labour colonies, and possibly introducing some mode of transportation.

Improvement lies in two directions, special prisons, and special treatment and the collective help of society is indispensable. The criminal is fitter object of study than the crime, and when prevention ends reformation should begin. And any reformation to be successful must be based the laws of nature.

As the moral improvement of prisoners takes place they should be placed in contact only with those, who, like themselves, have reached higher moral level, and should be removed from the contaminating influences of newcomers. So when they leave prison they may even be a little better than those with whom they come in contact. Something should be done in the way of simple lectures on agricultural, industrial and miscellaneous subjects, and the cinematograph would be a powerful aid in assisting illiterate prison population to a better understanding. Education which

the best eradicator of crime, should be made full use of, and an asylum for hopeless incurables should be established.

At Warrensville, Ohio, Dr. Harris Cooley treated contumacious criminals and shirkers with sunlight and fresh air. He opened a building, at the corners of which four large towers with wide windows let the light into the punishment cells. To these airy dungeons, which he called his thinking rooms, he consigned in turn the most indocile and impenitent of his charges. They came out, he said, softened and cheered and equable of temper. This may well be believed, for it is treatment on the simple lines of nature.

The question of the punishment of recidivists, the men who have passed again and again through prison, continues to this day to perplex every one who thinks about it ⁽¹⁾.

The right standard of punishment, could we attain to it, would no doubt be a very surprising thing in its effects upon the criminal, but as matters stand what in the long run do we gain by sending back to prison the men whom we have already spoilt there.

The one bright spot in prison history is the Borstal Institute and the common-sense principles on which it was founded and to which it owes its success are capable of wider development and should pervade all prison administration.

Within an hour of the boy's arrival at Borstal, the Governor pays a call on him in his cell, and has a long talk with him. Every week this visit is repeated, and a gratuitous visit from the Governor is an honour quite unknown in other prisons. Here, then, is the beginning of that personal touch, which counts for so much. On quitting Borstal, a boy is well clad and makes the boots he wears on leaving himself. Employment is found for him with suitable people, and he is told that if ever he finds himself in difficulties he is to knock at the door of the nearest prison, where he will be given food and lodging until the Borstal Institute can be communicated with, so that he may not relapse again into crime. And he is discouraged from returning again to his old associates. The boys are graded into classes after a probationary period, and the higher they get

(1) See article by the author on The Habitual Offender published in *The Nineteenth Century*, May 1920.

the more privileges they have. On the occasion of my visit, I was told that the benches in the chapel were to be raised in such a manner that the chaplain could see the faces of all the boys forming his congregation so that each individual would feel that he was being addressed personally and not that the Chaplain's words were addressed to them collectively. The personal equation is the predominating note of the Institute. A study of the mentality and of the morality of the boy is made with a view to discover whether the lapse from normal conduct is due to physical or social causes, that is, to mental defect or bad example.

The boys are constantly occupied to the full extent of their faculties, except during meals and hours set apart for rest. They are taught things likely to be of practical use on their discharge and work in the open air at farming and gardening. They are classified with a view to their physical and mental aptitude for the tasks they are set to perform. They receive a useful moral and secular education, and gymnastics form a great part of the system. There is also a library to which they have access.

The time, however, has not yet come for the formation of prison libraries in illiterate countries, as the average level of education of the prison population is often below the general average which as yet cannot be classed very high as regards the bulk of the population. But instruction in reading, writing and arithmetic might be usefully given to convicts who are under 40 years of age.

A paternal administration of the streets would save the children's Court and some others an immense amount of work. All street callings are bad for children, and those of the paper seller, bootblack and hawker are probably the worst. Prisons in the large towns are always receiving little fellows, who get into their first trouble through these causes.

Many countries are discovering that the callow fledgling criminal legion, and that the State which first succeeds in tackling and bringing to book the young delinquent, will have the smallest criminal population in the next and succeeding generations.

The paramount idea of the day is the prevention of crime, and the corollary is the scientific study of the criminal, and in this respect there is everywhere a sufficiently wide field for investigation.

J. E. MARSHALL.

LE RAPPORT

DE LA COMMISSION DU CADRE

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

CONTRÔLEUR P. I. DU DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE ET DU RECENSEMENT.

L'Égypte contemporaine a publié, en 1917, une étude sur *Le mauvais fonctionnement de la concurrence dans l'économie nationale égyptienne*⁽¹⁾. On y relevait entre autres, quoique très sommairement, les inconvénients suivants, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et, d'une manière générale, le statut des fonctionnaires de l'État :

a) Absence d'uniformité dans l'enseignement général primaire et secondaire et, par conséquent, limitation du choix des candidats à un groupe relativement restreint d'écoles secondaires délivrant les diplômes exigés pour être admis aux fonctions publiques égyptiennes. Les jeunes gens égyptiens de la ville, très nombreux, sortis d'autres écoles secondaires de nationalité égyptienne mais non officielles ou de nationalité étrangère, les qui, au point de vue numérique et de la bonté de leur enseignement, tiennent avec avantage la comparaison avec les écoles officielles, sont exclus du service du Gouvernement. Ces jeunes gens se consacrent au commerce et à la banque, où les candidats des écoles officielles, faute de préparation idoine, ne sont pas facilement admis.

b) Fixation des appointements de début auxquels donnait droit chacun des diplômes officiels. Ce système, qui se justifiait, à son début, par la nécessité d'encourager la jeunesse à la poursuite des études, de relever son niveau intellectuel et de l'induire à fréquenter certaines nouvelles institutions, avait, depuis des années, perdu sa raison d'être. Au surplus, il

présentait de très gr^{ds} défauts. Ainsi, par exemple, il monétisait et matérialisait l'amour de l'étude; il aggravait la maladie du fonctionnarisme en peuplant les écoles de jeunes gens n'aspirant qu'à l'emploi public auquel ils prétendaient que le tarif officiel leur donnait un droit absolu; il induisait les étudiants à ne diriger leur préparation qu'à cette branche de l'activité nationale; il décourageait enfin les fonctionnaires en service, qui n'avaient pu obtenir le certificat nécessaire, soit parce que la loi ne l'exigeait pas à l'époque de leur entrée en service, soit parce que les institutions pouvant le lui conférer n'existaient pas de son temps, soit enfin parce qu'ils n'en avaient pas les moyens. Ces fonctionnaires, malgré leur expérience et la culture qu'ils avaient pu se former après leur sortie de l'école, se voyaient tout à coup, sans examen préalable ni autre forme de procès, barrer leur carrière par un jeune imberbe, souvent inculte et présomptueux, muni tout simplement d'un diplôme d'une valeur aprioristique indiscutée et indiscutable.

c) Absence d'examens d'admission, ou, si examen il y avait dans un nombre limité d'administrations techniques, absence de publicité effective dans le temps et dans l'espace de façon à convier le plus grand nombre possible de concurrents.

On sait que, dans la plupart des administrations publiques de même que dans certaines administrations privées, l'engagement de nouveaux emplois a lieu sur la présentation ou la recommandation de ceux des fonctionnaires de l'administration qui sont au courant des vacances. Les recommandations sont souvent des parents plus ou moins proches de ces fonctionnaires. Il y a donc un jeu regrettable d'influences personnelles ou, à tout le moins, un choix, par sa nature même, limité, subjectif et partant arbitraire.

d) Réglementation quasi automatique des avancements, doublée d'une rigidité absolue de principes régissant la matière. Cela coupait les ailes au mérite et à l'initiative personnelle et mettait souvent les chefs de département dans cette regrettable alternative : renoncer à rendre justice à des mérites spéciaux, ou bien se résigner à perdre et faire perdre aux administrations un temps considérable pour mettre en mouvement les plus hauts rouages de l'État (Sous-Secrétariat d'État, Commission des Finances, Conseil des Ministres) pour essayer d'obtenir une augmentation même d'une demi-

e) Multiplication des degrés hiérarchiques et réglementation, singulièrement minutieuse, rigide et tracassière, du mode d'attribution des minima, des moyennes et des maxima, du transfert d'une classe à une autre, etc.

Les inconvénients qui viennent d'être exposés avaient pour conséquence : du côté des employés, un mécontentement et un découragement général, une préoccupation incessante de l'avenir, un rendement généralement très bas et, par conséquent, une augmentation incessante de personnel. Et du côté des chefs : une véritable lassitude physique et morale provenant des efforts déployés sans cesse afin de maintenir, malgré tout, l'efficacité de leur département et, à l'approche du budget, un cauchemar long et pénible durant lequel ils avaient toutes les peines du monde pour sortir, avec le plus de butin ou le moins de désillusions possible, de la mêlée engagée entre les employés et les chefs, entre eux-mêmes et les uns contre les autres, au milieu d'un fatras de règlements, circulaires, arrêtés, décisions, codes, classes, moyennes et mille autres obstacles plus ou moins insurmontables, sans compter la pluie de pétitions et de réclamations des employés.

En dépit de toutes leurs peines, les chefs étaient presque sûrs de devoir mécontenter quelque employé digne d'encouragement.

Cet état de choses, qui augmentait la paperasserie d'une manière effrayante, demandait un changement radical. Les amendements qu'on avait adoptés n'étaient que des palliatifs. Et la rigidité et la vétusté du régime faisaient en sorte que chacun, sous l'œil nécessairement tolérant de l'Administration Centrale, s'ingéniait pour tourner l'obstacle par des sentiers plus ou moins droits.

*
* *

C'est justement dans le but de remédier à cette situation dangereuse que le Conseil des Ministres, par décision du 10 janvier 1920, nomma la Commission du Cadre. Le mandat de celle-ci a été défini par la décision précitée et par celles des 14 février, 22 avril et 2 août 1920.

Le mandat de la Commission consistait à :

1. examiner le Cadre du personnel du Gouvernement jusqu'au rang de Directeur général ou de Moudir exclusivement, à faire

des propositions pour sa réorganisation d'après un classement nouveau dans le but d'assurer un meilleur rendement administratif, et à fixer la rémunération des fonctionnaires et des employés à un taux proportionné aux devoirs qu'ils assument.

« 2. La Commission avait tout particulièrement pour fonction de discuter les questions de principe suivantes et de présenter un rapport à leur sujet :

« (1) L'institution de classes moins nombreuses, mais offrant plus de marge entre le minimum et le maximum, au lieu du système actuel de classes multiples, mais étroites.

« (2) La réglementation des nominations et des promotions, l'opportunité d'établir une échelle d'augmentations fixes de traitement, à intervalles déterminés, sous réserve de l'approbation du chef d'Administration.

« (3) La consolidation des indemnités existantes et la transformation en traitement de certains avantages tels que le logement gratuit.

« (4) L'opportunité d'étendre à l'ensemble des Services du Gouvernement le système des indemnités d'expatriation.

« (5) La détermination de la journée de travail au service du Gouvernement.

« (6) La revision des dispositions de la Loi sur les Pensions en tant du moins qu'elles concernent le personnel non classé.

« (7) Toutes autres questions de principe ayant trait à la réorganisation du Cadre.

« 3. Une décision du Conseil des Ministres en date du 14 février 1920 invita la Commission à donner son attention au Cadre de l'Administration de l'Hygiène publique et à présenter aussitôt que possible un rapport à ce sujet.

« 4. Une décision du Conseil des Ministres en date du 22 avril 1920 autorisa la Commission, sur sa demande, à examiner la situation des employés hors cadre en général et non plus seulement au point de vue de leurs droits à la pension suivant les premières instructions contenues dans la décision du Conseil des Ministres en date du 10 janvier 1920. »

Le 24 mai 1921, la Commission présenta son rapport définitif au Conseil des Ministres, lequel, par décision du 30 juin 1921, l'approuva avec quelques réserves et recommandations dont on signalera les principales au cours de cet exposé.

Parti en vacances, quelques jours après sa publication, j'ignore totalement au moment où, d'Europe, j'écris ces lignes, l'accueil qui a été fait à ce rapport.

Néanmoins, je m'imagine facilement que cet accueil n'a pas été, en général, des plus favorables. Il ne pouvait pas l'être, la tâche de la Commission étant une de celles dont la conclusion, quelle qu'elle soit, ne peut pas satisfaire tout le monde. Elle embrasse trop d'intérêts opposés de fait sinon par leur nature.

Je suppose que les fonctionnaires — les grands aussi bien que les petits — reprochent à ses propositions de n'être pas assez généreuses. Ce grief s'explique, s'il ne se justifie pas : 1° par les illusions étranges qu'on s'était faites sur les *benefices immédiats* du nouveau cadre par suite de la longue attente, des fausses rumeurs répandues, et de l'arrêt de tout avancement depuis deux ans, arrêt qui s'accompagnait de la promesse, plus ou moins voilée, d'offrir une compensation dans le nouvel organisme; 2° par la cherté persistante de la vie; 3° enfin, par le besoin du bien-être et par l'esprit égalitaire que la guerre a singulièrement développés partout.

Je me figure aussi que le Gouvernement et, notamment, le Ministre des Finances lui reprochent d'avoir ajouté une nouvelle charge au budget de l'État, alors que les revenus baissent d'une manière relative et absolue; mal commun à presque tous les budgets d'État depuis la guerre.

Les auteurs du rapport eux-mêmes se plaignent, je pense, de ce que la situation financière de l'État les ait empêchés de donner aux uns et aux autres le plus de satisfaction possible, ainsi qu'ils le désiraient et l'avaient même fait, paraît-il, dans un premier rapport. D'ailleurs, au paragraphe 3 du rapport, il est dit que la Commission n'a pas été autorisée à élever le niveau des appointements.

Je ne parle pas de la Presse, car il a été toujours de mode, dans tous les pays avant et depuis la publication du spirituel « messieurs les ronds-de-cuir », taper sur les fonctionnaires, car ceux-ci sont un peu le Gouvernement; l'on sait qu'en principe, le Gouvernement a tort même quand il a raison.

Je ne veux ici relever ni les défauts, ni tous les mérites du travail de la Commission. Ma situation de fonctionnaire et le fait que le nouveau cadre n'est encore ni approuvé dans toute son intégrité, ni entré en application, m'imposent une réserve compréhensible.

Je ne veux relever que certains principes, adoptés par la Commission et sanctionnés par le Gouvernement, dont la déplorable inobservance a été signalée dans l'étude citée au début de ces notes. Ces principes, excellents en eux-mêmes, vaudront autant que par le scrupule et le bon sens avec lesquels ils seront appliqués. S'ils l'étaient dans le même esprit qui inspira la Commission, il y a tout lieu de croire que, *à la longue*, les fonctionnaires, consciencieux et intelligents, de même que la finance et les services publics, en tireront grand profit, et les premiers reviendront sur les opinions qui leur ont été, *à priori*, attribuées plus haut, car les mesures adoptées par la Commission ont pour objet évident d'assurer à la très grande majorité des fonctionnaires, les petits et les moyens, de plus larges perspectives que par le passé et de leur offrir un traitement équitable. Les dépenses en résultant devraient être compensées par une amélioration du rendement devant aboutir à une réduction du personnel ou, à tout le moins, à un arrêt dans son augmentation incessante.

Au sujet de la nouvelle charge financière, il y a lieu d'ajouter tout de suite que l'inobservation des règles préconisées par la Commission pour enrayer le fonctionnarisme et augmenter le rendement du personnel, rendrait cette charge insupportable. Et alors l'œuvre de la Commission aurait été non seulement vaine mais même dangereuse. On ne saurait trop insister sur ce point, d'autant plus que ce que nous appelons en Europe favoritisme, n'est souvent en Orient qu'une forme de faiblesse résultant de la complaisance, de la courtoisie et de la générosité qui forment le fonds de caractère des habitants. On ne sait pas facilement refuser un service à un ami même si cela devait coûter cher personnellement. Or le mécanisme général du nouveau cadre exige, pour son bon fonctionnement, chez tous les chefs une sévérité et une rigueur de principes absolues. C'est là un point essentiel.

*
* *

Voyons à présent quels sont les principes préconisés et les moyens proposés par la Commission afin de résoudre les problèmes qui lui ont été posés.

Les voici :

1^{re} L'entrée au service de l'État, *toutes les fois que cela est possible* (§ 14 du rapport) — et cela est toujours possible quand on le veut — doit avoir lieu à la suite d'un concours dont les modalités seront établies par une Commission de Recrutement secondée par les Chefs de Départements intéressés.

La Commission, adoptant les vues de l'éminent Conseiller à l'Instruction publique, M. R. Patterson (§ 12), avait décidé, en outre, que la possession de certificats d'études n'était pas nécessaire pour prendre part aux examens. Le Gouvernement ne s'est pas rallié à cette opinion, mais il s'est prononcé en faveur de l'abandon du principe du traitement minimum attaché à chacun des certificats d'études officiels. Les observations de M. Patterson se référaient surtout à l'admission aux fonctions purement administratives (*clerical*), puisque le rapport préconise la possession de diplômes spéciaux pour les fonctions techniques (§ 5). Les principaux arguments de M. Patterson étaient les suivants : La condition de la possession des certificats primaire ou secondaire impliquait l'attribution d'une importance exagérée à ces certificats, elle constituait un empêchement à l'amélioration de la qualité des étudiants qui, en vue de l'obtention des certificats devenus le but unique de leurs études, exerçaient leur mémoire plutôt que leur intelligence.

Qu'il faille donner aux porteurs de certificats un avantage sur ceux qui n'en ont pas, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Car les premiers ont supporté des sacrifices pécuniaires qui, en Égypte, sont assez lourds et, en plus, ils offrent, en général, la garantie d'une préparation méthodique utile pour leur développement ultérieur. Mais que cette possession soit une condition *sine qua non*, c'est un principe très contestable partout et surtout dans les pays où l'enseignement libre est très répandu comme en Angleterre, et dans ceux, comme l'Égypte, où l'organisation de l'enseignement officiel est de date récente et où il existe encore beaucoup d'établissements scolaires non-officiels de premier ordre, fréquents par un nombre important de nationaux qui, des fois, ne trouvent pas de place dans les écoles officielles dont le nombre des admissions est

2° L'admission aux examens pour les fonctions administratives «clerical» (aux grades inférieurs évidemment) est limitée aux candidats ayant un âge non inférieur à 17 ans et ne dépassant pas les 22 ans (§ 18, 19).

Cette limitation de l'âge maximum est une innovation des plus opportunes. Elle exclut, en effet, l'emploi, aujourd'hui fréquent, dans les postes infimes d'hommes d'âge avancé, ce qui comporte évidemment de sérieux inconvénients aux points de vue de la discipline, du rendement et même des charges relatives aux retraites.

3° Les examens d'admission auront lieu (simultanément, je suppose) non seulement au Caire, mais aussi à Alexandrie et dans d'autres centres, de manière à encourager la plus large compétition (§ 21).

Le monopole de la jeunesse du Caire, siège de presque tous les services centraux de l'État, se trouve ainsi aboli, en même temps que le prétexte de beaucoup de jeunes gens de la province pour induire leurs parents à prolonger indéfiniment leur séjour dans la capitale au détriment de leur propre santé physique et morale et des finances de leurs parents.

Il y a lieu de remarquer, en passant, qu'on ne trouve mentionnés nulle part, dans le rapport, deux points très importants : premièrement, le mode de publicité relatif à ces examens et, deuxièmement, si les fonctionnaires en service, porteurs des titres requis, auront la faculté de prendre part à ces examens. Il y a lieu de croire que tous les deux points seront résolus dans le sens le plus libéral.

L'admission à certaines classes des cadres technique et administratif est spécifiquement réglementée.

Pour les deux classes techniques⁽¹⁾, la Commission a préconisé l'entrée soit par voie de promotion, soit à la suite d'un examen individuel⁽²⁾ ou d'un concours, au choix de la Commission du Recrutement (§ 23).

L'admission à la classe moyenne (180-468) du cadre «administratif» n'avait à l'avenir avoir lieu, d'après la Commission, que par voie de promotion ou par le transfert d'autres services. Mais le Gouvernement n'a pu

⁽¹⁾ Voir page 496 pour la répartition des classes et la définition des cadres.

⁽²⁾ L'examen individuel disparaîtra de fait et de droit lorsque la nouvelle Université égyptienne aura produit un nombre suffisant de candidats.

accepté cette manière de voir, et a admis que les postes de cette classe puissent être occupés par des candidats du dehors. Il faut toutefois ajouter que le Conseil des Ministres a approuvé le principe général, d'après lequel toute nouvelle admission au service de l'État devra avoir lieu sur l'avis conforme de la Commission du Recrutement et à la suite d'un examen individuel ou d'un concours.

Après tout, le Conseil des Ministres n'a fait qu'étendre à la classe 180-468 le principe préconisé par la Commission du cadre, à savoir que la Commission du Recrutement a le droit d'engager des Égyptiens et des étrangers pour les postes administratifs non visés par des dispositions spéciales (c'est-à-dire pour tous les postes au-dessus de la classe 180-468).

4° Les nouveaux fonctionnaires seront soumis à un essai de deux ans (§ 23, VI), et la confirmation des fonctionnaires étrangers sera subordonnée à la connaissance de la langue arabe, pour l'étude de laquelle la Commission suggère des facilités et des encouragements spéciaux (§ 27-28).

5° Les heures de travail sont augmentées (§ 29-45). On travaillera les après-midi trois fois par semaine. Il est certain que l'horaire de quelques administrations est très réduit; mais l'institution d'un horaire divisé pourra donner lieu à de sérieux inconvénients. La question est très délicate et la Commission a pesé soigneusement les pour et les contre. Il y a toutefois lieu de se demander s'il ne serait pas généralement plus avantageux de proroger d'une demi-heure pour toute l'année l'horaire journalier en gagnant 6 heures effectives par semaine, plutôt que gagner 9 heures nominales en divisant l'horaire, ce qui, en plus des désavantages indiqués par la Commission, comporte, il faut le croire, des frais considérables pour l'installation d'éclairage dans tous les locaux administratifs et son entretien.

Un autre inconvénient qu'il faut envisager — à moins qu'il n'intervienne une décision limitant aux mois d'été la période où il peut être accordé des congés — c'est que les fonctionnaires qui n'ont pas l'habitude de s'éloigner de leur résidence pendant les vacances, ne prennent leur congé pendant les mois où l'horaire divisé est en vigueur. C'est-à-dire pendant l'hiver où le travail est le plus intense. Il est vrai que les chefs auraient le droit de refuser, mais le danger n'en existe pas moins.

6° Les classes hiérarchiques sont réduites à 8, les classes A, B et C du cadre «clerical» n'étant pas, après tout, au point de vue des minima et des maxima, différentes des classes V, VII et VIII du cadre technique et administratif. Les marges entre les limites extrêmes de chaque classe sont beaucoup plus grandes, et les maxima de chaque classe sont toujours supérieurs, et souvent de beaucoup, aux minima de la classe au-dessus. Cela laisse les coudées plus franches aux employés de chaque classe.

Chacune des classes se rapporte à des *fonctions* définies, ce qui n'était point le cas dans l'ancien cadre.

Voici une comparaison des deux cadres, l'ancien et le nouveau :

ANCIEN ⁽¹⁾ .			NOUVEAU CADRE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF ⁽²⁾ .		
DÉNOMINATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.	DÉNOMINATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeur	564	780	Classe I ⁽³⁾	1.100	1.300
Sous-Directeur	444	516	— II ⁽³⁾	900	1.140
Chef de bureau	360	420	— III	720	960
Sous-Chef	288	336	— IV	540	840
1 ^{re} classe	216	264	— V	240	600
2 ^e —	144	192	— VI	180	468
3 ^e —	108	132	— VII ⁽⁴⁾	96	312
4 ^e —	60	96	— VIII ⁽⁴⁾	72	216
			CADRE «CLERICAL».		
			Classe A	300	516
			— B	120	336
			— C	72	216

Le nouveau cadre est donc divisé en trois catégories :

a) Le cadre «clerical» (trois classes de 72 à 516), comprenant tous les employés accomplissant une besogne purement administrative ou de

⁽¹⁾ En plus des classes ci-après, il existait un nombre infini de postes supérieurs, moyens et inférieurs avec des dénominations diverses, au caprice des Départements et avec des appointements fixes ou avec des maxima et minima spéciaux et différents même pour des fonctions analogues.

⁽²⁾ Le rapport de la Commission énumère les fonctions rentrant dans chacune de ces classes (§ 80-93) et indique pour chaque classe la mesure et les intervalles de augmentations.

⁽³⁾ Le Conseil des Ministres s'est réservé de discuter ultérieurement la question de ces deux classes.

⁽⁴⁾ Pour les employés techniques seulement.

routine (comptables, copistes, vérificateurs, etc.), dont l'initiative est subordonnée aux instructions d'un chef individuellement responsable devant l'autorité centrale et dont la responsabilité, souvent assez grande, est couverte par ce chef.

b) Le cadre Technique (deux classes de 72-312), qui n'a guère besoin de définition. On peut néanmoins citer celle du Rapport⁽¹⁾, d'après lequel ce cadre comprend toutes les fonctions professionnelles et toutes autres fonctions non comprises dans les cadres «clerical» et administratif.

c) Le cadre technique et administratif, ce dernier mot étant évidemment pris dans le sens de «directif» (six classes de 180-1.300), comprenant toutes les fonctions techniques, d'ordre supérieur proprement dites, ainsi que les fonctions d'administration comportant un esprit d'initiative directrice et une responsabilité directe devant le Gouvernement.

Le nouveau cadre révèle la préoccupation chez ses artisans de donner aux petits employés surtout, qui remplissent consciencieusement leur devoir, la garantie qu'au bout d'un certain nombre d'années ils pourront atteindre les appointements raisonnables, ce qui n'était pas toujours possible autrefois. Dans les classes inférieures, beaucoup de bons employés se trouvaient tout à coup privés de tout avancement, faute de vacances dans les classes supérieures. La Commission, pour ces employés-là, ne limite pas le nombre qui pourra être promu au delà des limites intermédiaires fixées par le rapport pour certaines classes.

7° Les années de service hors cadre (§ 72-74) des fonctionnaires permanents leur seront comptées pour la retraite, et des arrangements spéciaux ont été préconisés en faveur des employés provisoires occupant des postes dans le cadre. C'est là une mesure des plus équitables, l'admission au service permanent d'un employé dépendant souvent de la diligence de son chef.

8° Les augmentations sont, en principe, automatiques (§ 75-77) seulement pour les toutes dernières classes des cadres technique et «clerical». Toutefois les chefs ont la faculté de retarder l'octroi de l'augmentation à un

⁽¹⁾ Voir note au bas de la page 5 du Rapport.

employé dont le travail ou la conduite ne sont pas satisfaisants. Mais ils doivent expressément manifester le désir de retarder l'avancement de l'employé qui, à défaut, a droit à l'augmentation établie.

Pour toutes les autres classes, les augmentations sont accordées à la demande des chefs.

9° Les augmentations ne peuvent être accordées qu'aux intervalles prescrits et à une époque quelconque de l'année, alors que d'après l'ancien système, les augmentations ne pouvaient être demandées ni accordées qu'au moment du budget, le 1^{er} avril. De plus, d'après l'ancien système, la différence d'un seul jour dans la date de la nomination pouvait être, en principe, la cause du retard d'une année entière dans la concession d'une augmentation aussi minime soit-elle.

La Commission a toutefois introduit une innovation d'une importance morale considérable. Les chefs de département peuvent, sans avoir à remplir des formalités encombrantes, accorder à 5 o/o de leurs collaborateurs les plus modestes (§ 88) une augmentation exceptionnelle, sans que l'employé perde le droit à l'augmentation successive dans le délai normal. C'est là une véritable prime au mérite spécial réglementée de façon que l'on n puisse pas en abuser. Cette prime, jointe à l'arrêt des augmentations et aux innovations dont il est question aux paragraphes suivants, porte remède à l'impuissance dans laquelle se trouvait un chef, en présence de déplorables négligences ou de mérite exceptionnel.

10° Une autre disposition très utile, surtout pour les départements techniques, où le rendement peut être plus facilement mesuré ou évalué est la suivante (§ 89). Les chefs peuvent, pour les classes moyennes, établir des limites, barres, ou obstacles, que seuls peuvent dépasser les employés qui donneront la preuve de posséder le degré de préparation d'habileté fixé par chaque département, pour chacune des catégories de employés, suivant la nature du département même. C'est là une barrière contre les incompetents, un service de passeports dont le jeu opportunément établi peut stimuler l'esprit d'initiative, augmenter le rendement surtout induire les fonctionnaires à enrichir de plus en plus leur bagage de connaissances.

11° En plus de cela, une allocation spéciale de L. E. 12 par an est octroyée aux petits employés du cadre technique et « clerical » (§ 86) qui ont un travail vraiment fatigant physiquement ou moralement (opérateurs de machines à calculer, employés des bureaux d'identification, etc.).

12° En outre, pour le cadre technique proprement dit (VII et VIII, § 23 A, I et III b). La Commission préconise un traitement de faveur pour les employés qui auraient, en plus de leur préparation théorique, consacré du temps à la pratique professionnelle. Le traitement devrait être proportionnel à la durée de cette pratique et accordé sur l'avis conforme de la Commission du Recrutement (§ 99).

13° La Commission recommande la création de Commissions d'avancement, afin, dit-elle, que la carrière d'un employé ne soit pas subordonnée au jugement individuel d'un chef. Le principe est, sans doute, très bon; mais eut-être y a-t-il là, en l'état, un danger que seule une composition extrêmement judicieuse de la Commission, mais très difficile à établir, peut éliminer : c'est le danger des influences personnelles qui est à craindre, plus que le jugement individuel du chef direct.

14° Les allocations spéciales, dont on trouve dans le rapport une variété soupçonnée (§ 112 et suiv.) et dont on faisait, semble-t-il, un certain abus, sont supprimées ou strictement réglementées.

15° Les carrières des fonctionnaires égyptiens et étrangers (§ 102-8) sont égalisées, tandis que, pour les mêmes fonctions, dans certaines administrations, les étrangers recevaient des appointements plus élevés à titre de compensation pour les désavantages suivants : connaissance insuffisante de la langue et des mœurs du pays qui les oblige à payer toutes choses plus cher que les Égyptiens, besoins plus nombreux et plus coûteux, nécessité de fréquents retours au pays natal où ils laissent femme et enfants pour des raisons de santé ou d'éducation; sacrifice d'expatriation : le beau pays du monde est pour chacun sa propre patrie.

Aussi la Commission a établi en faveur des étrangers une échelle d'allocations dites d'expatriation. Cette allocation est accordée seulement aux agents dont les fonctions sont de celles qu'on ne pouvait pas, à l'époque de leur engagement, ou que l'on ne peut pas encore faire occuper par des

Égyptiens, faute de candidats idoines. Elle s'ajoute au traitement et compte pour la retraite. Cette question a été réservée par le Conseil des Ministres.

La Commission ne se cache pas que son œuvre sera l'objet de nombreuses critiques et qu'elle donnera lieu à de sérieuses difficultés et à des mécontentements dans son application. Elle estime, et elle le dit explicitement, que son travail doit être jugé dans son ensemble et que les résultats n'en seront sensibles qu'au bout d'un certain temps après qu'il entrera en vigueur.

Quelle que soit l'opinion qu'on s'en soit formé, il faut très sincèrement féliciter les auteurs du rapport et le Conseil des Ministres d'avoir, pour la première fois, consacré le principe de la concurrence la plus large dans la carrière administrative. C'est une ère nouvelle qui commence pour l'administration publique. Les fonctionnaires consciencieux et laborieux trouveront dans les nouvelles dispositions du Rapport les moyens de faire valoir leurs mérites. Quant aux autres, ils n'ont qu'à imiter les premiers. Et pour le cas où ils ne s'amenderaient pas, il faudrait fournir à l'Administration le moyen légal efficace et équitable qui lui permette de se débarrasser des éléments indésirables au point de vue de la volonté et de l'aptitude au travail ou de la discipline.

En tout cas, le nouveau cadre assure à tout le monde un traitement équitable. C'était le but principal de l'œuvre confiée à la Commission. Si elle ne donnera pas tous les effets visés, il faudra l'attribuer surtout à la manière dont on s'en sera servi.

D^r I. G. LÉVI.

Merano, octobre 1921.

LE
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR ENFANTS
À ALEXANDRIE

PAR

M. MOHAMMED BAHÍ ED-DÍNE BARAKAT BEY
JUGE AU TRIBUNAL D'ASSISSEMENT.

Si le Code pénal a consacré un chapitre spécial aux jeunes délinquants et s'il a indiqué les différentes pénalités qui leur sont applicables, le Code d'Instruction criminelle ne contient que des dispositions relatives à l'exécution des jugements contre ces délinquants.

Il en résulte que la procédure et toutes les questions se rapportant à l'instruction et au jugement des affaires criminelles où un enfant coupable est en cause, sont réglées d'après le droit commun et, parfois, par le soin des fonctionnaires profanes aux matières judiciaires.

Quant au magistrat appelé à juger ce genre d'affaires, il en a été spécialement nommé un au Caire et un autre à Alexandrie, par arrêté du Ministère de la Justice en 1921.

Ce fut un premier pas heureux, que de confier cette juridiction particulière à une magistrature spéciale. L'existence d'un juge expérimenté, spécialisé en cette matière délicate, est aussi importante que l'élaboration d'une organisation et d'une procédure adéquates.

Ce premier pas a été suivi au Caire, où d'autres innovations aussi heureuses ont été introduites : la création d'une salle et la nomination d'un substitut et d'un greffier spécialement affectés aux audiences pour jeunes délinquants.

A Alexandrie, les procès des jeunes délinquants continuent à être entre les mains de la Police, qui les envoie au kism du ressort, où un officier, parfois même un sous-officier, instruit l'affaire et la transmet au délégué du Parquet, qui en dispose. D'ordinaire ce délégué n'est pas un

membre du Parquet, mais un fonctionnaire administratif investi du pouvoir d'instruire et de disposer des contraventions et simples délits qui sont de la compétence des Tribunaux de markaz.

Ces fonctionnaires sont malheureusement enclins à faire montre de zèle et à lancer autant de citations que possible; ce qui fait que leurs actes d'accusation ne sont pas toujours fondés. Voici quelques éléments d'appréciation à l'appui de cette assertion :

1^{re} L'instructeur ne se donne jamais la peine de s'enquérir de la condition du jeune délinquant, de son état social ou de la raison de son infraction;

2^{re} Il le traite la plupart du temps comme un criminel et l'incarcère dans un dépôt de police, en compagnie de malfaiteurs, dont on devrait toujours écarter les mineurs;

3^{re} Beaucoup d'affaires sont portées en justice, qui auraient dû être classées à cause de leur manque d'importance; ce qui rend lettre morte la circulaire du Procureur général du 6 mars 1906.

Qu'il me soit permis de citer à ce sujet, à titre d'exemples, quelques cas venus à mon audience, pendant ces derniers mois. Ils mettront en évidence l'esprit qui règne chez les délégués.

Un jeune enfant conduisait un chameau appartenant à son oncle. L'animal, pris de peur au passage d'un train, s'échappe des mains de son conducteur et va se faire écraser par la locomotive. Un procès-verbal est dressé en vertu de l'article 342 contre l'enfant, qui est cité par-devant Tribunal, avec son oncle comme témoin à charge. Il a été établi que l'oncle n'avait point déposé de plainte à la Police, mais que l'accusation était due à un excès de zèle de la part du délégué.

D'autres cas similaires et de minime importance se sont également présentés au Tribunal. Il s'agissait de gamins qui avaient joué avec des feux d'artifice dans leurs maisons, ou sur la voie publique, ou bien qui s'étaient pris de querelle.

Voici un autre cas assez caractéristique :

La Police, ayant remarqué la présence d'ordures dans un terrain vague, cita par-devant le Tribunal les enfants du propriétaire de la mais-

avoisinante. Parmi ces enfants, il y en avait un qui ne dépassait guère 7 ans. L'agent de Police, cité comme témoin à charge et, interrogé à l'audience pour savoir s'il avait effectivement vu les accusés déposer les ordures dans le champ en question, répondit par la négative. La seconde question qui lui fut posée, et qui tendait à fixer si les enfants étaient considérés par lui comme responsables du méfait, resta sans réponse.

Ce sont là des exemples qui révèlent que l'idée de traiter les jeunes délinquants d'une façon spéciale et appropriée à leur âge fait complètement défaut chez la plupart des agents qui ont à charge de diriger les poursuites contre eux.

Il est aussi regrettable que beaucoup de membres du Parquet n'envisagent pas la criminalité infantine avec compassion et à un point de vue de correction de la jeunesse. Ils soumettent souvent les enfants à la détention préventive, sans se douter des conséquences fâcheuses que peut produire sur eux l'emprisonnement avec des criminels.

J'ai eu l'occasion d'entretenir quelques membres du Ministère public sur préjudice qu'ils causent ainsi à la jeunesse. Leur réponse était la plupart du temps la suivante : « Les Magistrats étant coulants et ne condamnant pas à l'emprisonnement, nous faisons faire à ces jeunes délinquants la prévention, avant leur jugement, mesure très salutaire en cas d'acquiescement par le juge ou de condamnation à une simple correction corporelle ».

Cette manière de voir provient sans doute du manque d'unité dans l'organisation du Parquet et de la divergence de points de vue qui règne dans l'esprit de ceux qui ont pour mission de réformer les jeunes délinquants. Enfin, le Substitut qui se présente au Tribunal est chargé d'assister à l'audience accessoirement à ses attributions ordinaires. Ignorant tout des *sub judice* (à moins que par hasard il ne les ait instruits lui-même), le Substitut se contente de déclarer invariablement dans chaque cause qu'il maintient l'accusation, sans pouvoir éclairer le juge en quoi que ce soit.

Pour les motifs sus-indiqués, je considère qu'il est nécessaire qu'un seul Substitut du Procureur ait entre les mains, dans la ville d'Alexandrie, toutes les affaires concernant les jeunes délinquants, et qu'il soit chargé de tout le travail y afférent.

Il est également indispensable que cette juridiction ait un greffier spécial chargé de mettre en ordre des registres *ad hoc* contenant tous les détails nécessaires à la compréhension de l'état du délinquant, et de veiller à la régularité des citations, afin que le juge ne soit pas obligé, comme c'est actuellement le cas, de renvoyer un grand nombre d'affaires, faute de citation du prévenu ou du témoin.

Au début de ma délégation au Tribunal des jeunes délinquants, j'ai remarqué, au rôle des affaires portées à l'audience du 3 avril 1921, un cas de tentative de vol dont était accusé un garçon de 13 ans, et qui traînait depuis un an sans qu'un jugement fût intervenu.

PROCÉDURE.

Les jeunes délinquants sont actuellement jugés en audience publique dans la salle ordinaire du Tribunal. Un pareil prétoire revêt toujours une solennité incompatible avec le jugement de l'enfant, car c'est un milieu qui enlève au jeune prévenu le sentiment de pouvoir se confier à la bonté et à la sollicitude du magistrat.

Ayant ressenti cette impression, j'ai souvent invité le jeune accusé à rapprocher de l'hémicycle et je lui ai parlé comme en une conversation particulière. J'ai remarqué que ce procédé ne manquait pas de le toucher au cœur et d'aboutir à l'effet voulu.

Si la salle d'audience ordinaire était remplacée par une autre pièce aussi différente que possible de la première quant à la solennité, et si le juge et le substitut n'étaient pas astreints à une tenue spéciale, comme port de l'écharpe, l'enfant aurait l'impression d'être en présence d'une institution paternelle d'éducation et de réforme, et non d'une Cour de justice jugeant des criminels.

A cette question se rattache une autre non de moindre importance, celle de la publicité des audiences, qui permet à tout enfant d'assister au jugement de ses semblables. Il y apprend les différents modes d'infraction employés par les mauvais sujets ainsi que les façons d'impressionner le juge, et les systèmes de défense mis en pratique pour échapper à la condamnation.

Si le principe du huis clos n'était pas adopté, il serait loisible de corriger le principe contraire de la publicité par deux exceptions, dont la première se trouve dans l'article 3, paragraphe 3, du *Children Act* anglais de 1908, ainsi conçu : « Une Cour de Juridiction sommaire doit, quand elle procède au jugement d'un enfant ou d'un jeune homme, à moins que cet enfant ou ce jeune homme ne soit accusé conjointement avec des adultes, siéger dans un bâtiment, ou dans une salle différente de ceux où se tiennent les audiences ordinaires ».

La seconde exception est contenue dans l'article 19 de la loi du 29 juillet 1912, qui ne permet, en France, l'accès de la salle d'audience qu'aux personnes ayant intérêt à assister aux débats : « Chaque affaire, est-il dit dans cet article, est jugée séparément, en l'absence de tout autre prévenu. Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'assistance publique, les membres agréés par le Tribunal et les représentants de la presse. »

J'ai remarqué que beaucoup de pères ne donnaient aucune importance au jugement de leurs enfants et n'assistaient même pas aux audiences, ce qui souvent est une preuve du peu d'intérêt qu'ils attachent au sort de leur progéniture. Je considère donc qu'il serait très utile de rendre obligatoire la présence du père, de la mère ou du tuteur de l'inculpé, afin qu'ils ressentent la responsabilité qui découle de leur négligence à surveiller leurs enfants ou pupilles. L'on pourrait, à cet effet, insérer dans la loi une clause spéciale comportant le traitement à infliger au père, au tuteur, etc., qui s'abstiendrait d'assister à l'audience, après citation, traitement analogue à celui du témoin défaillant.

Les renseignements que fournirait le père ou le tuteur sur le compte de l'accusé seraient de la plus haute importance pour permettre au juge d'apprécier l'état de l'enfant, de former sa religion et de choisir la peine la mieux susceptible de réformer le jeune délinquant.

Je devrais aussi traiter de la détention préventive, qui est une des questions les plus importantes se rapportant à la procédure; je la laisse, cependant, de côté, vu qu'elle dépend de la réglementation des établissements de correction.

Quant à la procédure, elle doit être établie de façon à donner au juge

une grande latitude, afin qu'il puisse comprendre la condition du délinquant et les circonstances de l'infraction, sans être lié par un texte restrictif, comme l'article 137, lequel ne lui donne pas toute liberté dans l'interrogatoire de l'accusé. Cet article, il est utile de le rappeler, est ainsi conçu :

« L'inculpé ne sera soumis à aucun interrogatoire, à moins qu'il n'en formule la demande. Dans ce cas, il sera interrogé, d'abord par son défenseur, ensuite par le Ministère public, enfin par la partie civile. Si, au cours des débats, des faits sont relevés sur lesquels les explications de l'inculpé puissent paraître utiles à la manifestation de la vérité, le juge appellera sur eux son attention, en lui donnant la faculté de fournir ses explications. »

MESURES DONT DISPOSE LE JUGE

À L'ÉGARD DES ENFANTS.

Les mesures dont dispose le juge égyptien vis-à-vis des jeunes délinquants sont énumérées dans l'article 61 du Code pénal. Cet article est ainsi conçu :

« Si l'inculpé âgé de plus de sept ans, et de moins de quinze ans révolus, s'est rendu coupable d'une infraction quelconque, le juge pourra, au lieu de prononcer les peines prévues par la loi, en matière de délits et de contraventions ou édictées par l'article précédent en matière de crimes, ordonner :

« 1^{re} La remise de l'inculpé à ses parents ou à son tuteur, si lesdits parents ou tuteur, présents à l'audience, se rendent responsables par écrit de sa bonne conduite à l'avenir, ou

« 2^{re} la correction corporelle de l'inculpé si c'est un garçon.

« Le juge pourra également, en matière de délits ou de crimes, ordonner que l'inculpé soit confié à une école de réforme, ou autre établissement désigné par le Gouvernement. Dans ce cas, le juge pourra ordonner en outre la correction corporelle de l'inculpé, si c'est un garçon. »

Rien qu'à comparer cet article avec l'article 107 du *Children Act* de 1908, on conçoit la différence énorme existant entre les limites auxquelles est astreint le juge égyptien vis-à-vis des jeunes coupables, et la latitude dont jouit le juge anglais.

En effet, l'article 107 donne au juge anglais le choix d'appliquer au jeune coupable une des mesures suivantes :

- a) Le renvoyer purement et simplement des fins de la poursuite;
- b) L'acquitter en lui faisant prendre un engagement moral;
- c) L'ayant acquitté ainsi, le confier à la protection d'un *probation Officer*;
- d) Le remettre aux soins de ses parents ou d'une autre personne honorable;
- e) L'envoyer dans une école industrielle;
- f) L'envoyer dans une école de réforme;
- g) Ordonner qu'il soit fouetté;
- h) Le condamner à une amende, à des dommages-intérêts ou aux frais;
- i) Condamner ses parents ou son tuteur à une amende, aux dommages-intérêts ou aux frais;
- j) Condamner ses parents ou son tuteur à garantir sa bonne conduite;
- k) L'envoyer dans un lieu de détention réglementé par la loi;
- l) Si c'est une jeune personne (*young person*), le condamner à la prison;
- m) Solutionner l'affaire de toute autre façon légale⁽¹⁾.

Il est à noter que le magistrat égyptien est non seulement obligé de se conformer aux dispositions très limitées de l'article 66 du Code pénal, mais qu'il n'a même pas la liberté d'acquitter l'enfant s'il a plus de sept ans et si le fait dont il est accusé est constant.

⁽¹⁾ Le projet de Code pénal égyptien, dont la Revue s'est plusieurs fois occupée, confère au magistrat des pouvoirs analogues (voir art. 106 à 114). — NOTE DE LA RÉDACTION.

A ce point de vue, il me semble que l'ancien Code pénal était supérieur au texte actuel. Il donnait, en effet, au juge la liberté d'apprécier si l'enfant avait agi avec ou sans discernement et, dans ce dernier cas, le juge devait l'acquitter.

On a préféré à ce système, à cause de la difficulté de son application, un autre, qui fixe une limite d'âge. Cette limite passée, on présume le discernement et, par suite, la responsabilité; et cela pour éviter aux magistrats la peine de faire cette appréciation, souvent difficile, et dont les effets étaient peut-être, dans beaucoup de cas, problématiques. Ces considérations me semblent assez sérieuses pour que l'on s'en tienne au nouveau système du Code pénal.

Cependant, il me semble qu'il serait utile de donner au juge le droit de renvoyer purement et simplement l'inculpé s'il le juge utile.

D'autre part, on trouve que, malgré l'idée que donne le dernier alinéa de l'article 61 du Code pénal de l'existence de plusieurs établissements de réforme, il n'y a en Égypte qu'une seule école de ce genre, de sorte que le juge, et surtout quand il s'agit d'une jeune fille accusée de vol, n'a le choix, si l'on écarte la prison, qui ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels, qu'entre deux mesures : livrer l'enfant à ses parents, ou l'envoyer dans une école de réforme.

La première mesure peut sembler dans beaucoup de cas inefficace, et la deuxième serait peut-être trop sévère si l'enfant ne semble pas être d'un mauvais naturel.

Pour ce cas, ainsi que pour ceux de mendicité et de vagabondage, qui sont malheureusement très fréquents dans la ville d'Alexandrie, il serait très utile d'avoir des écoles industrielles ou agricoles, où le juge puisse envoyer les enfants qui n'ont pas de parents assez scrupuleux ou assez honnêtes. Je suis persuadé que, si l'on arrive à créer des établissements de ce genre, on réussirait à diminuer de beaucoup le nombre de ces mendiants et vagabonds qui, trop nombreux, parcourent les rues d'Alexandrie et des environs, et qui risquent, dans la plupart des cas, de devenir de criminels et des malfaiteurs.

Il est, enfin, à remarquer que les écoles industrielles ou agricoles sont d'autant plus utiles en Égypte que l'enseignement obligatoire n'est pas établi dans ce pays.

En effet, les parents pauvres ne trouvant pas toujours les moyens pour placer leurs enfants, durant la journée, sous la surveillance de l'école, les laissent errer dans les rues. Avec des écoles pareilles, où ne seraient admis que des externes, on pourrait arriver à enlever au crime beaucoup de ces victimes du jeune âge. Au surplus, bien que confié à ces écoles, l'enfant ne resterait pas moins sous le contrôle d'un *probation Officer*.

Ce système du *probation Officer* est à la fois très efficace et très utile, à condition cependant qu'on lui prépare le terrain, c'est-à-dire que l'on fonde des établissements ou des écoles du genre dont je viens de parler.

Ce système serait également excellent pour les enfants qui viennent de quitter les écoles de réforme et qui ne doivent pas être brusquement transportés d'un régime de stricte surveillance à celui d'une liberté absolue. Un pareil changement ne manquerait pas d'avoir les pires résultats.

Pour terminer ce paragraphe, je voudrais faire encore une remarque.

Il me semblerait très utile aussi de donner au juge, dans tous les cas de crimes et de délits, le droit d'envoyer l'enfant purement et simplement dans une école de réforme ou dans un établissement analogue, sans fixer le temps qu'il devra y passer. Il serait désirable de laisser la fixation de cette période à la direction de l'établissement, mieux à même d'apprécier l'état de l'enfant.

Dans ce cas, au lieu de renvoyer l'enfant purement et simplement, on le mettrait sous le contrôle d'un *probation Officer* pour un certain laps de temps.

Bref, sans vouloir entrer dans trop de détails, je crois qu'il serait utile d'adopter dans leurs grandes lignes les trois principes suivants :

- a) Donner plus de liberté au magistrat;
- b) Varier les écoles de réforme;
- c) Établir le système de la liberté surveillée.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

La question de l'exécution des jugements prononcés à l'encontre des jeunes délinquants étant d'une importance capitale, mériterait un examen minutieux. Quand on parle d'exécution de jugement, l'on n'a en vue qu'une

seule espèce, la seule qu'on puisse traiter : à savoir celle de la condamnation à l'internement dans une école de réforme, les autres étant exécutoires de droit, nonobstant appel.

Il est à remarquer que l'usage a été consacré de ne considérer les jugements condamnant les enfants coupables à être confiés à une école de réforme comme exécutoires, en cas d'appel, que si ces jugements sont confirmés en appel, et cela sans prendre en considération les dispositions de l'article 180 du Code d'Instruction criminelle, qui comporte l'obligation de l'exécution provisoire en matière de vols.

La justification de la méthode ci-dessus indiquée serait tirée du fait que le texte de l'article en question se rapporte uniquement aux jugements d'emprisonnement. Ce raisonnement pêche par une interprétation du Code au pied de la lettre, sans considération de l'esprit de la loi. Comme argument à l'appui de leur thèse, les partisans de ce système soutiennent que la loi de 1908, relative au vagabondage des enfants, contient, en son article 7, une disposition rendant exécutoires, nonobstant appel, les jugements prononcés en vertu de l'article 2. S'il était donc permis d'appliquer l'article 180 du Code d'Instruction criminelle aux cas autres que l'emprisonnement, le législateur n'aurait pas eu besoin d'édicter ce texte spécial dans la loi relative au vagabondage.

Quel que soit l'avis auquel on se range sur cette question, du moment qu'il a été jugé opportun de rendre exécutoires par provision les condamnations prononcées à l'encontre des adultes, celles qui frappent les mineurs devraient, à fortiori, être exécutoires; car l'idée de condamner l'enfant à être enfermé dans une école de réforme est basée sur le fait que le milieu dans lequel il vit n'est pas propice à son éducation, mais qu'il lui est, au contraire, nuisible et dangereux. Il s'impose donc de le soustraire à son milieu, dès que le jugement est rendu à son encontre. D'autre part, beaucoup de ces jugements restent inexécutés, par suite du manque de place dans les établissements de correction.

Point n'est besoin de démontrer la gravité des inconvénients qu'il y a pour l'ordre social, à laisser sans exécution les sentences rendues en l'occurrence. Si le jeune délinquant condamné est abandonné sans surveillance il ne fera plus cas de rien et ne craindra aucune responsabilité, sachant que sa peine ne sera purgée qu'au bout d'un certain nombre d'années, et

cela sans parler de l'atteinte qui serait ainsi portée au prestige de la magistrature et au respect des sentences rendues par elle.

Par suite de ces considérations, j'ai jugé opportun de diminuer autant que possible les condamnations à l'envoi à l'école de réforme, vu qu'il n'y a aucune utilité à rendre un jugement dont l'exécution est appelée à rester en suspens. Je ne prononce donc ces condamnations que dans les rares cas où je m'aperçois de l'inefficacité de toute autre pénalité. Même alors, j'applique, conjointement à l'internement, une peine corporelle, afin que le délinquant ressente une conséquence immédiate de son infraction.

Tel est l'état actuel de l'exécution des jugements, état qui empêche les juges et les autorités de sévir à l'encontre des vagabonds et des mendiants, vivant dans un milieu dangereux, pour leur propre avenir autant que pour la sécurité publique. Mais que faire, et comment remédier à cette situation, puisque l'exécution des jugements est impraticable et que l'on n'a pas le choix des moyens de correction?

CONCLUSIONS.

Pour réformer d'une manière efficace la jeunesse et faire œuvre d'organisation utile, il faudrait appliquer les diverses réformes que j'ai indiquées *grosso modo*, et qui se résument comme suit :

1° Créer un corps de fonctionnaires spécialement affectés au service de cette juridiction et disposant de tout leur temps pour le consacrer à cette besogne, qui exige une attention et une vigilance spéciale, que ces fonctionnaires soient juges, membres du Parquet, greffiers ou autres;

2° Simplifier la procédure et accorder au juge toute latitude afin de lui permettre d'étudier l'état de l'enfant, de rechercher la cause de son infraction d'appliquer les remèdes nécessaires;

3° Donner au magistrat un plus grand choix de pénalités;

4° Établir une nouvelle organisation pour les établissements de correction et les moyens de surveillance et, d'une façon spéciale, augmenter le nombre de ces établissements, afin de ne pas astreindre à la fréquentation

des délinquants habituels, ceux qui ne sont pas coupables au même degré et qu'il suffirait de mettre dans un milieu propre à les réformer ou de soumettre simplement à une liberté surveillée;

5° Prendre les mesures nécessaires afin de rendre l'exécution des jugements rapide et possible dans tous les cas.

MOHAMMED BAHÍ ED-DINE BARAKAT.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE DE L'ANNÉE 1921

PAR

M. ISIDORE FELDMAN

AVOCAT.

Il y a quelques semaines, la Rédaction de cette Revue me confiait la préparation de la chronique législative pour l'année 1921.

J'ai accepté la tâche avec empressement, mais non sans une certaine appréhension. Ma mission consistait à faire un exposé des lois et des décrets d'intérêt général publiés en 1921.

J'avais tout d'abord à trancher une question préjudicielle : la forme dans laquelle la chronique devait être présentée.

Il me fallait choisir entre deux principaux systèmes : l'analyse des lois et des décrets suivant l'ordre alphabétique des sujets et l'exposé par ordre chronologique.

Mon choix s'est porté sur le premier système, beaucoup plus pratique et présentant de réels avantages. Il m'a semblé utile d'ajouter aussi, en regard du titre, la date de la loi ou du décret et celui du *Journal officiel* dans lequel le texte a été publié.

De cette façon, le lecteur, en parcourant la chronique, ne lira que ce qui l'intéresse. L'homme de loi y trouvera rapidement les renseignements voulus quant à la date, au texte et même dans certains cas aux motifs des mesures législatives prises.

La chronique que j'ai préparée cette année est sans doute très imparfaite et j'aurais pu en faire mieux. Le lecteur voudra bien être indulgent pour ce premier essai.

ACCISE. — *Décret du 30 mars (Journal officiel du 31 mars, n° 32).*

Le décret établit un droit d'accise sur les produits du pétrole d'origine étrangère, sauf sur la kérosène (pétrole lampant). Ces droits sont : 11 0/0 *ad valorem* sur la benzine (essence de pétrole) et sur les huiles lubrifiantes ; 4 0/0 *ad valorem* sur le mazout et tous les autres produits.

Décret du 27 juillet (Journal officiel du 1^{er} août, n° 70).

Un droit de consommation ou d'accise de 2 0/0 *ad valorem* sur certains produits alimentaires, comestibles et matériaux de constructions est établi par ce décret.

Si ces articles sont importés, les droits seront perçus par la Douane; s'ils sont produits dans le pays, les droits seront perçus dans les conditions à déterminer par arrêté du Ministre des Finances.

Si l'article venait à être exporté dans l'année, le droit d'accise sera remboursé, pourvu que ledit article ne soit pas avarié ni transformé et que l'identité en soit dûment établie.

ALCOOL. — *Décrets du 25 juin* taxant les alcools à l'importation et imposant un droit d'accise sur les alcools distillés en Égypte (*Journal officiel* du 27 juin, n° 60).

Ayant obtenu l'assentiment des Puissances intéressées pour taxer les alcools importés au taux qu'il jugerait opportun, le Gouvernement égyptien a décidé de frapper tous les alcools et boissons alcooliques importés (vins et bières exceptés) d'un droit de :

1° 100 millièmes par litre de liquide sur les alcools simples ou composés contenant une proportion d'alcool absolu ne dépassant pas 50 de leur volume;

2° 200 millièmes par litre d'alcool absolu sur les alcools simples composés, contenant une proportion d'alcool absolu supérieure à 50 de leur volume;

3° 170 millièmes par litre de liquide sur les préparations de parfumerie ou de toilette contenant de l'alcool. Si l'importateur le demande, les droits seront acquittés sur la base de 200 millièmes par litre d'alcool absolu.

Le décret énumère les boissons et liqueurs considérées comme alcools.

Les vins contenant en alcool absolu plus de 23 o/o de leur volume seront considérés comme alcools.

Ne sont pas soumis à ces droits les liquides et boissons contenant une proportion d'alcool absolu ne dépassant pas 2 o/o de leur volume, que les préparations médicinales contenant de l'alcool distillé et qui rentrent dans une pharmacopée reconnue.

Les alcools dénaturés payent un droit uniforme de 6 millièmes.

Il est évident que la taxation, à un taux élevé, des alcools imp-

devait entraîner comme corollaire celui des alcools distillés dans le pays. Autrement les distilleries auraient entrepris la fabrication de tous les alcools dont le pays aurait besoin et l'on aurait vu disparaître le commerce d'importation de cet article. Il en serait résulté non seulement un grand préjudice pour le commerce étranger, mais le fisc aurait été frustré de tout le bénéfice qu'il entendait réaliser du chef de la nouvelle taxation.

Le Gouvernement a, dans ces conditions, décidé⁽¹⁾ de frapper les alcools, distillés dans le pays, d'un droit de 195 millièmes par litre. Ce taux procure à l'industrie locale un léger avantage par rapport à l'industrie étrangère.

Le décret du 25 juin qui réglemeute ce droit d'accise sur les alcools excepte du paiement des droits les produits destinés à l'exportation.

En cas de contravention à ce décret et à tous règlements d'application, la sanction serait l'emprisonnement pendant une semaine, la fermeture pendant une période de quinze jours à six mois, la confiscation des articles de contrebande et du matériel de fabrication ainsi que des véhicules ayant servi à transporter lesdits articles.

En cas de nouvelle contravention, le juge pourra ordonner la fermeture pour une période non inférieure à une année.

L'appel est porté par-devant la Cour d'Appel.

Enfin, le décret édicte qu'aucune nouvelle distillerie ne peut être établie ou exploitée sans une autorisation spéciale et préalable du Ministère des finances.

Décret du 22 août (Journal officiel du 27 août, n° 76).

Le décret du 25 juin taxait les alcools à l'importation d'un droit uniforme de 170 millièmes par litre de liquide sur les préparations de parfumerie ou de toilette contenant de l'alcool. Cette disposition a permis aux porteurs d'extraits de parfums et d'essences alcoolisés de payer un droit spécifique inférieur au droit de 10 0/0 *ad valorem* auquel ils étaient soumis antérieurement.

Pour remédier à cet inconvénient, le décret ci-dessus établit que les droits spécifiques ne seront appliqués aux extraits de parfums et essences

⁽¹⁾ Décret du 25 juin imposant un droit d'accise sur les alcools (*Journal officiel* du juin, n° 60).

alcoolisés qu'autant qu'ils seront supérieurs à la taxation ordinaire de 10 0/0 sur la valeur de ces produits; dans le cas contraire, c'est le droit ordinaire de 10 0/0 *ad valorem* qui sera perçu.

CERTIFICAT D'ÉTUDES SECONDAIRES (EXAMEN). — *Loi n° 1* portant modification des articles 5 et 9 de la loi n° 12 de 1913 relative à l'examen du certificat d'Études secondaires (*Journal officiel* du 31 janvier, n° 9).

Cette loi a principalement pour but de supprimer, en ce qui concerne la première partie de l'examen, la nécessité d'attendre le résultat des épreuves écrites, pour faire subir les épreuves orales.

La pratique antérieure soulevait de sérieuses difficultés. En raison du grand nombre de candidats (1473 en juin 1920), le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de créer plusieurs centres d'examen disséminés dans tout le pays. Examineurs et candidats étaient alors obligés de se déplacer une seconde fois, après la publication du résultat de l'examen écrit, à l'occasion de l'examen oral, d'où surcroît de dérangement et de dépenses.

COTON. — *Loi n° 20* édictant des mesures en vue de la destruction de vers de la capsule et des vers de la graine de coton (*Journal officiel* d'1^{er} août, n° 70).

Cette loi abroge et remplace les lois n° 17 et 29 de 1916, 12 et 1 de 1917, et 19 de 1918, édictant les mesures à prendre en vue de destruction des vers de la capsule du coton.

Les entomologistes qui ont étudié la question des vers du coton avaient préconisé principalement les trois mesures suivantes : 1° l'enlèvement sans retard, des plants de l'ancienne récolte; 2° la destruction de toutes les capsules laissées sur les plants après la première cueillette et 3° traitement de toute la graine du coton au moyen d'appareils spéciaux en vue de la destruction de tous les vers qu'elle peut abriter.

Les lois n° 17 et 29 de 1916 ont réalisé ces prescriptions, et l'expérience en a démontré l'efficacité.

Mais l'expérience a aussi démontré qu'il est impossible d'amener les cultivateurs à cueillir les capsules d'une manière satisfaisante. Il a été constaté qu'au lieu de les détruire, ils les laissaient disséminées dans les champs créaient ainsi une source de réinfection pour la saison suivante.

La loi nouvelle abandonne, pour ces motifs, le système de l'enlèvement des capsules et oblige par contre les cultivateurs à arracher le bois du cotonnier le plus tôt possible après la cueillette. Cependant, il y est prévu que le Ministère de l'Agriculture continue à être investi du pouvoir d'imposer, par arrêté, l'enlèvement d'urgence des capsules dans le cas où il le jugerait utile.

Il y a lieu de signaler aussi que la nouvelle loi ordonne que tout le coton de la campagne précédente soit égrené avant le 1^{er} mai. D'après la loi antérieure, il pouvait être gardé sans être égrené, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} août, dans des dépôts présentant des garanties en vue de prévenir la fuite des papillons. Mais les garanties exigées ne pouvant pas être suffisantes, il a paru préférable de hâter l'achèvement de l'égrenage. De cette façon on supprimait une source d'infection pour les districts avoisinant les dépôts.

La loi nouvelle apporte également un remède à un inconvénient qui avait entravé l'exécution de l'ancienne loi. Dans la plupart des usines d'égrenage, des quantités de coton de qualité inférieure, scarto, balayures de graine et déchets de criblage, s'accumulent dans les cours de ces usines. Ces déchets contiennent un grand nombre de vers et ne sont, en grande partie, jamais traités. Ils se vendent à des petits marchands pour être criblés de nouveau. Dorénavant, le Ministère de l'Agriculture exercera un contrôle sur la sortie de ces déchets, des usines d'égrenage.

Les sanctions prévues par la loi nouvelle sont les mêmes que celles édictées par les lois antérieures. Il y a lieu de remarquer cependant que le mot « confisquer » remplace le mot « détruire » des anciennes lois. Il a été, en effet, reconnu peu pratique de détruire une quantité considérable de coton. Et comme les peines prévues sont insuffisantes et que la confiscation constitue réellement une peine efficace, le Gouvernement a jugé indispensable de réserver au Ministère public le droit de requérir la dernière peine en cas de besoin.

Loi n° 24. — (Journal officiel du 29 septembre, n° 86.)

Pour éviter une dépréciation encore plus forte des prix du coton, le Gouvernement égyptien a décidé de maintenir le système inauguré par le décret du 7 décembre 1920 portant restriction de la superficie à cultiver

en coton. La loi susvisée réduit la superficie à cultiver en coton sur toute l'étendue du territoire égyptien pendant les deux années agricoles 1922 et 1923 et la fixe au tiers de celle des terres cultivables.

La loi exempte de son application les terres normalement impropres à la culture du blé. Le législateur a cru préférable de viser les terrains impropres à la culture du blé, plutôt que ceux impropres à la culture des céréales, pour définir nettement quelles catégories de terres sont susceptibles d'être exemptées. En effet, seule une terre capable de produire une récolte normale de blé peut servir de base à cette exemption. C'est pourquoi ce terme « blé » a remplacé le terme général « céréales », lequel comprend le riz et l'orge que l'on cultive généralement sur des terres pauvres.

DOUANE (voir *ACCISE, ALCOOL*). — *Décret du 30 mars* portant majoration des droits d'importation sur certains articles (*Journal officiel* du 31 mars, n° 32).

Ces droits d'importation sont fixés comme suit :

- a) 8 o/o *ad valorem* sur le charbon de terre ou de bois, le mazout, les bœufs, vaches, moutons, chèvres, ainsi que la viande fraîche congelée ou refroidie de ces animaux;
- b) 10 o/o *ad valorem* sur les bois, à l'exception du bois de chauffage;
- c) 15 o/o *ad valorem* sur la benzine et l'huile minérale lubrifiante.

DROITS DE QUAI. — *Décret du 30 mai* concernant les droits de quai sur les marchandises exportées (*Journal officiel* du 2 juin, n° 54).

Ce décret fixe à 12 pour mille *ad valorem* les droits de quai sur les marchandises exportées des ports d'Alexandrie, de Port-Saïd et de Suez.

Décret du 30 mai concernant les droits de quai sur les marchandises importées à Port-Saïd (*Journal officiel* du 2 juin, n° 54).

Ce décret fixe à 7 pour mille *ad valorem*, au lieu de 4 1/2 pour mille, les droits de quai sur toutes marchandises importées par voie de Port-Saïd.

ÉCOLE NORMALE SANIEH. — *Loi n° 22* (*Journal officiel* du 8 septembre, n° 80).

Cette loi modifie la loi n° 27 de 1915. Elle maintient la durée

études à quatre ans et détermine les matières d'enseignement et le nombre de leçons hebdomadaires, consacrées à chacune de ces matières.

Le diplôme d'institutrice est délivré aux élèves ayant subi avec succès l'examen et ayant enseigné d'une manière satisfaisante dans les écoles égyptiennes de filles pendant une période de deux ans dans les conditions approuvées par le Ministère de l'Instruction publique.

ÉCOLE NORMALE SULTANIEH. — Loi n° 26 (*Journal officiel* du 10 octobre, n° 90).

Cette loi réunit en un seul texte législatif les diverses dispositions antérieures par lesquelles se trouvait régie cette école.

EL-AZHAR. — Loi n° 23 (*Journal officiel* du 19 septembre, n° 83).

Il a été constaté que la pluralité des autorités ayant le pouvoir de décider du transfert des fonctionnaires, professeurs et surveillants de l'Université de la Mosquée d'el-Azhar et des autres établissements d'instruction religieuse musulmane compliquait la direction de ces établissements d'instruction. La loi susvisée y remédie en donnant compétence exclusive à cet égard au Conseil supérieur d'el-Azhar.

FINANCES. — Loi n° 9 portant fixation du Budget général (*Journal officiel* du 27 mars, n° 30).

Le budget de l'État est arrêté à la somme de L. E. 38.682.000.

IMPÔTS FONCIERS. — Une série de lois (n° 5, 6, 7, 13, 16, 21, 27) ont établi des contributions temporaires dans diverses moudiriéhs en application de l'article 35 de la loi organique de 1913.

JURISPRUDENCE (DIVERGENCES DE). — Loi n° 30 en vue de prévenir les divergences de jurisprudence à la Cour d'Appel indigène (*Journal officiel* du 24 novembre, n° 105).

Cette loi ajoute au Code de Procédure civile et commerciale des tribunaux indigènes un article nouveau qui forme l'article 371 bis ainsi conçu : « Lorsque les juges, dans l'examen d'une affaire, l'une des chambres de la Cour estimera que, sur le point de droit à décider, il y a contrariété avec les décisions antérieurement rendues ou sera d'avis de s'écarter d'une jurisprudence antérieure, elle pourra ordonner la réouverture des débats et renvoyer

la cause devant les chambres réunies de la Cour composées d'au moins quinze conseillers siégeant en nombre impair ».

Cet amendement aura pour effet de mettre un terme aux nombreux arrêts contradictoires rendus par les diverses chambres de la Cour d'Appel indigène sur un même point de droit.

Il eût été certes préférable d'instituer une Cour de Cassation ou Cour suprême, mais des motifs sérieux en empêchent la réalisation à l'heure actuelle.

Il y a lieu de signaler que de pareils conflits de jurisprudence se produisaient il y a quelques années entre les chambres de la Cour d'Appel mixte; mais un projet de loi a été élaboré par la Commission internationale de 1904 et promulgué par la loi de 1906 sous la forme d'un article 416 additionnel au Code de Procédure civile et commerciale mixte. D'après cette loi, si, sur un point de droit à décider, la chambre saisie estime qu'il y a contrariété d'arrêts antérieurement rendus ou est d'avis de s'écarter d'une jurisprudence antérieure, elle peut renvoyer l'affaire devant les chambres réunies de la Cour. Ce système a permis de fixer la jurisprudence mixte sur de nombreux points controversés.

La loi n° 30 susvisée établit que les chambres réunies, pour pouvoir trancher valablement, doivent être composées d'au moins quinze conseillers. C'était difficile, en effet, d'exiger la présence de tous les conseillers de la Cour, certains de ces conseillers pouvant, à ce moment, siéger en province à la Cour d'assises.

Il est vrai que la décision de principe de la Cour siégeant toutes les chambres réunies ne sera obligatoire ni pour les tribunaux ni même pour les diverses chambres de celle-ci, mais on peut espérer qu'en pratique les tribunaux auront une tendance à ne pas s'écarter d'une jurisprudence sacrée par les chambres réunies de la Cour.

LOYERS. — Loi n° 4 portant limitation des loyers (*Journal officiel* 22 février, n° 18) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour l'interprétation des dispositions de la loi sur les loyers, il est utile de consulter l'intéressant rapport de la Commission des loyers publié par le Bureau des publications du Gouvernement, Ministère des Finances (Prix : P. T. 10).

Cette loi a été rendue applicable aux étrangers par proclamation militaire.

Comme tous les pays atteints directement ou indirectement par la Grande Guerre, l'Égypte a connu et connaît encore la crise du logement.

Les causes principales de cette crise sont ici, comme ailleurs, l'augmentation de la population, l'enrichissement rapide d'un grand nombre d'habitants avec comme conséquence de nombreuses demandes d'appartements plus modernes et enfin l'arrêt complet des constructions.

D'aucuns ont critiqué l'intervention du Gouvernement en cette matière, sous prétexte que c'était porter atteinte au droit absolu du propriétaire de jouir et de disposer comme bon lui semble de sa chose. On peut répondre à cette critique que la loi sur les loyers est une loi politico-sociale et que l'intérêt privé doit toujours fléchir devant l'intérêt public.

La première loi portant limitation des loyers est du 21 février 1920.

La loi actuellement en vigueur (loi n° 4 de 1931) reproduit les dispositions de la loi antérieure et y introduit divers amendements. De plus, elle étend le principe de la limitation des loyers aux locaux loués pour tout autre usage que celui d'habitation.

La loi actuelle a été rédigée sur les recommandations faites par la Commission des loyers instituée par décision du Conseil des Ministres en date du 28 septembre 1920.

Elle maintient le taux de 50 o/o d'augmentation par rapport au loyer de 1914, édicté par la loi antérieure (art. 1).

Un loyer supérieur peut être perçu : (a) si, pour des raisons personnelles, le loyer de 1914 était exceptionnellement bas; (b) si des additions ou modifications ont été faites dans l'habitation, depuis le 1^{er} août 1914; (c) si, en raison d'un bail de longue durée (six ans au moins)⁽¹⁾, le loyer au 1^{er} août 1914 était trop bas (art. 2).

Le locataire peut réclamer en justice la restitution des sommes payées en trop ou leur imputation sur tout loyer échu ou à échoir (art. 3).

Un locataire ne peut être expulsé que pour l'un des motifs suivants : 1° n'avoir pas payé le terme échu dans les quinze jours après une mise en demeure par acte d'huissier ou par lettre recommandée; 2° avoir violé les clauses raisonnables du bail; 3° avoir causé du scandale ou avoir nui aux voisins; 4° avoir manqué de prendre soin des lieux loués (art. 4).

⁽¹⁾ Voir Rapport de la Commission des loyers, § 4.

Une innovation de la loi consiste dans le droit accordé au propriétaire qui veut occuper lui-même l'habitation ou la faire occuper par ses enfants (fils ou filles) ou ses parents (père ou mère), d'expulser son locataire. Il peut le faire sous les conditions suivantes : Il faut : 1^{re} qu'il obtienne préalablement une autorisation de justice; 2^{re} qu'il établisse qu'il a un besoin véritable et légitime de l'habitation; 3^{re} que l'expulsion n'ait lieu que deux mois après le prononcé du jugement contradictoire ou la signification du jugement par défaut, et en tout cas qu'il se soit écoulé six mois, au moins, de la date de l'expédition de la lettre de congé qu'il est tenu d'adresser à son locataire avant d'intenter l'action.

Le législateur a ajouté une sanction, pour le cas où le propriétaire abuserait du droit qui lui est reconnu et n'occuperait pas l'habitation ou l'occuperait pendant une période très courte pour la donner de nouveau en location : le propriétaire doit occuper l'habitation dans le délai d'un mois à partir du jour où le locataire aura quitté les locaux et continuer à les occuper pendant au moins la durée d'une année, sans quoi le locataire peut obtenir sa réintégration ainsi que des dommages-intérêts s'il y a lieu (art. 5).

Le même droit sous les mêmes garanties est reconnu au propriétaire qui a concédé l'habitation à son employé, en raison du fait qu'il était à son service lorsque le contrat de louage de service a pris fin (art. 6). Il est juste, en effet, que l'employeur soit autorisé à ne pas garder son ancien employé dans une habitation qui n'est destinée qu'à ses employés actuels.

A la défense d'expulser le locataire, la loi apporte encore d'autres atténuations. Elle permet au propriétaire, sous certaines conditions prévues à l'article 7, de donner congé à son locataire en vue d'aliéner l'immeuble. Il a été reconnu, en effet, qu'il existe des cas où, par suite de circonstances particulières, le propriétaire se trouve dans la nécessité de vendre l'immeuble et aucun acquéreur sérieux ne se présente, les acquéreurs sérieux désirant occuper eux-mêmes l'habitation.

Le propriétaire peut également, sous certaines conditions prévues à l'article 22, donner congé à son locataire en vue de procéder à des transformations importantes de l'immeuble ou en vue de le démolir pour le reconstruire. Cette disposition a été insérée pour permettre aux propriétaires qui possèdent des terrains à bâtir sur lesquels sont élevés des petits

logements ou boutiques, d'expulser, en vue de construire des bâtiments comportant un grand nombre de logements et de magasins, les locataires qui, bénéficiant des nouvelles dispositions légales, refusent de déguerpir.

Dans le cas dont s'agit, le locataire aura aussi le droit d'être réintégré dans l'habitation, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu, si l'acquéreur n'occupe pas l'habitation ou si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé.

En ce qui concerne les habitations meublées, la loi autorise une augmentation de 100 o/o du loyer autorisé pour la même habitation non meublée. Si l'habitation n'est pas convenablement meublée, l'intéressé peut obtenir en justice une réduction du loyer stipulé. Dans ce cas, la majoration ne devra pas excéder par année le 10 o/o de la valeur du mobilier (art. 9).

Ne sont pas soumises à la loi, les locations ou sous-locations d'habitations meublées pour une saison déterminée dans des localités de villégiature (art. 11).

Quant aux locaux loués à tout autre usage qu'à celui d'habitation, la loi fait une distinction. Les règles régissant les maisons d'habitations sont applicables aux locaux loués à tout autre usage lorsque, à la date du 1^{er} août 1914, le loyer des dits locaux n'excédait pas L. E. 72 par an.

Pour tous les autres locaux, il est fait application des règles suivantes :

Le locataire, dont le loyer aura été majoré de plus de 50 o/o par rapport au loyer prévu au 1^{er} août 1914, a la faculté de recourir à justice dans les trente jours de la signature du nouveau contrat, pour faire fixer par le tribunal le loyer qu'il aura à payer au cours du bail (art. 16). Un mois au moins avant l'expiration du bail en cours, tout locataire pourra demander en justice la prorogation de ce bail. Cette prorogation ne pourra en aucun cas dépasser douze mois. Elle pourra être renouvelée (art. 17).

Le juge ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire dans la fixation du loyer. En effet, il ne peut en aucun cas fixer un loyer inférieur à celui en vigueur au 1^{er} août 1914 majoré de 50 o/o. D'autre part, la loi lui donne certaines indications pour le guider dans l'évaluation du loyer (art. 20).

Le législateur qui a, jusqu'ici, apporté des restrictions au droit du propriétaire, apporte également une restriction assez importante au droit du locataire. D'après le Code civil mixte (art. 449) et indigène (art. 366),

le locataire peut, sauf stipulation contraire, céder ou sous-louer. Désormais, pour sous-louer en totalité ou céder son bail, il devra préalablement en aviser le propriétaire par lettre recommandée. Celui-ci aura quinze jours à partir de la date de la réception de cette lettre pour s'opposer à la sous-location ou à la cession, en assignant le locataire en justice en vue d'obtenir l'autorisation de reprendre la possession des lieux loués (art. 21).

Il était nécessaire, en effet, d'enrayer la spéculation consistant pour le locataire principal d'exiger, pour céder l'appartement, des primes de bonne sortie; et d'autre part il n'était pas juste de laisser imposer au bailleur un locataire qu'il n'a pas agréé.

Avant d'aborder les dispositions concernant la compétence et la procédure, il y a lieu de citer encore deux autres dispositions.

La première (art. 24) fixe la destination de tous les locaux affectés à l'usage d'habitation à la date de la publication de la loi et les soumet aux dispositions des articles 1 à 4 (limitation du taux et défense d'expulsion) bien qu'ils soient donnés ultérieurement en location pour tout autre usage. De cette façon, les propriétaires qui auraient une habitation vacante dans leur immeuble ne seraient pas tentés de la donner en location uniquement pour bureau. Ne pouvant percevoir un loyer supérieur au taux légal, ils la céderaient de préférence pour habitation à une famille, les habitations étant généralement mieux entretenues que les bureaux.

L'autre disposition (art. 25) vise le cas où un locataire aura été amené par des moyens déloyaux à évacuer les lieux loués lorsqu'il avait le droit d'y demeurer. Il pourra demander en justice dans les trente jours sa remise en possession, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

La compétence pour trancher les litiges est déléguée aux tribunaux de justice sommaire, qui statuent sans appel (en dehors de certains cas visés par la loi) si la valeur du litige ne dépasse pas L. E. 50. Le délai d'appel est de quinze jours (art. 26).

Les tribunaux peuvent librement admettre comme preuve tout écrit qui paraît offrir des garanties suffisantes de sincérité.

En vue de faciliter la détermination des loyers au 1^{er} août 1914, la loi établit certaines présomptions. Cependant s'il n'existe aucune preuve de loyer perçu depuis le 1^{er} août 1914, le loyer sera présumé égal à l'év-

location nette majorée de 1/12 aux fins de la perception de l'impôt sur la propriété bâtie (art. 27).

La loi n'est pas applicable aux hôtels, pensions ou sous-locations de chambres meublées, ni, aussi longtemps que le locataire principal continue à occuper lui-même une partie de l'habitation, aux sous-locations partielles d'habitations meublées, non plus aux sous-locations partielles des locaux loués pour tout autre usage que celui d'habitation (art. 30).

Cet article a donné lieu à des jugements contradictoires en ce qui concerne l'application de la loi dans les relations entre le propriétaire de l'immeuble loué à l'usage d'hôtel ou de pension et le locataire qui exerce l'industrie de sous-louer des chambres meublées.

Il résulte du rapport de la Commission des loyers (§ 24) que celle-ci n'a entendu soustraire à l'application de la loi que la location de chambres meublées dans des pensions, hôtels, habitations privées, etc., et non la location d'un immeuble ou d'un appartement à l'usage d'hôtel ou de pension. Les relations entre propriétaires et locataires d'un immeuble ou appartement loué à l'usage d'hôtel ou de pension sont régies par les articles 13 et suivants, qui visent les locaux loués pour tout autre usage que celui d'habitation.

D'autre part, la personne qui sous-loue une ou plusieurs chambres meublées dans l'appartement privé qu'elle occupe, ne tomberait pas sous l'application de la loi dans ses relations avec ses sous-locataires, mais son aïeul serait tenu à son égard de respecter les dispositions de la loi sur les loyers, en ce qui concerne les maisons d'habitations.

Le législateur a pensé qu'en n'intervenant pas dans les relations entre locataire principal et sous-locataire de chambres meublées, il contribuerait, en favorisant ces locations, à atténuer la crise du logement.

Les nombreuses restrictions apportées aux droits des propriétaires auraient fatalement enrayé la reprise des constructions, si le législateur avait édicté que les nouvelles constructions terminées et données en location postérieurement à la date de la publication de cette loi ne tombent pas sous le coup de ses dispositions (art. 32).

Cette mesure a eu pour effet de stimuler les capitalistes à construire. À Caire et à Alexandrie, un nombre relativement important de maisons d'habitation ont été ou sont en train d'être bâties.

Enfin, il y a lieu de signaler que cette loi ne restera en vigueur que jusqu'au 30 juin 1922, à moins qu'elle ne soit ultérieurement prorogée.

LOYERS DES TERRAINS AGRICOLES. — Loi n° 14 portant institution de commissions pour la fixation des loyers des terrains agricoles pour l'année 1920-1921 (*Journal officiel* du 5 mai, n° 43)⁽¹⁾.

La baisse extraordinaire qui s'est produite sur le prix du coton a mis le cultivateur dans l'impossibilité de payer les loyers très élevés qui avaient été stipulés en 1920. Le Gouvernement a pensé qu'il était équitable d'intervenir en cette matière pour empêcher la ruine complète du fellah. Cette intervention se justifiait également dans un but de paix sociale.

La loi institue dans chaque moudirieh une ou plusieurs commissions chargées d'examiner les réclamations présentées par les locataires et de fixer le montant du loyer pour la seule année agricole 1920-1921 (pour la période du 1^{er} novembre 1920 à fin octobre 1921) (art. 1 et 3).

Ces commissions sont composées d'un juge des tribunaux indigènes comme président et de deux notables représentant l'un les propriétaires et l'autre les locataires (art. 2).

Le ressort et le siège de chaque commission ainsi que les membres sont désignés par arrêté du Ministre de la Justice. Les membres notables prêtent serment devant le Président du Tribunal indigène de première instance dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission.

La loi subordonne la recevabilité des réclamations à la réunion des trois conditions suivantes : 1° que le bail ait été conclu en l'année 1920 pour un terme comprenant l'année agricole 1920-1921 ; 2° que le loyer ait été stipulé payable en argent en tout ou en partie ; 3° que les terrains aient été loués en vue d'une culture normale de coton (art. 4).

Il n'est pas nécessaire, pour que la réclamation soit recevable, que les terrains aient été effectivement cultivés en coton. Il suffit que les terrains se prêtent normalement à cette culture.

L'article 5 détermine les éléments que les commissions doivent prendre en considération en fixant le loyer. Celui-ci ne peut dans tous les cas être fixé à un taux inférieur à la moyenne des loyers des trois années précédentes.

Cependant, si le prix du coton venait à hausser par rapport au prix d

⁽¹⁾ Cette loi n'est pas applicable aux étrangers.

la commission aura adopté comme base pour la fixation du loyer, le bailleur aurait droit à un supplément de loyer; ce supplément sera considéré comme faisant partie intégrante du loyer avec les mêmes garanties (art. 6).

Il y a lieu de noter : 1° que ce supplément n'est dû que si les terrains loués ont été effectivement cultivés en partie tout au moins en coton; 2° que ce supplément consiste dans les $\frac{2}{3}$ de la différence entre le prix du coton qui a servi de base à la fixation du loyer par la commission et le prix atteint au moment de l'échéance du dernier terme du loyer; 3° que cette différence doit être calculée sur la base du nombre de cantars effectivement produits par les terrains loués; 4° qu'en cas de contestation les tribunaux de droit commun sont compétents pour déterminer ce supplément (ajoutons que cette disposition s'applique aussi bien aux relations entre propriétaires et locataires qu'entre locataire principal et sous-locataires); 5° et enfin que si la décision est rendue après l'échéance, la disposition de l'article 6 ne saura recevoir d'application. En effet, la loi dit que pour déterminer la hausse il faut se référer au prix du coton à la date de l'échéance du loyer, ce qui implique nécessairement une décision antérieure.

On pourrait se demander si, lorsque le locataire a vendu son coton avant la date de l'échéance du loyer à un prix inférieur à celui atteint par le coton au moment de cette échéance, il reste néanmoins tenu du paiement les $\frac{2}{3}$ sur la base du prix coté au moment de cette échéance. Mais il est facile de répondre que si le locataire a vendu, avant l'échéance, il l'a fait à ses risques et périls et si, dans la suite, il se produit une hausse il doit en supporter les conséquences. Cela est d'autant plus équitable que le propriétaire n'a pas le droit d'exiger le loyer avant l'échéance du terme.

La loi fixe un délai de 30 jours à partir de sa publication pour présenter les réclamations, et ce sous peine de déchéance. Si le locataire est incapable et non pourvu d'un tuteur ou curateur, la requête peut être faite pour son compte par un de ses proches parents (art. 7).

L'article 8 détermine les règles de procédure. La commission convoque les parties, vérifie les faits et rend sa décision d'urgence. Cette décision est définitive pour toutes les parties en cause.

Elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Le propriétaire peut, s'il le préfère, exiger du locataire de régler leurs rapports sur la base du nétagage selon les usages agricoles de la localité.

Les citations et significations sont faites par voie administrative.

Les expertises peuvent être faites par l'un des membres de la commission, par un agent de l'administration ou par un notable délégué par la Commission. Le rapport sera fait verbalement. Les témoins et les experts qui ne sont pas membres de la Commission prêtent serment (art. 9).

Bien que ces questions devraient être tranchées d'une façon urgente, le législateur a prévu qu'en raison du grand nombre d'affaires qui seraient portées par-devant ces commissions, les parties auraient à attendre quelquefois très longtemps avant d'obtenir une décision. Il a été donc édicté qu'en attendant cette décision, le locataire serait tenu de payer 60 o/o du terme *chétwi*; et, si le loyer stipulé dépasse le triple du dernier prix de location, le 50 o/o seulement du dit terme *chétwi* (art. 11).

La commission peut homologuer tout accord entre un locataire régi par un bail prévu par la présente loi et un bailleur qui ne peut transiger sans une autorisation *ad hoc*. Cette homologation lui tiendra lieu d'autorisation (art. 12).

Loi n° 25 (Journal officiel du 3 octobre, n° 87).

Les diverses commissions instituées par la loi n° 14 de 1921 portant fixation des loyers des terrains agricoles pour l'année 1920-1921 n'ayant pu trancher les nombreux litiges portés devant elles avant l'échéance *séfi*, il a été nécessaire de prendre législativement des mesures pour le règlement de cette échéance, ainsi que cela avait été fait pour l'échéance *chétwi* par la loi n° 14. La loi susvisée établit donc qu'en attendant la décision sur une réclamation introduite en application de la loi n° 14 de 1921, le locataire reste toujours tenu de payer 60 o/o du terme *chétwi* ou du terme *séfi*. Si le loyer stipulé dépasse le triple du dernier prix de location, le locataire ne peut être tenu de payer plus de 50 o/o du dit terme *chétwi* ou *séfi*.

MEHKÉMEHS CHARIEHS. — *Loi n° 31 modifiant la loi n° 31 de 1910 portant revision du règlement de procédure devant les Mehkémehs (récusation des cadis). (Journal officiel du 24 novembre, n° 105.)*

La récusation des juges des Mehkémehs était devenue un moyen très usité pour retarder l'issue d'un procès. La loi susvisée a pour but d'y mettre un terme dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Antérieurement, la partie récusante ne courait aucun risque. En effet, l'

règlement de procédure, alors en vigueur devant les Mehkémehs, ne contenait pas de disposition similaire à l'article 321 du Code de Procédure civile indigène ou à l'article 364 du Code de Procédure mixte, qui infligent une amende de P. T. 400 à P. T. 2000 à la partie récusante qui succombe.

La loi n° 31 de 1921 fixe l'amende que les Mehkémehs pourront prononcer contre la partie succombante à la somme de P. T. 400 à P. T. 4000.

Le risque d'être condamné à l'amende aura certainement pour effet de diminuer sensiblement le nombre des récusations vexatoires.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — *Décret du 30 mai (Journal officiel du 2 juin, n° 54).*

Ce décret confère la qualité d'officiers de police judiciaire aux inspecteurs des viandes des abattoirs.

PÊCHE. — *Décret du 26 juillet (Journal officiel du 1^{er} août, n° 70).*

En vue de favoriser la reproduction du poisson, la loi n° 27 du 7 juillet 1913 avait conféré au Ministre des Finances le pouvoir d'interdire la pêche dans des parties déterminées de tout lac ou de tout canal ou massraf (rigole) communiquant avec un lac. Mais il a été reconnu que cette disposition était insuffisante pour assurer pleinement les avantages que l'on en attendait. Le décret susvisé élargit le champ d'application de l'interdiction en accordant au Ministre des Finances le pouvoir d'interdire, par arrêté, la pêche, d'une façon permanente ou périodique, dans toutes zones, qu'il lui appartiendra de déterminer, comprises dans la mer littorale ou les eaux intérieures du territoire égyptien.

POINÇONNAGE. — *Loi n° 8 sur le poinçonnage des ouvrages d'argent des articles de bas titre importés en Égypte (Journal officiel du 17 mars, 26).*

En raison de l'habitude qui existe chez les fellahs de placer une grande partie de leurs économies en bijoux, il était nécessaire de prendre des mesures de protection à leur égard, contre les marchands vendant des jets d'or et d'argent n'ayant pas le titre voulu.

La loi n° 19 de 1916 avait déjà édicté des mesures spéciales et sévères sur le poinçonnage des ouvrages d'or et d'argent, mais cette loi ne visait que les objets fabriqués et vendus en Égypte.

La loi nouvelle vise les ouvrages d'or et d'argent provenant de l'étranger.

Ces ouvrages ne pourront être retirés de la Douane ou de la Poste, que s'ils portent l'un des poinçons reconnus valables; si ce poinçon n'existe pas, l'importateur pourra ou les réexporter, ou les présenter au poinçonnement. Les frais sont à la charge de l'importateur.

Si le bureau du poinçonnage refuse d'apposer le poinçon sur les ouvrages présentés, ceux-ci seront retournés aux frais de l'importateur, à la douane ou à la poste, pour être réexportés. Pour pouvoir être retirés de la poste ou de la douane, les articles de bas titre devront être marqués.

Cependant les ouvrages d'or ou d'argent, ainsi que les objets de bas titre appartenant aux personnes ayant droit à la franchise douanière aux termes de l'article 9 du règlement douanier et les mêmes ouvrages ou objets apportés par les voyageurs et servant à leur usage personnel, sont exceptés des dispositions de cette loi.

POSTES. — Loi n° 10 fixant le tarif des services postaux (*Journal officiel* du 31 mars, n° 32).

Cette loi groupe en un seul texte les dispositions sur les tarifs postaux éparses dans un grand nombre de lois et de décrets.

Jusqu'ici les tarifs postaux internationaux étaient exclusivement réglés par des conventions postales, et la législation locale se bornait à se référer à ces conventions en laissant à l'Administration des Postes le soin de le porter à la connaissance du public. Le congrès récent qui s'est tenu à Madrid, tout en fixant la taxe d'affranchissement des lettres à 0 fr. 50 (franc or) pour le service international, a néanmoins laissé la liberté aux États qui font partie de l'Union postale universelle de fixer eux-mêmes une taxe différente variant entre 25 et 50 centimes, et cela dans le but de permettre aux pays dont le change est déprécié de ne pas majorer d'une façon trop lourde l'affranchissement des lettres.

L'Administration des Postes a saisi cette occasion pour publier à nouveau tous les tarifs postaux, en fixant en même temps le tarif pour l'envoi international.

La loi actuelle ne constitue pas une véritable loi organique postale. Le Gouvernement s'est borné pour le moment à une codification des tarifs, et

a pour avantage de grouper en une seule loi tous les tarifs postaux et de supprimer un très grand nombre de lois et de décrets s'y référant.

En ce qui concerne les relations internationales, cette loi ne fait nullement obstacle à la conclusion d'accords spéciaux que l'administration pourra comme par le passé porter à la connaissance du public.

Cette loi comporte 24 articles. Il semble inutile d'en reproduire ici les dispositions.

SUCRE. — *Loi n° 3* donnant pouvoir au Ministère de l'Agriculture de fixer des prix maxima pour la vente du sucre (*Journal officiel* du 1^{er} février, n° 10).

Cette loi remplace la tarification faite antérieurement sous le régime de la loi martiale.

A l'époque où le sucre était cher à l'étranger, cette denrée de première nécessité se vendait en Égypte, grâce à la tarification, à un prix relativement bas. Aujourd'hui la situation est renversée. Le sucre est actuellement meilleur marché à l'étranger.

Cette situation qui, de prime abord, peut paraître bizarre, s'explique aisément.

Pour décider les cultivateurs à cultiver la canne à sucre, au lieu du coton, dont le prix avait haussé d'une façon exagérée, la Société des Sucriers s'est engagée à leur acheter la canne à des prix très onéreux. Or, très vite, le sucre subit une forte baisse à l'étranger. Si l'importation était permise, la concurrence du sucre étranger aurait porté un préjudice considérable à l'industrie sucrière égyptienne et aurait détourné les cultivateurs de la culture de la canne, des prix rémunérateurs ne pouvant leur être offerts.

C'est donc tant dans l'intérêt de l'industrie sucrière que dans celui des cultivateurs de la canne, que le Gouvernement égyptien a interdit, par décision du Conseil des Ministres en date du 27 janvier, l'importation du sucre et donné pouvoir au Ministre de l'Agriculture d'en fixer les prix maxima (1).

(1) Voir arrêté fixant les prix maxima pour la vente du sucre (*Journal officiel* du 1^{er} février, n° 10).

SYNDICATS. — *Loi n° 2* interdisant les cessions des salaires à un syndicat, à une association ou à tout autre groupement professionnel (*Journal officiel* du 31 janvier, n° 9) ⁽¹⁾.

La cession irrévocable de son salaire faite par l'ouvrier au syndicat dont il est membre entraîne pour lui une aliénation de sa liberté contraire à l'ordre public.

Il est de principe, en effet, qu'en matière d'association les membres doivent être libres de se retirer quand bon leur semble. Et il ne faut pas que, par des moyens détournés, les associations ouvrières entravent cette liberté.

En attendant la promulgation d'une loi appropriée sur les syndicats, le Gouvernement égyptien s'est vu obligé d'intervenir législativement pour prohiber la cession ou le mandat en recouvrement à un syndicat, association ou autre groupement professionnel, soit directement, soit par personne interposée, des sommes revenant aux ouvriers, gens de service, commis ou employés, à titre de salaire, gages ou traitements.

TABACS, CIGARES ET CIGARETTES. — *Décret du 3 octobre* (*Journal officiel* du 4 octobre, n° 88).

Ce décret modifie le décret du 21 février et porte majoration des droits d'entrée à percevoir sur les tabacs, cigares et cigarettes.

En ce qui concerne les pays qui n'ont pas conclu d'arrangements spéciaux avec l'Égypte, les droits sont fixés comme suit :

- a) 0,820 mill. par kilogramme sur les tabacs en feuilles;
- b) 0,920 mill. par kilogramme sur les tabacs dépouillés soit de la pétiole soit de leur côte ou nervure médiane;
- c) L. E. 1,020 mill. par kilogramme sur les tabacs coupés, pressés en cigarettes.

En ce qui concerne les pays ayant un arrangement spécial avec l'Égypte, ces mêmes droits sont ramenés respectivement à : (a) 0,800 mill.; (b) 0,9 mill.; et (c) L. E. 1, si l'envoi est accompagné d'un certificat d'origine.

Les cigares payent L. E. 1 par kilo.

⁽¹⁾ Rendue applicable aux étrangers par proclamation militaire.

Il est établi un drawback de L. E. 0,600 mill. par kilogramme de tabac contenu dans les cigarettes exportées à partir du 3 décembre.

Lesdits droits sont perçus depuis le 3 octobre 1921.

TARIF CIVIL MIXTE. — *Loi n° 17 portant modification au tarif civil mixte (Journal officiel du 1^{er} août, n° 70).*

La situation financière actuelle nécessitant un accroissement de ressources de l'État et d'autre part les recettes de la Cour et des Tribunaux mixtes ayant subi en 1920-1921 une diminution sensible, le Gouvernement s'est vu obligé de promulguer la loi n° 17 portant modification au tarif civil mixte.

Cette loi élève à 5 0/0 le droit proportionnel perçu actuellement : 1° sur les ventes, cessions ou rétrocessions, donations et échanges de biens immeubles, ainsi que sur les soultes en cas de partage de biens immeubles, entre héritiers, copropriétaires et associés; 2° sur les transactions passées devant le greffier ou le juge conciliateur ou homologuées par jugement lorsqu'elles sont relatives à un litige concernant l'un ou plusieurs des actes énumérés au paragraphe précédent, ou lorsqu'elles contiennent la stipulation de l'un de ces actes; 3° sur les jugements d'adjudication aux enchères de biens immeubles.

Cette majoration ne constitue pas une innovation. Le taux de 5 0/0 était en effet en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1904. Pour des raisons spéciales, le Gouvernement l'avait réduit à 2 0/0 par la loi n° 19 du 28 novembre 1904.

Cette loi, comme toute loi fiscale, a été vivement critiquée. On a fait valoir surtout qu'elle allait à l'encontre des intérêts mêmes du fisc, l'élévation des droits devant fatalement amener une diminution dans le nombre des inscriptions.

Il y a lieu de signaler que, d'après le tarif en vigueur antérieurement à cette loi, les droits de mutation immobilière étaient de 2 0/0 et les droits sur les mutations mobilières de 1/2 0/0. L'écart entre les deux taux était considérable, mais aujourd'hui, étant donné qu'il n'est apporté aucune modification aux droits de mutation mobilière, l'écart est de 1 à 10, ce qui est énorme. Il aurait fallu, en rétablissant l'ancien taux pour les mutations immobilières, rétablir aussi le taux de 1 0/0 pour les mutations mobilières.

TARIF DES FRAIS DE JUSTICE (TRIBUNAUX INDIGÈNES). — *Loi n° 18 (Journal officiel du 1^{er} août, n° 70).*

Cette loi ajoute, dans un but fiscal, un alinéa additionnel à l'article 1^{er} du Règlement fixant le tarif des frais de justice aux tribunaux indigènes, ainsi conçu :

« Toutefois, pour les adjudications de valeur supérieure à L. E. 100 le droit sera perçu de la manière suivante : 1^o 9 0/0 sur les premières cent livres; 2^o 5 0/0 sur les 2^o, 3^o et 4^o cent livres; 3^o 4 1/2 0/0 sur le surplus. »

TARIF JUDICIAIRE (MEHKÉMEHS). — *Loi n° 19 (Journal officiel du 1^{er} août, n° 70).*

Cette loi porte, en ce qui concerne les Mehkémehs, à 5 0/0 les droits proportionnels perçus actuellement sur les actes suivants, lorsqu'ils concernent les immeubles : la vente, la résiliation de la vente par consentement mutuel, la rétractation de la vente, la vente à réméré, la résiliation de la vente à réméré, l'échange, la déclaration, la reconnaissance au profit d'un tiers de la propriété d'un immeuble et la donation.

Les actes portant mutation de propriété entre indigènes pouvant indifféremment être transcrits par-devant les Tribunaux mixtes ou les Mehkémehs il était nécessaire de porter également à 5 0/0 les droits de mutation immobilière en ce qui concerne les actes reçus par cette dernière juridiction.

TRIBUNAUX MIXTES. — *Loi n° 11 prorogeant les pouvoirs des Tribunaux mixtes jusqu'au 1^{er} mai 1921 à l'égard des nationaux hollandais (Journal officiel du 31 mars, n° 32).*

Lors de la prorogation antérieure (31 octobre 1920) pour une période de six mois, à partir du 1^{er} novembre 1920, l'adhésion de la Hollande n'était pas encore parvenue; il a fallu donc exclure du bénéfice de la prorogation les nationaux hollandais. Le Gouvernement hollandais a donné par suite son adhésion à cette prorogation avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1920.

Loi n° 12 prorogeant les pouvoirs des Tribunaux mixtes jusqu'au novembre 1921 (Journal officiel du 30 avril, n° 41).

L'adhésion des États-Unis d'Amérique n'ayant pas été reçue au moment de la promulgation de cette loi, il a été inséré une disposition édictant c

cette prorogation n'aura d'effet à l'égard des nationaux américains qu'en vertu d'un décret ultérieur.

Loi n° 15 prorogeant les pouvoirs des Tribunaux mixtes jusqu'au 1^{er} novembre 1921 à l'égard des nationaux américains (*Journal officiel* du 9 mai, n° 44).

Le décret antérieur du 30 avril prorogeait les pouvoirs des Tribunaux mixtes pour une période de six mois à partir du 1^{er} mai 1921, sauf en ce qui concerne les nationaux américains. Le Gouvernement des États-Unis ayant donné son adhésion à cette prorogation avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1921, il a été nécessaire de promulguer la loi mentionnée ci-dessus.

Loi n° 28 (*Journal officiel* du 31 octobre, n° 97).

Contrairement aux prorogations précédentes, qui comportaient toujours la fixation d'un délai, la loi actuelle proroge les pouvoirs des Tribunaux mixtes pour une période indéterminée. Il est établi cependant que la date de l'expiration de leurs pouvoirs sera fixée par décret publié au *Journal officiel* un an au moins avant cette date.

La Hollande n'a donné son adhésion que pour une période d'un an. La France et la Grèce que pour une période de trois mois; la prorogation n'aura donc d'effet à l'égard des nationaux de ces pays, que pour lesdites périodes. Les deux derniers gouvernements ayant demandé au Gouvernement égyptien des explications complémentaires avant de donner leur adhésion définitive à cette nouvelle forme de prorogation, il a été décidé, d'un commun accord, que la prorogation en ce qui les concerne sera faite provisoirement pour un délai de trois mois. L'adhésion définitive est d'ailleurs endue incessamment.

Depuis le 31 janvier 1916, la période de prorogation des Tribunaux mixtes, qui était généralement de cinq ans, avait été successivement réduite, d'abord à un an et puis à six mois, dans l'espoir que le statut politique du pays serait entre temps définitivement fixé, ce qui aurait permis la mise en œuvre de la nouvelle organisation judiciaire.

Les pourparlers qui ont eu lieu récemment entre les gouvernements français et égyptien n'ayant pas abouti et l'avenir restant incertain, il était difficile de maintenir le système de prorogations par de courtes périodes; et, pour éviter de devoir négocier à courts intervalles avec les

Puissances capitulaires, il a été trouvé plus commode de proroger les pouvoirs des Tribunaux mixtes *sine die*, mais avec le droit de mettre fin à ces pouvoirs moyennant un préavis d'un an.

TROUBLES ET ÉMEUTES POLITIQUES. — *Décret du 8 janvier* (*Journal officiel* du 10 janvier 1921, n° 3) et *décret du 27 juin* (*Journal officiel* du 4 juillet, n° 62).

Ces décrets étendent l'application du décret du 13 Moharrem 1338 (8 octobre 1919) aux victimes des événements survenus durant la période comprise entre le 8 octobre 1919 et le 8 janvier 1921 et entre le 24 avril et le 25 mai 1921.

A la suite des troubles et émeutes politiques survenus en Égypte à partir du 10 mars 1919, des pertes en vies humaines et en biens en résultèrent. Le Gouvernement égyptien jugea équitable d'accorder des indemnités aux victimes et affecta au paiement de ces indemnités une somme de L. E. 1.000.000 devant être répartie au prorata de toutes les demandes qui seraient admises par la Commission instituée à cet effet.

Le décret du 8 octobre 1919⁽¹⁾ enlevait aux Tribunaux de droit commun la connaissance des demandes d'indemnités se rattachant à ces émeutes et en attribuait la compétence exclusive à ladite commission⁽²⁾.

Postérieurement à ce décret, de nouvelles émeutes politiques ayant eu lieu, les décrets des 8 janvier et 27 juin furent promulgués étendant aux victimes de ces événements le bénéfice du décret du 8 octobre 1919.

ISIDORE FELDMAN.

⁽¹⁾ Ce décret est complété par la proclamation du 15 octobre 1919 du Général Commandant en chef des forces de Sa Majesté à l'effet de le rendre applicable aux étrangers.

⁽²⁾ A l'exception des réclamations ayant pour objet exclusif la perte ou la détérioration de marchandises, colis ou bagages expédiés par les chemins de fer de l'Égypte. Dans ce cas, c'est cette administration qui est compétente. La liquidation sera effectuée sur la base des règlements et tarifs en vigueur.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Une expérience sociale : les Conseils d'Usine, par ÉMILE MIREAUX
(*Revue de Paris*, 1^{er} septembre 1921, p. 121-145).

Ce régime soviétique et révolutionnaire, dans son caractère et dans son fonctionnement, qu'est celui des Conseils d'Usine, exerce sur les chefs irresponsables des classes ouvrières et sur les éléments les moins évolués et les moins disciplinés de celles-ci, une attraction bien compréhensible. En effet, la seule promesse de leur formation constitue pour les chefs un moyen puissant pour entraîner les masses vers ce qu'ils considèrent, la plupart du temps de mauvaise foi, comme la dernière étape vers la dictature ouvrière et l'expropriation du capitaliste, tandis que, en réalité, ils conduisent à la destruction du capital, résultat tout à fait antimarxiste. Pour les ouvriers imbus des doctrines communistes, les Conseils d'Usine représentent la réalisation de leur chimère : l'abolition de la propriété industrielle privée. Leurs conducteurs se gardent bien de leur dire que ces Conseils mènent tout droit à la ruine de la grande industrie ⁽¹⁾ qui a tant contribué, directement et indirectement, à l'amélioration du sort des ouvriers et à l'extension de l'influence du socialisme dans toutes les nuances. Il n'y a pas place pour le socialisme dans les pays de grande industrie, de petite propriété.

L'idée des Conseils n'a pas manqué de faire son apparition en Égypte. Leur constitution a été même réclamée avec énergie par les leaders improvisés des syndicats des ouvriers des trams, des chemins de fer, etc., socialistes d'occasion, ignorant tout de la cause qu'ils plaident, sauf que le socialisme mène tout... pourvu qu'on y reste.

⁽¹⁾ Étant à Milan en octobre dernier, nous avons eu l'occasion de causer avec quelques industriels. Beaucoup d'entre eux ont dû morceler leurs usines en plusieurs ateliers situés dans la ville ou en dehors, afin d'éviter la création des commissions internes, obligatoires pour les ateliers ayant plus d'un certain nombre d'ouvriers. Point n'est besoin de dire que cette mesure augmente et les frais généraux et les prix de revient, mais, au dire des industriels, les prix sont encore inférieurs à ceux des usines centralisées où les commissions désorganisent le travail!

C'est pourquoi nous croyons utile d'en parler ici.

Plutôt qu'énoncer les raisons théoriques (nécessité d'une direction unique et responsable, incompetence des classes ouvrières, etc.) militant contre ces institutions, raisons dont on trouvera l'énumération dans tous les traités modernes de l'économie libérale, il nous semble plus utile de rapporter le résultat de l'expérience faite au duché du Luxembourg, avec l'appui, voire sous l'égide de l'État. Le Gouvernement, bien que mû au début par les intimidations des classes ouvrières, avait fini par se prêter sincèrement à l'essai du régime invoqué par les ouvriers. Il en avait même minutieusement établi les modalités.

L'expérience est intéressante justement en raison de ce patronage officiel dont la sincérité est indiscutable, et aussi à cause de la condescendance des patrons et du fait que l'essai a eu lieu dans un milieu restreint mais très progressif au point de vue de la législation sociale, et par une classe ouvrière de tempérament germanique et, par conséquent, disciplinée et peu révolutionnaire.

Par l'arrêté du 26 avril 1919, le Gouvernement luxembourgeois instituait les Conseils d'Usines dans les établissements industriels n'occupant pas moins de 50 ouvriers. Ils étaient composés de 4 à 12 membres et convoqués par le Président, un ouvrier de l'usine, toutes les fois qu'il le croyait nécessaire. Et cela pendant les heures du travail, sans perte de salaires. « Leur mission était toute d'ordre, d'entente et de conciliation. » Donc aucune ingérence dans l'administration, ce qui réduisait les motifs de conflit avec les patrons.

Les Conseils fonctionnèrent très bien pendant quatorze mois. Mais leurs attributions étaient trop limitées pour plaire aux chefs syndicalistes qui évidemment, visaient à autre chose que le bien-être des ouvriers et la paix sociale. Ces messieurs, par une campagne d'intimidation — à laquelle l'État, en principe, toujours tort de céder parce qu'elle peut mener trop loin et en provoquer de nouvelles — obligèrent le Gouvernement luxembourgeois, sous coup, par arrêtés des 25 juillet et 8 octobre 1920, à étendre les pouvoirs de ces Conseils. Ceux-ci, grâce aux nouvelles concessions, étaient à même d'imposer leur volonté aux patrons en matière de salaires, d'embauchage et de discipline, et d'installer dans l'usine un secrétaire permanent qui pouvait être un étranger à l'usine.

La nouvelle expérience ne dura que quatre mois. Les chicanes provoquées par le secrétaire agissant sous les ordres des chefs syndicalistes et par les Conseils mêmes afin de justifier leur existence, les grèves blanches et autres formes d'obstructionnisme, les ingérences continuelles et inopportunes le

dant à ruiner l'autorité du patron, l'attitude nettement révolutionnaire des syndicats conduisant à l'occupation des usines et, enfin, la mise en œuvre de toute la série des moyens odieux de décomposition employés en Russie avec les résultats parfaits que l'on connaît et que l'Italie a vu fonctionner à Milan et à Turin en 1920, mais heureusement pour une très brève période de temps suffisant quand même pour apprécier leur valeur civilisatrice à rebours, toutes ces misères donc obligèrent le gouvernement socialisant du Luxembourg à abroger les arrêtés précités. Le 11 mars 1921 un nouvel arrêté mit un terme à l'expérience des Conseils, en disant textuellement que « l'institution a perdu son caractère d'utilité et d'opportunité ».

Il voulait dire, en d'autres termes, que les Conseils s'étaient éloignés du but de pacification sociale et de progrès économique que le Gouvernement et les Patrons, de bonne foi, leur avaient assigné.

L'institution avait dégénéré comme une plante ou une créature transportée dans un milieu défavorable ou, par sa nature même, incapable de la recevoir. C'est la seconde alternative qui, d'une manière générale, est la vraie : les grandes entreprises naissent et vivent principalement par le travail d'un cerveau unique. D'une manière particulière, la classe ouvrière, dans aucune partie du monde, n'est encore préparée à tenir le gouvernail de l'économie nationale. Ce n'est pas nous qui le disons, ce sont ses propres représentants les plus attitrés. Il n'y a qu'à parcourir les comptes rendus du Congrès Socialiste italien qui a eu lieu à Milan en octobre dernier.

Est-il besoin d'ajouter qu'en Russie, où l'institution a trouvé la plus vaste application (bien que la classe ouvrière de ce pays-là, prise dans son ensemble, soit la moins civilisée du monde), ses promoteurs ont dû la remiser au fond de leurs cartonniers où viennent la rejoindre, les uns après les autres, leurs dogmes les plus chers. Ce qui est malheureux, c'est que si la dramatique représentation communiste russe devait continuer quelque temps encore, il resterait peut-être quelques acteurs, mais il ne restera plus de spectateurs.

C'est qu'il y a des lois économiques et sociales aussi fortes que les lois naturelles. L'une d'elles est l'initiative individuelle. Tuez-la et tout l'édifice social s'écroulera; stimulez-la et l'édifice grandira.

Est-ce à dire que les organisations ouvrières, en Égypte comme ailleurs, n'ont pas de raison d'être? Bien au contraire, elles doivent exister, mais pour développer chez leurs adhérents l'éducation civique et intellectuelle, la conscience du devoir et le sentiment de la responsabilité. Celui-ci leur montrera la marche la plus apte à faire valoir leurs droits qu'aucun esprit libéral ne songe à leur contester. Les ouvriers éclairés savent si, dans quelle mesure et de

quelle manière, ces droits peuvent être exercés sans arriver au résultat de la fable de la poule aux œufs d'or. C'est pourquoi ces organisations ne doivent pas être dirigées par des personnes étrangères à la classe ouvrière : avocats, professeurs, etc., qui, eux, manquent du sentiment des besoins ouvriers sans lequel l'action économique et sociale des organisations devient doctrinaire et politique.

I. G. L.

Saine monnaie et saines finances, par RAPHAËL GEORGES LÉVY (*Revue des Deux Mondes*, 15 octobre 1921, p. 843-867).

Cette étude est la réponse à toutes les insanités, à toutes les hérésies économiques dont des revues et des journaux importants ne cessent de rapporter, sans les répudier, l'exposé fait, hélas ! par des financiers de renom, des hommes politiques, des économistes de l'école... de la guerre.

Non contents d'avoir, depuis 1914, étouffé la voix de la sagesse qui n'a jamais cessé de leur crier casse-cou ! ces inconscients ou spéculateurs veulent donner à leurs théories une veste doctrinale toute neuve et consommer ainsi la ruine de plusieurs États qu'ils ont conduits jusqu'au bord de l'abîme.

Une de ces hérésies prises au sérieux par beaucoup de monde, même à Londres, la grande cité conservatrice des affaires, est celle de l'inflation artificielle de la monnaie afin d'en accentuer la dépréciation. De la sorte, d'après les avocats de cette théorie, on pourrait, en empêchant le change de baisser encourager les exportations, soulager la crise de mévente, enrayer la baisse de prix et des salaires, faciliter à l'État le service de la dette intérieure et, surtout permettre de soutenir et vaincre la concurrence de l'Allemagne. C'est la faillite organisée, l'expropriation des détenteurs de rentes dont la souscription permit la victoire, c'est faire le jeu des communistes qui, naturellement soutiennent cette théorie de la débâcle et de l'immoralité. Avec sa compétence et sa pondération habituelles, l'éminent économiste et le financier averti qu'est M. R. G. Lévy, vient, dans l'article que nous analysons, faire le procès de cette panacée. Il le fait comme si le monde avait oublié les principes les plus élémentaires de cette économie politique dont on a décrété la faillite, tout simplement parce qu'on ne veut pas avouer avoir sciemment violé ses principes.

Et, véritablement, à lire tout ce qu'on écrit en ce moment sur la question qu'il traite, on dirait que les chaires d'économie politique ont existé en vain.

L'auteur commence par établir le fait que la crise actuelle n'est pas, da-

son essence intime comme dans ses causes, différente de toutes les crises auxquelles le monde est sujet périodiquement.

Elle est seulement plus étendue et plus aiguë soit à cause de l'immense consommation de capitaux qui s'est produite de 1914 à 1919 et qui continue d'ailleurs encore, bien que plus faiblement, soit du fait de la situation monétaire.

La grande guerre terminée, « on chante l'hymne à la production » et tout le monde produit et gagne beaucoup; la demande est plus grande que l'offre; les commandes affluent et les prix haussent, haussent toujours. Nous arrivons à la fin du 1^{er} trimestre de 1920.

« Le mouvement, pas plus qu'aucun de ceux qui se sont manifestés dans le même sens au cours de l'histoire, ne pouvait être indéfini. » Les commandes des particuliers et des États diminuent. Les premiers ont formé des stocks, les seconds font des économies et démobilisent. « Il en résulta d'abord l'arrêt de la hausse, puis la baisse d'un très grand nombre d'articles. »

C'est la crise aggravée cette fois, comme nous le disions plus haut, par le bouleversement sans précédent du système monétaire, déterminé ici par les émissions effrénées de papier-monnaie dépourvu de couverture métallique, et d'emprunts d'État, et là par l'accumulation exagérée d'or et de crédits envers l'étranger. D'où une instabilité des changes entravant les échanges internationaux. Les pays à monnaie dépréciée semblent être favorisés, mais on ne prend en réalité pour exemple que l'Allemagne. On préconise donc, même au Parlement français, l'inflation à outrance!

C'est la cure homéopathique appliquée à la finance!

Après avoir rappelé la véritable nature de la monnaie et les effets de l'inflation monétaire qui, ainsi que nous le disions, semblent avoir été perdus de vue, l'auteur parle de la situation de l'Allemagne.

On oublie que les Allemands « se sont remis à la besogne avec énergie, que l'augmentation des salaires a été relativement moins forte chez eux qu'ailleurs, que les heures de travail n'ont pas été limitées comme chez nous (en France), qu'avec leur outillage resté intact, ils ont recommencé à produire dès le lendemain de l'armistice ».

Mais l'émission de billets continuant en Allemagne, le mark baisse malgré l'apparente prospérité et la faveur de la balance commerciale, les prix augmentent (en août 1921, dix-sept fois les prix de 1913), les budgets privés et publics s'en ressentent. D'où de nouveaux impôts qui irritent la population, augmentation des salaires et de tous les prix, ultérieure dépréciation du mark et si cela continue ainsi, ce sont les Allemands qui le disent, ce sera la

catastrophe. Comme dans les autres pays, le commerce et l'industrie se ressentiront de l'incertitude dans laquelle se trouvent tant les acheteurs que les vendeurs, quant à la valeur réelle future du signe monétaire, le mark.

Voilà l'argument de l'Allemagne réduit à néant.

Les remèdes à la situation?

M. R. G. Lévy les indique, et il me semble entendre la voix vénérable du grand apôtre italien de l'honnêteté et de la liberté économique, Luigi Luzzatti, qui, depuis et avant 1916⁽¹⁾, a prévu et dit tout ce qui se passe.

Voici les remèdes: économie privée et économie publique pour reconstituer les capitaux et balancer le budget de l'État. L'auteur examine cette dernière question au point de vue français. Mais ses observations valent aussi bien pour les autres États débiteurs. La baisse du franc, dit-il, n'est pas la cause principale de l'excédent favorable de la balance commerciale. Cet excédent est dû plutôt à l'arrêt dans les importations de matières premières destinées à la production, ce qui est un désavantage.

Or en assainissant les finances publiques, la valeur du franc papier haussera. C'est ce que craignent les anti-inflationnistes. Ils ont tort, dit M. R. G. Lévy. La hausse du franc facilitera le paiement des intérêts de la dette étrangère. Quant à la dette intérieure, il y aura au début une aggravation pour les finances de l'État. Ce dernier peut y faire face: 1° en réduisant ses dépenses, ce qui lui serait facilité par la baisse des prix et des salaires que déterminera la hausse du franc; 2° en faisant retour à sa tâche réelle, c'est-à-dire en abandonnant à l'initiative privée toutes les entreprises qu'il ne sait pas diriger et qui lui font perdre des milliards, sans pour cela favoriser le public: chemins de fer, téléphones, télégraphes, tabacs, allumettes, etc.

D'autre part, la hausse du franc et l'augmentation du crédit de l'État qui en résultera lui permettront de convertir ses rentes de 5 à 3 o/o. Pour cela il faut d'ores et déjà rendre sa liberté, aujourd'hui nulle, au marché de ces rentes.

(1) C'est sur sa proposition qu'en avril 1916, dans une conférence internationale du commerce, on vota la résolution suivante: «La conférence exprime le vœu que les gouvernements alliés se mettent immédiatement d'accord pour tenir à Paris une conférence composée de représentants techniques des trésoreries des États et des banques d'émission pour étudier proposer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la situation des banques et du cours d'échanges (adoptée à l'unanimité)». Les indiscrétions des membres des délégations économiques au Congrès de la Paix prétendent que cette résolution n'a pas eu de suite à cause de l'opposition des grands banquiers de Londres!

L'auteur termine son étude magistrale par ces mots : qu'à aucun prix, sous aucun prétexte, le Parlement ne se laisse séduire par la théorie inflationniste ! Le crédit de la France est à ce prix.

Ces paroles d'or valent, nous le répétons, pour tous les pays et pour tous les temps, parce qu'elles contiennent la vérité pure, la vérité expérimentée.

Il nous aurait été agréable de voir proclamée dans cette étude une autre vérité : celle de l'inutilité de certaines barrières douanières qui ne servent qu'à favoriser des intérêts particuliers au détriment des intérêts collectifs, à créer des malentendus et à provoquer des représailles. Aujourd'hui plus que jamais, la solidarité économique entre peuples s'impose d'une manière absolue, et ces barrières ne font que l'entraver.

I. G. L.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 15 JUIN AU 31 OCTOBRE 1921.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

AGRICULTURE :

MINISTRY OF AGRICULTURE. <i>Cotton Research Board. First annual report</i> (1920)	1484	8/1
---	------	-----

DIVERS :

JEAN M. N. KAHIL BEY. <i>Syriens et Arabes, envisagés sous le rapport des faits qui les différencient</i>	1641	10/1
G. L. MORTERA. <i>Handbook of Egyptian Securities</i> (1921)	1635	8/1

IRRIGATION :

MINISTRY OF PUBLIC WORKS. <i>Report on Investigations into the improvement of River Discharge measurements</i>	1633	8/1
--	------	-----

GÉOGRAPHIE :

G. FOUCART et ADOLPHE CATTANI BEY. <i>La Société sultanieh de Géographie. Son œuvre</i> (1875-1921)	1634	5
---	------	---

LOIS ET DÉCRETS :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Recueil des lois et des décrets d'intérêt général</i> (3 ^e trimestre 1920)	159	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Recueil des documents officiels</i> (3 ^e trimestre 1920)	158	

RECENSEMENT :

POSITION.

STATISTICAL DEPARTMENT. <i>Census of Egypt, taken in 1917</i> (volume II).....	30 8/F
--	--------

STATISTIQUE :

DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT. <i>Annuaire statistique de l'Égypte</i> (année 1920).....	14 8/F
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Statistique des juridictions égyptiennes, indigènes, charieh et mixtes</i> (année judiciaire 1919-1920). 1426	8/A

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

New South Wales :

<i>Statistical Register for 1919-1920. Parts VII-X</i>	852 6/F
--	---------

South Wales :

<i>Statistical Register for 1919-1920</i>	792 6/A
---	---------

Western Australia :

<i>Quarterly Statistical Abstract</i> (June 1921).....	799 6/D
<i>Statistical Register for 1920-1921</i>	798 6/B

Finlande.

LE BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Annuaire statistique de Finlande</i> (année 1920).....	440 2/E
---	---------

Grèce.

LE BUREAU DE LA STATISTIQUE. <i>Bulletin du mouvement de la navigation de Grèce avec l'étranger</i> (années 1919 et 1920)....	1448 2/F
LE BUREAU DE LA STATISTIQUE. <i>Statistique annuelle du rendement agricole</i> (1919).....	1447 2/F
LE BUREAU DE LA STATISTIQUE. <i>Tableaux statistiques du mouvement commercial de la Grèce pendant l'année 1919</i>	1590 2/F

Italie.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. <i>Rapport préliminaire du Code pénal italien</i> (livre I)	1632	10/B
MINISTERO PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE. <i>L'assicurazione obbligatoria contro le malattie. Parte II</i> (1921)	1478	3/2

Japon.

BUREAU DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE. <i>État de la population de l'Empire du Japon</i> (année 1918)	867	7/
BUREAU DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE. <i>Résumé statistique de l'Empire du Japon</i> (année 1919)	872	7/

Roumanie.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE. <i>Commerce extérieur de la Roumanie et mouvement des Ports</i> (année 1914-1915) ..	745	5
--	-----	---

Suède.

BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Dodsorsaker</i> (année 1916) ..	453	
BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. <i>Folkmängden inom Administrativa Områden Den 31 December 1920</i>	450	

Uruguay.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE. <i>Annuaire statistique</i> (année 1918)	748	
--	-----	--

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

K. KAUTSKY. <i>La politique agraire</i> (1903)	1615	
--	------	--

POSITION.

BIBLIOGRAPHIE :

- R. MAUNIER. *Manuel bibliographique des Sciences sociales et économiques* (1920)..... 1625 11/E

DIVERS :

- F. DESPAGNET. *Essai sur les protectorats* (1896)..... 1630 11/C
 . FISHER. *De la nature du capital et du revenu* (1911)..... 1611 11/C
 J. HERVIEU. *Les Ministres : leurs rôles et leurs attributions* (1893) 1629 11/C
 . HUBAULT. *Les coulisses de la fraude* (1913)..... 1622 11/C
 LAROUSSE. *Larousse mensuel illustré* (années 1907-1919)... 1597 —
 L. LITTRÉ. *Dictionnaire de la langue française*..... 1631 —
 . MONDOLFO. *Le matérialisme historique d'après Engels* (1917) 1613 11/C
 A. SALTER. *Allied Shipping Control — An experiment in international administrations* (1921)..... 1596 10/B

ÉCONOMIE POLITIQUE :

- J. ASHLEY. *Histoire et doctrines économiques en Angleterre* (deux volumes) (1900)..... 1603 11/A
 E. CAIRNES. *Caractère et méthode logique de l'économie politique* 1604 11/A
 CANNAN. *Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'économie politique anglaise* (1910)..... 1609 11/A
 ENGELS. *Philosophie, économie politique, socialisme* (1910).. 1616 11/C
 LORIA. *La synthèse économique* (1911)..... 1610 11/C
 MARX. *Contribution à la critique de l'économie politique* (1909) 1619 11/C
 G. PIERSON. *Traité d'économie politique* (deux volumes) (1916) 1612 11/C
 SALVIOLI. *Le capitalisme dans le monde antique* (1906).... 1608 11/A
 SCHMOLLER. *Questions fondamentales d'économie politique* (cinq volumes)..... 1605 11/A
 SCHMOLLER. *Principes d'économie politique* (cinq volumes).. 1607 11/A
 WAGNER. *Les fondements de l'économie politique* (cinq volumes) 1606 11/A

FINANCES :

- G. PIERSON. *Les revenus de l'État* (1913)..... 1620 11/C
 PAPPALOVICH. *Le marché financier* (1914-1919)..... 1601 11/A
 WAGNER. *Traité de la science des finances* (cinq volumes).. 1598 11/A

IMPÔT :

- E. SELIGMAN. *Essais sur l'impôt* (deux volumes)..... 1621 11/C

LÉGISLATION :

- MAY ERSKINE. *Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement* (deux volumes)..... 1628 11/C

- F. MOREAU et J. DELPECH. *Règlements des assemblées législatives* (deux volumes)..... 1627 11/

SOCIOLOGIE :

- V. PARETO. *Traité de sociologie générale* (deux volumes)..... 1626 11/

- P. BOECKEL. *Éducation sociale des races noires* (1911)..... 1623 11/

- G. SOREL. *Réflexions sur la violence* (1920)..... 1624 11/

TRAVAIL :

- J. GRANIER. *Les actions de travail* (1910)..... 1599 11

- G. IBANEZ IBERO. *La participation aux bénéfices* (1914)..... 1600 11

- P. LAFARGUE. *Détermination économique de Karl Marx* (1909). 1618 11

- F. LASSALLE. *Capital et travail* (1904)..... 1617 11

- S. et B. WEBB. *Histoire du Trade-Unionisme* (1897)..... 1614 11

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

- Bollettino Ufficiale*, Rome (mai à septembre 1921). Ministère de l'Agriculture..... 734

- Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte*, le Caire (mai à août 1921)..... 172

- Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes*, Rome (mai à août 1921). Institut international d'Agriculture..... 719

- Bulletin of the Sultanic Agricultural Society*, le Caire (bulletins n^{os} 7 à 9)..... 1529

POSITION.

BIBLIOGRAPHIE :

<i>Bulletin of the British Library of Political Science</i> , Londres (août 1921).....	1444	4/E
<i>King's Monthly list</i> , Londres (avril à août 1921).....	251	4/E

COMMERCE :

<i>El Tigarat</i> (التجارة), Alexandrie (juillet à octobre 1921)....	997	—
<i>Bulletin commercial</i> , Alexandrie (juillet à octobre 1921)....	182	8/F
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie</i> (15 juillet et 15 septembre 1921).....	170	8/E
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française du Caire</i> (2 ^e et 3 ^e trimestres 1921).....	177	8/B
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (mai à juillet 1921).....	1086	8/E
<i>Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers</i> , Athènes (août à décembre 1920 et janvier 1921). Direction de la Statistique.....	1445	2/F
<i>Bulletin du mouvement des Titres dans la Bourse d'Athènes</i> (septembre à octobre 1920 et janvier à juin 1921). Direction de la Statistique.....	1446	2/F
<i>Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt</i> , Alexandrie (juillet à octobre 1921).....	100	8/C
<i>Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Board</i> (Sudan Government), Khartoum (mai à août 1921).....	1044	1/A
<i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , Alexandrie (mai à août 1921). Direction générale des Douanes égyptiennes.	99	8/C
<i>Monthly Statistical return of the Sudan Customs</i> , Port-Soudan (avril à juin 1921).....	1046	1/A
<i>Monthly Summary of the foreign Commerce of the United States</i> , Washington (octobre et novembre 1920).....	229	1/F
<i>Shipping, cargo and passengers Traffic of the Ports of Egypt, and number of Transits of the Suez Canal during the 4th quarter 20, 1st and 2nd quarters 1921</i> . Administration des Ports Phares.....	21	8/A

DIVERS :

<i>Al Hâd</i> (الهلال), le Caire (juillet à octobre 1921).....	80	8/B
<i>Bollettino Ufficiale</i> (mai et juin 1921). Ministère des Colonies, Italie.....	1391	2/B
<i>Bulletin de la Société sultanieh de Géographie</i> , le Caire (t. X, 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e fasc.).....	1064	5/1
<i>Bulletin de la Société belge d'Étude et d'Expansion</i> (mai 1921).....	818	6/1
<i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , le Caire (juillet à octobre 1921).....	922	—
<i>La nouvelle Revue Française</i> , Paris (juillet à septembre 1921).....	1428	5/1
<i>La Revue de Paris</i> , Paris (15 juin au 15 octobre 1921)....	1078	2/1
<i>Mercur de France</i> , Paris (15 juillet au 15 octobre 1921).....	1030	11/1
<i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (15 juin au 1 ^{er} octobre 1921).....	1165	11/1
<i>Revue de l'Enseignement français hors de France</i> , Paris (avril à juin 1921).....	1530	4/1
<i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (juin à octobre 1921).....	1060	1/1
<i>Sudan Notes and Records</i> , Khartoum (juin 1921).....	1162	2/1
<i>System</i> , Londres (juin à septembre 1921).....	1191	11/1
<i>The Near-East</i> , Londres (juillet à octobre 1921).....	787	2/1
<i>United Empire</i> , Londres (juin à octobre 1921).....	1383	5/1

DROIT ET JURISPRUDENCE :

<i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte</i> , Alexandrie (juin à septembre 1921).....	176	—
<i>Journal du Droit international</i> (CLUNET), Paris (janvier à avril 1921).....	1041	—
<i>Journal of comparative Legislation and International Law</i> , Londres (juillet 1921).....	1548	—
<i>La Rassegna coloniale</i> , Tripolitaine (février et mars 1921).....	1567	—
<i>Revue pénitentiaire et de Droit pénal</i> , Paris (août à décembre 1920)	915	—

ÉCONOMIE POLITIQUE :

<i>Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (avril à septembre 1921). Institut international d'Agriculture.....	722	—
---	-----	---

POSITION.

<i>Economica</i> , Londres (mai et octobre 1921).....	1561	6/E
<i>The Economic Journal</i> , Londres (mars 1921).....	361	4/F
<i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (mai à septembre 1921).....	1352	6/D
<i>L'Économiste français</i> , Paris (juillet à octobre 1921).....	1074	2/A
<i>Le Journal des Économistes</i> , Paris (juin et juillet 1921)....	357	11/D
<i>Revue d'histoire économique et sociale</i> (1908 à 1920).....	1602	11/B
<i>Revue Économique internationale</i> , Bruxelles (août à octobre 1921).....	1500	7/D
<i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (juin et juillet 1921). Université de Chicago.....	353	1/C

HYGIÈNE PUBLIQUE :

<i>Weekly return of births, deaths and infectious diseases</i> , le Caire (mai à août 1921). Département de la Statistique générale de l'État.....	174	8/E
--	-----	-----

SCIENCES :

<i>Scientia</i> , Bologne (juillet à octobre 1921).....	916	5/D
---	-----	-----

SOCIOLOGIE :

<i>e Musée social</i> , Paris (mai et juin 1921).....	901	11/B
<i>ivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> , Rome (juin à août 1921).....	721	4/D

STATISTIQUE :

<i>ulletin de Statistique agricole et commerciale</i> , Rome (juin à octobre 1921). Institut international d'Agriculture.....	469	10/B
<i>ulletin statistique des prix moyens des principaux articles ali- mentaires de Grèce</i> , Athènes (4 ^e trimestre 1920). Ministère de l'Économie nationale.....	1491	2/F
<i>urnal de la Société de Statistique de Paris</i> (juin à octobre 1921). <i>urnal of the Royal Statistical Society</i> , Londres (mai et juillet 1921).....	893	7/C
	717	4/B

<i>Mitteilungen der Statistischen Zentralkommission</i> , Vienne (septembre 1921).....	1594	6/E
<i>Monthly Agricultural Statistics</i> , le Caire (mai à août 1921).		
Département de la Statistique générale de l'État.....	175	8/E
<i>Revue mensuelle du Bureau central de Statistique des Pays-Bas</i> , La Haye (juin à septembre 1921).....	817	6/D

TRAVAIL :

<i>Bollettino ufficiale del Ministero per il Lavoro e la Previdenza sociale</i> , Rome (juin à septembre 1921).....	1551	6/E
<i>Bulletin of the United States Bureau of Labour Statistics</i> , Washington (bulletins n ^{os} 263 et 273).....	355	1/F
<i>The Labour Gazette</i> , Londres (juin à septembre 1921).....	720	4/A

A FIN MARS ET AVRIL 1921.

DÉSIGNATION.	MARS 1921.			AVRIL 1921.		
	DURANT	MOIS PRÉCÉDENTS	TOTAUX.	DURANT	MOIS PRÉCÉDENTS	TOTAUX.
	LE MOIS.	L'ANNÉE EN COURS.		LE MOIS.	L'ANNÉE EN COURS.	
Nombre des comptes						
{ ouverts.....	2.976	5.761	8.737	1.981	8.737	10.718
{ liquides.....	66	31	97	61	97	158
{ Excédent....	2.910	5.730	8.640	1.920	8.640	10.560
{ restant ouverts à						
{ fin 1920.....	"	"	222.258	"	"	222.258
{ Excédent....	"	"	230.898	"	"	232.818
Versements.....						
{ Nombre.....	19.707	31.172	50.879	15.507	50.879	66.386
{ Montant.... L. E.	100.702	177.729	278.431	81.987	278.432	360.419
Remboursements.						
{ Nombre.....	7.986	13.393	21.379	8.172	21.379	29.551
{ Montant.... L. E.	58.600	107.836	166.436	64.259	166.436	230.695
des versements sur les remboursements.... L. E.						
{ au crédit des dé-	42.102	69.893	111.995	17.728	111.996	129.724
{ posants à fin						
{ 1920.... L. E.	"	"	1.152.296	"	"	1.152.296
{ Solde au crédit des						
{ déposants . L. E.	"	"	1.264.291	"	"	1.282.020

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE
À FIN MAI ET JUIN 1921.

DÉSIGNATION.	MAI 1921.			JUIN 1921.		
	DURANT	MOIS PRÉCÉDENTS	TOTAUX.	DURANT	MOIS PRÉCÉDENTS	TOTAUX.
	LE MOIS.	DE L'ANNÉE EN COURS.		LE MOIS.	DE L'ANNÉE EN COURS.	
Nombre des comptes						
{ ouverts.....	1.330	10.718	12.048	1.450	12.048	13.498
{ liquides.....	148.869	158	149.027	90	149.027	149.117
{ Excédent.....	147.539	10.560	— 136.979	1.360	— 136.979	— 135.619
{ restant ouverts à fin 1920.....	"	"	222.258	"	"	222.258
{ Excédent.....	"	"	85.279	"	"	86.639
Versements.....						
{ Nombre.....	9.724	66.386	76.110	9.584	76.110	85.694
{ Montant..... L.E.	38.033	360.419	398.452	77.009	398.452	475.461
Remboursements						
{ Nombre.....	8.239	29.551	37.790	8.248	37.790	46.038
{ Montant..... L.E.	59.318	236.695	290.013	66.871	290.013	356.884
Excédent						
{ des versements sur les remboursements..... L.E.	— 21.285	129.724	108.439	10.138	108.439	118.577
{ au crédit des déposants à fin 1920..... L.E.	"	"	1.152.296	"	"	1.152.296
{ Solde au crédit des déposants, L.E.	"	"	1.260.735	"	"	1.270.873

À FIN JUILLET ET AOÛT 1921.

DÉSIGNATION.	JUILLET 1921.			AOÛT 1921.		
	DURANT	MOIS PRÉCÉDENTS	TOTAUX.	DURANT	MOIS PRÉCÉDENTS	TOTAUX.
	LE MOIS.	DE L'ANNÉE EN COURS.		LE MOIS.	DE L'ANNÉE EN COURS.	
Nombre des comptes	1.578	13.498	15.076	1.497	15.076	16.573
	188	149.117	149.305	120	149.305	149.425
	1.390	135.619	134.229	1.377	134.229	134.852
	"	"	222.258	"	"	222.258
Versements, ...	"	"	88.029	"	"	89.406
	9.959	85.494	95.653	9.736	95.653	105.389
	62.069	475.464	537.530	61.648	537.530	599.178
Remboursements.	8.339	46.028	54.377	8.372	54.377	62.749
	75.142	356.884	432.026	63.632	432.026	495.658
Excédent	—	118.577	105.504	—	105.504	103.520
	"	"	1.152.296	"	"	1.152.296
	"	"	1.257.800	"	"	1.255.816
	"	"		"	"	

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TAXES
	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.
Abyssinie.....	107.116	43.703	107.116	43.703	"
Allemagne.....	752.097	1.086.313	752.097	1.086.201	"
Angleterre.....	29.739.542	11.910.416	29.663.760	11.705.412	75.782
Autriche.....	190.485	136.390	190.485	136.335	"
Possessions anglaises de la Méditerranée	363.147	210.443	358.449	206.002	4.698
— en Afrique.....	792.459	350.619	792.459	350.619	"
— en Extrême Orient	488.714	162.467	488.714	162.462	"
Australie.....	103.367	74.566	103.367	74.566	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	4.201.974	1.872.223	4.201.959	1.879.042	15
Belgique.....	1.328.114	714.666	1.326.794	714.048	1.320
Bésil.....	303.717	215.259	303.717	215.258	"
Canada.....	239.411	106.136	239.411	106.136	"
Chil.....	1.254.248	23.209	1.254.248	23.209	"
Chine.....	1.236.519	821.370	579.230	411.443	657.389
Érythrée.....	44.133	14.303	44.133	14.113	"
Espagne.....	271.505	86.583	271.347	86.583	258
États-Unis d'Amérique.....	7.388.760	7.988.052	7.361.043	7.977.435	27.717
France.....	3.944.810	2.961.739	3.944.419	2.961.166	391
Possessions françaises de la Méditerranée	135.728	58.223	134.909	57.154	729
Grèce.....	1.638.310	925.241	381.744	433.494	1.256.566
Hollande.....	414.355	304.971	412.813	303.170	1.542
Indes anglaises.....	2.568.505	1.141.747	2.494.111	1.078.442	74.394
Italie.....	4.389.122	2.018.980	4.386.980	2.013.974	2.142
Japon.....	1.879.904	587.784	1.835.446	583.893	44.458
Maroc.....	53.480	21.282	53.480	21.282	"
Norvège.....	236.913	63.937	236.013	63.937	"
Palestine.....	654.417	576.401	654.585	576.389	32
Perse.....	113.403	258.357	66.189	221.158	47.214
Russie.....	775.806	151.790	709.750	2.801	66.056
Serbie.....	198.393	220.862	197.543	220.706	850
Suède.....	1.097.641	546.295	1.097.641	546.295	"
Suisse.....	1.088.667	467.545	1.082.043	462.102	6.626
Syrie.....	575.460	190.902	574.087	185.597	1.372
Tripoli.....	109.252	99.236	108.934	99.105	318
Turquie.....	880.712	502.587	670.505	371.101	210.207
Autres pays d'Amérique.....	728.225	1.515	727.625	363	600
Autres pays de l'Extrême Orient.....	1.563.949	435.217	1.559.928	433.891	4.021
Autres pays.....	4.285.991	3.675.070	4.281.841	3.646.849	4.150
VALEUR TOTALE.....	76.138.751	41.027.005	73.649.305	39.468.436	2.488.840

JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1920 ET 1921

DESTINATION.

(m.)

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.		
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.
4	1.059	4.161	1.059	403	"	18.089	4.230	"	"
7	931.087	865.186	929.327	1.581	1.760	7.667	21.101	"	"
6	8.931.864	28.519.357	8.905.420	75.119	26.444	185.223	809.254	4.951.606	1.126.531
4	97.296	198.089	97.135	35	161	3.137	2.793	"	"
8	69.529	141.048	68.377	6.310	1.152	74.284	140.026	"	"
5	21.045	39.885	17.845	12.000	3.200	5.433	3.526	81.552	146.961
4	29.207	47.448	6.046	34.866	23.161	22.490	38.426	120	"
5	53.375	41.183	47.458	495	5.917	111.044	55.476	"	"
3	3.118	52.620	1.274	4.696	1.844	1.358	617	"	19.442
100.359	242.430	93.575	15.091	6.784	10.818	7.286	"	"	"
184	401	63	436	121	148	117	"	"	"
8.241	93	6.943	2.095	1.298	654	154	"	"	6.977
599	"	3	5.288	596	2	102	"	"	"
43.596	1.316	26.467	11.867	17.129	586	786	"	"	"
3.135	9.183	2.843	192	292	4.361	1.452	"	"	"
457.144	980.839	450.227	29.053	6.917	1.699	3.945	"	"	"
1.999.875	25.342.350	1.998.666	3.300	1.209	7.891	11.099	949.983	476.160	"
1.496.485	6.762.136	1.466.346	25.587	30.139	70.491	214.860	"	"	"
8.655	3.912	8.010	1.080	645	2.189	3.581	"	"	"
271.526	324.081	269.722	1.283	1.804	54.710	642.254	"	"	"
88.165	61.223	32.640	208.114	55.525	2.434	78.195	"	"	"
118.270	643.933	106.108	28.589	12.162	16.776	10.970	247.754	31.455	"
667.065	2.698.924	664.504	2.544	2.561	69.997	178.323	"	"	"
871.029	1.205.521	865.003	8.989	6.026	804	2.201	"	"	3.947
1.391	373	605	3.019	786	108	15.485	"	"	"
5.020	900	112	10.940	4.908	2.092	15	"	"	"
702.002	414.919	547.786	12.071	154.216	437.572	515.096	"	"	"
1.070	1.669	978	173	92	111	2.554	37.065	181.281	"
"	1.922	"	2	"	4.103	951	"	"	"
6.568	16.842	6.568	"	"	4.908	2.415	"	"	"
6.742	4.880	4.387	12.082	2.355	461	925	"	"	"
898.755	1.395.128	889.271	27.043	9.484	13.903	14.258	"	"	"
416.905	421.296	412.159	5.553	4.746	299.722	462.734	"	"	"
20.261	67.080	20.260	"	1	9.180	20.550	"	"	"
377.484	263.833	375.900	1.233	1.584	148.892	1.831.552	"	"	"
1.462	40	86	3.072	1.376	15	276	111.681	"	"
115.826	11.076	4.862	167.157	110.964	137	1.959	42.050	60.233	"
264.656	576.740	258.147	23.154	6.509	226.428	331.666	3.258.034	3.320.955	"
1.090.050	71.362.017	18.586.182	745.112	503.868	1.825.917	5.431.810	9.679.845	5.373.912	"

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVE

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TAUX
	1920.	1921.	1920.	1921.	
Abyssinie.....	15.831	2.111	15.831	2.111	—
Allemagne.....	187.699	141.929	187.699	141.886	—
Angleterre.....	3.342.378	1.605.122	3.326.558	1.599.383	15.82
Autriche.....	33.911	22.408	33.911	22.361	—
Possessions anglaises de la Méditerranée	43.998	22.011	42.898	21.334	1.10
— en Afrique.....	20.893	4.836	20.893	4.836	—
— en Extrême Orient	43.608	19.065	43.608	19.064	—
Arabie.....	7.341	5.807	7.341	5.807	—
Australie et Nouvelle-Zélande.....	131.899	4.748	131.899	4.748	—
Belgique.....	250.536	105.786	250.529	105.781	—
Brésil.....	31.385	45.144	31.385	45.144	—
Canada.....	3.228	1.413	3.228	1.413	—
Chili.....	239.457	—	239.457	—	—
Chine.....	159.660	98.920	74.099	66.458	85.56
Érythrée.....	4.172	2.798	4.172	2.798	—
Espagne.....	12.306	8.002	12.306	8.002	—
États-Unis d'Amérique.....	1.330.568	281.974	1.326.234	281.191	4.33
France.....	621.481	327.565	621.463	327.503	—
Possessions françaises de la Méditerranée	5.991	5.914	5.982	5.647	—
Grèce.....	209.031	130.264	57.310	69.451	151.7
Hollande.....	71.050	32.756	70.740	32.593	3
Indes anglaises.....	410.938	122.115	401.093	115.582	9.8
Italie.....	425.889	309.569	425.402	309.083	4
Japon.....	140.072	49.026	137.631	48.544	2.4
Maroc.....	6.776	469	6.776	469	—
Norvège.....	50.502	20.353	50.502	20.353	—
Palestine.....	56.028	56.885	56.028	56.884	—
Perse.....	9.881	19.292	2.545	14.798	7
Russie.....	11.648	26.345	1.439	2.313	10
Serbie.....	82.803	11.647	82.553	11.647	—
Suède.....	224.483	82.014	224.483	82.014	—
Suisse.....	117.399	59.238	116.074	58.713	11
Syrie.....	86.805	23.258	86.583	22.367	—
Tripoli.....	15.675	4.090	15.565	4.041	—
Turquie.....	99.990	91.887	72.648	75.983	27
Autres pays d'Amérique.....	1	335	1	272	—
Autres pays de l'Extrême Orient.....	378.177	256.022	375.482	256.020	2
Autres pays.....	244.549	170.461	243.864	165.762	—
VALEUR TOTALE.....	9.128.039	4.171.579	8.806.112	4.012.356	321

ET LE MOIS DE SEPTEMBRE 1920 ET 1921

DESTINATION.

(m.)

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1920.	1921.	1920.	1921.
10	315	10	"	"	869	18	"	"
174.118	77.186	173.961	446	157	1.050	1.237	"	"
1.323.002	1.376.912	1.319.107	4.642	3.895	14.331	22.814	509.867	147.093
8.102	3	8.097	"	5	492	5	"	"
5.271	5.363	5.148	71	123	6.376	23.644	"	"
558	19.662	343	1.055	215	28	227	"	"
3.892	19.083	554	5.230	3.338	16.384	363	"	"
5.990	4.457	5.221	2	769	2.886	3.195	"	"
445	15	339	1.375	76	40	10	"	"
13.910	23.374	13.346	1.417	564	98	200	"	"
"	28	"	"	"	6	"	"	"
3.694	18	3.433	56	261	3	5	"	"
43	"	2	432	41	"	"	"	"
3.723	"	26	1.471	3.697	41	27	"	"
144	428	112	7	32	543	239	"	"
73.192	33.832	71.520	7.091	1.672	22	33	"	"
719.788	43.650	719.748	947	40	1.823	1.407	113.675	18.284
335.051	181.424	331.235	2.827	3.816	6.207	7.153	"	"
239	233	239	"	"	1	121	"	"
55.719	41.741	54.604	307	1.115	10.004	72.101	"	"
11.959	2.772	4.211	23.703	7.748	332	81	"	"
6.119	40.427	4.937	4.009	1.182	2.617	838	"	"
98.719	149.020	97.772	9	947	5.431	2.556	"	"
202.655	50.198	202.655	105	"	"	31	"	"
43	6	40	5	3	48	891	"	"
87	2	13	1.123	74	81	"	"	"
81.370	28.258	60.556	585	20.804	54.837	41.460	"	"
917	"	903	17	14	111	4	"	41.311
"	914	"	"	"	"	"	"	"
88	"	88	"	"	1.981	"	"	"
3.204	12	3.094	1.605	110	3	10	"	"
138.953	126.624	138.636	1.740	317	480	692	"	"
29.585	32.317	28.371	816	1.214	47.617	26.318	"	"
509	5.780	509	"	"	1.020	839	"	"
21.856	38.184	21.342	90	514	7.935	33.845	"	"
126	9	11	122	115	"	5	87.103	"
20.509	800	274	30.189	20.235	9	81	"	"
42.117	17.376	41.561	1.568	556	49.242	37.815	326.486	340.134
385.677	2.420.423	3.312.028	93.062	73.649	232.948	278.265	1.037.131	546.822

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1920 ET 1921).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	130.381	184.150	- 53.768	926.351	1.339.179	- 412.828
II. Peaux et ouvrages en peau	41.708	127.894	- 86.186	388.111	1.184.079	- 795.968
III. Autres produits et débris d'animaux	5.773	4.259	+ 1.514	38.431	40.553	- 2.122
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	189.169	336.891	- 147.722	9.458.965	10.511.600	- 1.052.635
V. Denrées coloniales et drogues	311.081	535.946	- 224.865	929.040	3.719.678	- 2.790.638
VI. Spiritueux, boissons, huiles	128.994	369.751	- 240.757	1.793.101	4.567.110	- 2.774.009
VII. Papier et imprimés	85.459	119.630	- 34.171	758.111	1.569.514	- 811.403
VIII. Bois et charbons	435.908	875.195	- 439.287	4.229.467	7.578.178	- 3.348.711
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	108.449	101.115	+ 7.334	814.808	1.410.117	- 595.309
X. Matières tinctoriales et couleurs	39.168	71.897	- 32.729	511.851	678.388	- 166.537
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	184.971	529.138	- 344.167	1.511.116	3.666.010	- 2.154.894
XII. Industrie textile	1.585.781	1.909.651	- 323.870	3.715.718	17.409.911	- 13.694.193
XIII. Métaux et ouvrages en métal	438.114	1.119.517	- 681.403	5.803.453	8.555.768	- 2.752.315
XIV. Articles divers	120.137	190.377	- 70.240	1.115.399	1.418.380	- 302.981
Tabacs, taboucs et cigares	159.115	311.917	- 152.802	1.558.862	1.418.816	+ 140.046
TOTAL du commerce spécial	4.171.579	9.128.039	- 4.956.460	41.027.006	76.138.711	- 35.111.705
Numéraire	1.635	61.179	- 62.744	105.118	168.816	- 63.698
TOTAL GÉNÉRAL	4.173.214	9.189.218	- 5.016.004	41.132.124	76.307.527	- 35.175.403
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	5.113	1.156	+ 3.957	100.811	301.171	- 200.360
II. Peaux et ouvrages en peau	31.550	59.811	- 28.261	311.181	591.101	- 279.920
III. Autres produits et débris d'animaux	3.949	3.598	+ 351	16.985	10.111	+ 6.874
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	181.169	44.111	+ 137.058	1,950.343	1,350.879	+ 600.464
V. Graines de coton	166.110	171.571	- 5.461	1,810.345	2,500.190	- 689.845
VI. Sucres et denrées coloniales	16.396	65.111	- 48.715	177.837	911.111	- 733.274
VII. Spiritueux, boissons, huiles	11.811	11.996	- 185	100.811	166.576	- 66.765
VIII. Papier et imprimés	8.059	11.887	- 3.828	80.578	174.888	- 94.310
IX. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	5.065	11.991	- 6.926	44.781	43.051	+ 1.730
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	686	139	+ 547	4,110	6,111	- 2.001
XI. Matières tinctoriales et couleurs	1.889	1,601	+ 288	39,100	36,671	+ 2.429
XII. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	15.785	150.697	- 134.912	113,105	610,019	- 496.914
XIII. Industrie textile	17,189	36,111	- 18,922	188,116	391,111	- 203,995
XIV. Coton	1,815,371	1,719,991	+ 95,380	13,197,431	63,913,013	- 50,715,582
XV. Métaux et ouvrages en métal	5,650	17,479	- 11,829	66,311	155,791	- 89,480
XVI. Articles divers	1,091	5,101	- 4,010	51,111	95,101	- 44,990
Cigarettes	73,619	93,061	- 19,442	503,868	715,111	- 211,243
TOTAL du commerce spécial	3.385.677	2.513.485	+ 872.192	19.090.050	72.107.129	- 53.017.079
Numéraire	1	1	0	3,511	1,107	+ 2,404
TOTAL GÉNÉRAL	3.385.677	2.513.485	+ 872.192	19.093.561	72.108.236	- 53.014.675

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1920 ET 1921).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE.		
	1921.	1920.	DIFFÉRENCE entre 1921-1920.	1921.	1920.	DIFFÉRENCE entre 1921-1920.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	11.296	33.585	- 61.289	189.704	730.634	- 541.130
I. Peaux et ouvrages en peau	904	11.067	- 10.163	5.597	190.030	- 96.433
II. Autres produits et dépouilles d'animaux	764	641	+ 119	6.543	15.087	- 8.564
III. Céréales, farines et autres produits agricoles	9.947	16.115	- 16.168	301.359	681.365	- 380.006
IV. Denrées coloniales et drogues	153	11	+ 142	1.973	893	+ 1.080
V. Spiritueux, boissons, huiles	192	17	+ 175	734	2.167	- 1.433
VI. Papier et imprimés	33	194	- 161	683	651	+ 32
VII. Bois et charbons	237	3.671	- 3.434	9.175	63.638	- 54.463
VIII. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	15	47	- 32	195	411	- 216
IX. Matières tinctoriales et couleurs	312	2.579	- 2.267	3.076	14.841	- 11.765
X. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	395	875	- 477	4.775	39.649	- 34.874
XI. Industrie textile	386	972	- 586	17.184	21.744	- 5.560
XII. Métaux et ouvrages en métal	431	2.596	- 2.165	13.760	11.541	+ 2.219
XIII. Articles divers	10.695	8.015	+ 2.680	91.058	112.153	- 21.095
Tous	31	—	+ 31	760	1.968	- 1.208
Total général	46.825	140.367	- 93.542	646.616	1.819.952	- 1.173.336
EXPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	791	1.655	- 863	14.568	21.717	- 7.149
I. Peaux et ouvrages en peau	1.559	1.867	- 308	17.107	23.809	- 6.702
II. Autres produits et dépouilles d'animaux	31	166	- 135	499	493	+ 6
III. Céréales, farines et autres produits agricoles	6.764	14.464	- 17.700	130.616	169.939	- 39.323
IV. Denrées coloniales et drogues	22.106	21.193	+ 913	375.074	1.140.651	- 765.577
V. Spiritueux, boissons, huiles	6.861	10.611	- 3.750	93.995	101.053	- 7.058
VI. Papier et imprimés	885	939	- 54	7.915	12.305	- 4.390
VII. Bois et charbons	5.247	10.148	- 4.901	57.934	37.725	+ 20.209
VIII. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.210	3.663	- 2.453	11.414	21.797	- 10.383
IX. Matières tinctoriales et couleurs	357	530	- 173	5.064	3.581	+ 1.483
X. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	3.068	5.015	- 1.947	36.037	47.085	- 11.048
XI. Industrie textile	46.061	123.151	- 77.090	605.186	865.545	- 260.359
XII. Métaux et ouvrages en métal	9.388	9.418	- 30	185.035	116.608	+ 68.427
XIII. Articles divers	16.088	25.183	- 9.095	154.119	221.188	- 67.069
Tous	22.189	27.199	- 5.010	184.017	180.633	+ 3.384
Total général	143.520	336.303	- 192.783	1.888.980	2.957.129	- 1.068.149

Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE, 1921.

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.
JANVIER-JUIN 1924.

	MOIS					
	JANVIER.		FÉVRIER.		MARS.	
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Titres d'État et titres garantis par le Gouvernement égyptien.....	7.501.545	6.926.685	7.024.435	8.571.002	7.805.479	7.283.633
Titres divers.....	269.814	270.069	269.967	281.377	217.502	216.289
Avances sur marchandises.....	1.587.882	1.162.276	1.172.021	1.317.176	1.291.068	1.155.754
Avances sur titres.....	1.876.803	2.032.910	1.855.018	1.877.793	1.873.773	1.824.671
Avances sur d'autres garanties.....	1.052.164	992.050	871.123	598.734	545.205	536.566
Autres avances.....	494.000	910.020	1.319.910	1.248.729	1.447.721	1.447.846
Effets sur l'étranger.....	2.175.341	993.847	925.948	699.685	586.685	476.068
Effets sur l'Égypte.....	147.092	179.909	197.855	207.319	228.516	234.197
Immeubles et mobilier.....	233.354	233.953	234.307	235.801	237.053	238.972
Placements à courte échéance.....	1.603.875	1.018.875	2.827.500	1.574.645	667.875	936.000
Comptes banques.....	838.276	815.443	968.870	990.005	865.141	882.964
Gouvernement égyptien.....	5.295.902	6.989.346	1.749.997	2.035.822	3.100.881	3.948.832
Gouvernement du Soudan.....	246.443	33.272	139.803	134.482	141.352	"
Comptes divers.....	220.505	264.553	508.303	385.275	403.165	500.155
Encaisse :	23.751	24.466	28.065	21.545	20.106	24.637
					110.145	230.506

	L. E.	L. E.	L. E.	MIL.	AUS.
Capital 300.000 actions de £ 10 chacune entièrement libérées.....	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000	2.925.000
Fonds de réserve :					
Réserve statutaire.....	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500	1.462.500
Fonds de prévoyance.....	585.000	585.000	585.000	585.000	585.000
Comptes courants, dépôts et autres.....	15.504.350	12.105.311	12.451.552	12.108.397	11.906.326
Tribunaux mixtes.....	2.038.886	1.945.347	1.820.627	1.798.235	1.791.396
Gouvernement égyptien.....	781.979	709.404	708.438	616.718	530.918
Gouvernement du Soudan.....	"	"	"	"	197.945
Comptes banques.....	600.554	1.102.091	534.535	914.781	726.532
Chèques et effets à payer.....	833.794	220.488	276.018	229.001	285.900
Comptes divers.....	693.558	729.181	1.191.731	786.521	1.021.014
Totaux.....	25.515.591	24.704.076	21.736.162	21.889.067	21.432.531

SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.

	ACTIF.		PASSIF.	
Or.....	3.333.190	3.333.190	3.333.190	3.339.573
Bons du Trésor du Gov. britannique (1).	15.266.810	14.666.810	14.466.810	13.910.427
Titres du Gov. égypt. et titres				
garantis par le Gov. égypt.....	383.367	383.367	383.367	379.473
Bons du Trésor et National War				
Bonds du Gov. britannique.	18.216.633	17.616.633	17.416.633	16.870.527
Totaux.....	37.200.000	36.000.000	35.600.000	32.700.000
Billets émis.....	37.200.000	36.000.000	35.600.000	32.700.000
Totaux.....	37.200.000	36.000.000	35.600.000	32.700.000

(1) Par autorisation du Gouvernement égyptien, les Bons du Trésor du Gouvernement britannique tiennent lieu d'or (voir Journal officiel du 30 octobre 1916, n° 93).

PRIX HEBDOMADAIRES DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS.
SEPTEMBRE-DÉCEMBRE 1920 ET JANVIER-AOÛT 1921.

DATE.	COTON ÉGYPTIEN (GOOD FAIR SAKELLARIDIS).				COTON AMÉRICAIN (GOOD MIDDING).				DIFFÉRENCE DES PRIX DES COTONS ÉGYPTIENS ET AMÉRICAINS À L'ÉQUIVALENT.
	ALEXAN- DRIE.		LIVERPOOL.		LIVERPOOL.		NOUVELLE- ORLÉANS.		
	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	par CANTAR (1).	par LIVRE ANGLAISE (2).	
Septembre.	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	pence (4).	talaris (3).	cents (5).	talaris (3).	cents (5).	talaris (3).
	3	64.50	129.77	22.60	45.47	28.75	31.75	31.45	84.30
	10	63.00	126.75	23.15	46.58	29.25	32.25	34.95	80.17
	17	59.00	118.70	23.43	47.14	28.00	31.00	36.70	71.56
Octobre.	24	55.00	110.56	23.10	46.48	26.50	28.50	28.23	64.18
	1	53.00	104.62	"	"	23.00	22.78	25.00	24.76
	8	49.00	98.58	19.49	39.21	22.25	24.03	24.50	24.27
	15	43.00	86.51	16.67	33.54	20.25	20.06	22.00	21.79
Novembre.	22	41.00	82.49	17.23	34.67	19.00	18.81	21.00	20.80
	29	41.00	82.49	18.05	36.32	21.00	20.89	22.20	21.99
	5	41.00	82.49	16.80	33.80	19.75	19.56	20.85	20.65
	12	38.00	76.45	16.06	32.31	18.75	18.57	19.40	19.22
Décembre.	19	31.00	62.37	13.91	27.99	16.50	16.34	17.55	17.38
	26	29.00	58.35	12.77	25.69	15.50	15.35	15.85	15.70
	3	26.00	52.31	11.96	24.06	15.50	15.35	16.15	16.00
	10	26.00	52.31	12.92	25.99	15.00	14.86	16.25	16.10
Janvier.	17	24.00	48.29	12.80	25.75	14.75	14.61	16.00	15.85
	24	23.00	46.27	11.04	22.21	13.75	13.62	15.00	14.86
	31	23.00	46.27	10.10	20.10	13.00	12.87	14.00	13.85
	7	23.00	46.27	9.10	19.10	12.00	11.87	13.00	12.85

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MAI-JUILLET 1921.

DATE.	MAI.			JUIN.			JUILLET.		
	MAI 1921.	JUILLET 1921.	NOV. 1921.	JUILLET 1921.	NOV. 1921.	JANVIER 1922.	JUILLET 1921.	NOV. 1921.	JANVIER 1922.
1	"	"	"	27.25	28.75	"	26.45	28.70	29.10
2	"	"	"	27.35	28.95	"	"	"	"
3	30.65	31.60	32.20	"	"	"	"	"	"
4	30.75	31.45	32.25	27.10	28.90	"	27.30	29.35	28.85
5	30.50	31.35	32.50	"	"	"	27.55	29.55	30.15
6	"	"	"	25.90	27.80	"	27.15	29.15	29.80
7	30.30	31.15	32.55	"	"	"	27.40	29.45	30 "
8	"	"	"	26.95	28.70	28.95	27.10	29.35	29.90
9	29.60	30.35	31.80	27.85	29.40	29.80	"	"	"
10	28.45	29.35	30.85	27.70	29.20	29.60	"	"	"
11	28.35	29.30	30.70	"	"	"	27.70	29.75	30.25
12	29.35	30.10	31.35	"	"	"	28.40	30.30	30.80
13	28.45	29.15	30.25	27.35	29.15	29.60	28.75	30.50	30.50
14	26.50	27 "	27.95	27.35	29.25	29.50	29.95	30.75	31.25
15	"	"	"	27.80	29.80	30.40	30.35	30.90	31.40
16	"	"	"	27.30	29.15	29.70	"	"	"
17	25.50	26.65	27.60	27.10	28.95	29.55	"	"	"
18	26.90	27.75	28.75	"	"	"	30.85	32.25	32.85
19	27.55	28.40	29.45	"	"	"	30.40	31.60	32.10
20	26.15	27.15	28.15	26.50	28.25	28.90	29.30	30.75	31.15
21	25.60	26.50	27.70	25.75	27.45	28.50	28 "	30.75	31.25
22	"	"	"	26.25	28.20	28.80	29.70	31.45	31.85
23	"	"	"	26.65	28.55	29.15	"	"	"
24	"	"	"	25.70	27.60	28.20	"	"	"
25	"	"	"	"	"	"	"	31.25	31.5
26	"	"	"	"	"	"	"	30.70	31
27	"	"	"	26 "	27.95	28.55	"	30.55	30.8
28	"	"	"	26.30	28.15	28.75	"	30.95	31.3
29	"	"	"	26.60	28.60	29.20	"	30.95	31.2
30	26.40	27.40	28.40	26.40	28.30	28.80	"	"	"
31	"	26.30	27.60	"	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

AOÛT-OCTOBRE 1921.

DATE.	AOÛT.		SEPTEMBRE.			OCTOBRE.			
	NOV. 1921.	JANVIER 1922.	NOV. 1921.	JANVIER 1922.	MARS 1922.	NOV. 1921.	JANVIER 1922.	MARS 1922.	NOV. 1922.
1	31.15	31.45	34.90	34.90	"	61.15	61.25	61.30	"
2	32.55	32.85	39.25	39.35	"	"	"	"	"
3	31.65	31.90	"	"	"	"	"	"	"
4	31.85	32.10	"	"	"	61.45	61.65	61.75	59.45
5	32.15	32.40	40.75	40.75	"	58.35	58.75	58.90	56.35
6	"	"	43.45	43.60	43.60	54.10	54.40	54.55	52.10
7	"	"	48.15	48.50	48.30	57.85	58.40	58.65	55.85
8	32.50	32.70	42.50	42.30	42.50	53 "	53.60	53.85	51 "
9	32.40	32.50	42.50	42.50	42.80	"	"	"	"
10	31.85	31.80	46.75	46.50	46.65	50.25	50.75	51 "	48.25
11	31.90	31.85	"	"	"	53.50	53.90	54.30	51.50
12	31.85	31.95	46.25	46.25	46.50	"	"	"	"
13	"	"	44.20	44 "	44.25	52.60	53.10	53.50	50.60
14	"	"	44.15	44.50	44.30	48.40	48.90	49.40	46.40
15	"	"	42.50	42.40	42.65	47.10	47.80	48.20	45.10
16	31.65	31.75	44 "	44 "	44.25	"	"	"	"
17	31.15	31.30	44.35	44.40	44.50	48.75	49.60	50.10	46.75
18	30.50	30.80	"	"	"	40.75	41.65	42.25	38.75
19	30.95	31.30	45.70	45.85	45.85	44 "	44.75	45.25	42 "
20	"	"	48.40	48.35	48.45	43.50	44.50	45 "	41.50
21	"	"	48.20	48.25	48.55	46.50	47.50	47.90	44.50
22	30.95	31.25	50 "	50 "	50.30	40.50	41.10	41.50	38.50
23	31.50	31.75	50.15	50.40	50.60	"	"	"	"
24	31.70	31.90	53.25	53.75	53.90	38.25	39 "	39.50	36.25
25	31.90	32.10	"	"	"	42 "	42.75	43.25	40 "
26	32.80	33.50	52.50	52.80	53.50	43.25	44 "	44.50	41.25
27	"	"	54.50	54.75	55 "	41.50	42.45	42.95	39.50
28	"	"	56.40	56.50	56.65	41.25	42.25	42.75	39.25
29	34.45	34.60	56.40	56.55	56.65	41 "	42.15	42.65	39 "
30	35.90	36.15	58.50	58.75	58.90	"	"	"	"
31	35.55	35.75	"	"	"	41.15	42.60	42.60	40 "

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

MAI-JUIN 1921.

DATE.	MAI.				JUIN.				
	MAI 1921.	JUIN 1921.	JUILLET 1921.	NOV. 1921.	JUIN 1921.	JUILLET 1921.	AOÛT 1921.	NOV. 1921.	DÉC. 1921.
1	"	"	"	"	113.30	114.50	115.30	124.70	"
2	"	"	"	"	113 "	114.20	115.20	124.70	"
3	117.30	118.20	"	125.30	"	"	"	"	"
4	119.20	120 "	"	129 "	109.50	111.60	112.60	123.90	"
5	119.30	120.20	121.20	128 "	"	"	"	"	"
6	"	"	"	"	104.50	107.80	108.80	121.60	"
7	118.50	119.30	120.30	127.50	"	"	"	"	"
8	"	"	"	"	107.30	110.30	111.80	124.60	"
9	116.80	117.70	118.70	126 "	106 "	110 "	112.10	125 "	"
10	114.80	115.80	116.80	123.80	108.90	112.40	114.90	126.30	"
11	114.10	115 "	115.80	123.50	"	"	"	"	"
12	115.10	115.70	116.70	125 "	"	"	"	"	"
13	113.80	114.40	115.40	124 "	109.80	113.80	116.30	127 "	"
14	112.10	112.90	113.70	121.90	109.20	113.20	115.70	126.30	"
15	"	"	"	"	110 "	112.50	114.50	126.40	127.40
16	"	"	"	"	109 "	111.20	113.20	125.50	126.50
17	111.60	112 "	113.10	120.80	110 "	112.70	114.70	127 "	127.80
18	112.30	113.30	114 "	123.50	"	"	"	"	"
19	114.60	115.40	116.40	125.30	"	"	"	"	"
20	114.50	115.50	116.40	125.50	110 "	113 "	114.80	127.40	128.40
21	114.60	115.60	116.50	124.80	112.20	114.40	116.40	128 "	129 "
22	"	"	"	"	112 "	114.60	117.10	128 "	129.50
23	"	"	"	"	"	112.80	115.60	127 "	128 "
24	"	"	"	"	"	109.20	112.20	124.80	125.80
25	"	"	"	"	"	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"	"	"	"	"
27	"	"	"	"	"	108.40	112 "	126.20	127 "
28	"	"	"	"	"	109.10	112.90	127.50	128.50
29	"	"	"	"	"	109 "	113 "	127.50	128.50
30	112.50	114.50	115.50	125.20	"	108.20	112.20	127.10	128.10
31	"	112 "	113 "	122.80	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

JUILLET-AOÛT 1921.

DATE.	JUILLET.				AOÛT.		
	JUILLET 1921.	AOÛT 1921.	NOVEMBRE 1921.	DÉCEMBRE 1921.	AOÛT 1921.	NOVEMBRE 1921.	DÉCEMBRE 1921.
1	108.60	113.60	128.60	129.60	133.30	150.90	150.90
2	"	"	"	"	144.80	159.50	159.50
3	"	"	"	"	138 "	154.10	154.10
4	110.90	114.90	132.80	133.80	141 "	158.50	158.50
5	110 "	113.60	131.90	131.90	139.50	158.30	157.80
6	108.40	111.90	130 "	130 "	"	"	"
7	110 "	113.30	130.30	130.30	"	"	"
8	108.50	112.80	129.30	129.30	133.90	153.20	152.70
9	"	"	"	"	139.20	158.10	157 "
10	"	"	"	"	136.80	155.80	154.80
11	104 "	110.80	128 "	128 "	139.20	159 "	158.50
12	107 "	111.70	128.80	128.80	140.70	158.10	157 "
13	108 "	113.10	129.30	129.30	"	"	"
14	113 "	114.60	130.70	130.70	"	"	"
15	117 "	117.80	132.20	132.20	"	"	"
16	"	"	"	"	137.30	156.30	155.30
17	"	"	"	"	133.20	151.80	150.80
18	121 "	123 "	137.30	137.30	129 "	144.80	144 "
19	120 "	120 "	135.50	135.50	131 "	147.70	147.30
20	118 "	118 "	134.50	134.50	"	"	"
21	127.50	125.50	138.40	138.40	"	"	"
22	127 "	125 "	139.20	139.20	130 "	148.80	148.30
23	"	"	"	"	"	151.10	151.90
24	"	"	"	"	"	149.80	150.40
25	"	126.20	139.70	139.70	"	151.90	152.40
26	"	126.50	140 "	140 "	"	152 "	152.50
27	"	126.80	140.30	140 "	"	"	"
28	"	126.50	141.30	140.50	"	"	"
29	"	132.50	147.40	147.10	"	151.90	152.40
30	"	"	"	"	"	158.50	159 "
31	"	"	"	"	"	155 "	155 "

⁽¹⁾ Clôture de 4 h. 5 p.m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1921.

DATE.	SEPTEMBRE.			OCTOBRE.				
	NOV. 1921.	DÉC. 1921.	AVRIL 1922.	NOV. 1921.	DÉC. 1921.	JANVIER 1922.	FÉV. 1922.	AVRIL 1922.
1	154.10	155 "	"	170.50	173.50	"	"	186.50
2	159.90	160.50	"	"	"	"	"	"
3	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	168.60	170.60	"	"	181.60
5	158.80	159.80	"	167.50	169.50	"	"	183.50
6	159.50	159.50	"	171.50	173 "	"	"	181 "
7	167.40	168 "	"	172.60	174.80	"	"	181.60
8	168.10	168.50	"	165.50	168 "	"	"	174.50
9	176 "	177 "	"	"	"	"	"	"
10	188 "	189 "	"	160 "	162.50	"	"	169 "
11	"	"	"	161 "	163 "	"	"	170 "
12	152.50	183.50	"	"	"	"	"	"
13	183.50	184.50	"	151 "	154 "	160 "	"	157 "
14	180.20	181.20	"	141.50	143.80	152.50	"	146.30
15	170.60	171.60	"	134 "	138 "	146 "	"	140.50
16	173.50	173.50	"	"	"	"	"	"
17	174.50	174.80	"	144.80	151 "	167 "	"	156 "
18	"	"	"	133 "	137.50	151 "	"	142.50
19	178.50	178.50	"	138.20	143 "	148 "	152 "	156.20
20	185 "	185 "	"	133.50	138 "	143 "	148 "	151.50
21	182.50	182.50	"	131 "	134.80	138.30	143.30	148 "
22	182.30	182.80	"	126 "	129 "	133 "	137 "	141 "
23	177 "	178 "	"	"	"	"	"	"
24	176.30	177.30	"	120.30	124.30	128 "	132 "	136 "
25	"	"	"	121 "	124.50	128.50	132.50	136.50
26	177.30	179 "	"	127.20	131.20	135.20	139.20	143.20
27	176.80	178.80	"	126 "	129.50	133.50	137.50	141.50
28	170.50	173 "	"	122.80	128 "	132 "	136 "	140 "
29	168.30	171 "	188.30	125 "	128 "	132 "	136 "	140 "
30	172.50	175.50	192.50	"	"	"	"	"
31	"	"	"	125 "	129 "	132 "	136 "	140 "

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1918-1921 ⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1918.	1919.	1920.	1921.	1918.	1919.	1920.	1921.
Blé.....	221	245	272	168	226	248	"	159
Fèves.....	170	247	401	148	178	210	"	155
Lentilles (entières).....	167	232	311	165	173	215	362	179
— (concassées).....	151	206	309	160	145	177	311	162
Orge.....	180	232	282	114	193	230	271	116
Maïs.....	166	176	251	133	187	196	277	133
Sorgho.....	167	176	259	113	170	178	"	"
Helbé (fenugrec).....	238	240	328	177	240	240	303	187
Sésame.....	314	187	273	134	286	218	276	156
Sucre.....	294	294	387	358	308	308	405	373
Mélasses.....	168	168	340	270	158	158	310	247
Farine de { blé pur.....	248	259	278	175	244	255	278	168
	"	214	254	135	"	"	"	"
Arachides (<i>foul soudani</i>)...	211	260	224	149	217	241	213	191
Oignons.....	87	208	185	283	78	190	208	286
Bananes.....	160	160	240	220	180	169	254	233
Dattes.....	259	265	361	118	321	"	334	158
Huile.....	336	248	278	174	356	240	293	160
Oufs.....	247	224	296	227	223	209	300	233
Beurre (<i>samn</i>).....	201	201	326	211	200	200	355	221
Riz (Rachidi).....	166	166	312	162	162	162	282	154
Savon indigène.....	503	376	345	213	360	288	288	165
Alcool non raffiné.....	179	267	400	198	155	232	349	172
Pétrole.....	203	203	283	270	227	218	318	282
INDEX NUMBERS...	219	227	300	186	217	217	299	195

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XII.

CINQUANTE-CINQUIÈME FASCICULE.

	Pages.
ÉDITORIAL.....	VII-VIII

Études économiques et juridiques.

M. HANSSON. — L'usure dans le droit civil mixte et la conception moderne de l'exploitation usuraire.....	1-19
S. CADÉMESES. — Note sur le règlement des conflits entre le créancier inscrit sur plusieurs immeubles et le second créancier inscrit à hypothèque spéciale...	20-47

Chroniques.

L. JULLIEN. — Chronique agricole de l'année 1920.....	48-68
---	-------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Les offices de comptabilité agricole dans les divers pays (Institut international d'Agriculture, Rome, 1920). — I problemi economici urgenti, par Edoardo Pantano. — La crise cotonnière et les syndicats agricoles.....	69-76
--	-------

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1920..	77-82
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin novembre et décembre 1920.....	83
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	84-85
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois d'octobre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	86-87
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1919 et 1920).....	88
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1919 et 1920).....	89
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de décembre 1917-1920.....	90
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1920).	91
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1920).....	92
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1919 et 1920).....	hors texte

CINQUANTE-SIXIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	Pages. I-II
----------------	----------------

Études économiques et juridiques.

KAMEL A. GREISS. — De l'usure en Égypte. Répression pénale et mesures économiques.....	93-111
--	--------

Actualités.

Rapport présenté par la Commission des Loyers au Conseil des Ministres.....	114-156
Note explicative de S. E. le Ministre de la Justice au Conseil des Ministres sur le projet de loi n° 4 de 1921 portant limitation des loyers.....	157-161
Loi n° 4 de 1921 portant limitation des loyers.....	162-174
Proclamation du Général en Chef en date du 21 février 1921 pour l'application de la loi n° 4 de 1921 à tous les habitants de l'Égypte.....	174-175
Loi n° 11 de 1920 (abrogée) portant limitation des loyers.....	176-180
Proclamation du Général en Chef en date du 22 février 1920 pour l'application de la loi n° 11 de 1920 à tous les habitants de l'Égypte.....	180-181

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	182-183
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de novembre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	184-185
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1919 et 1920).....	186
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 1919 et 1920).....	187
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de janvier 1918-1921.....	188
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier 1920 et 1921).....	hors texte

CINQUANTE-SEPTIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-IV
----------------	------

Études économiques et juridiques.

E. PIOLA CASELLI. — La réforme des codes civils égyptiens. — A propos d'un livre récent de droit égyptien comparé.....	189-204
M. HANSSON. — Encore sur la conception moderne de l'exploitation usuraire.....	205-207
H. AZIZ. — Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit civil égyptien (à suivre).....	209-232
D. BÉCHARA. — Le régime des eaux en Syrie.....	233-250

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — <i>Economica</i> (bulletin de la <i>London School of Economics and political Science</i>).....	251-253
Projet de loi pour la reconstitution des Tribunaux mixtes (n° 2). Chapitre VII : Attributions des Consuls.....	254-259

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1921.....	261-267
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	268-269
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	270-271
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1919 et 1920).....	272
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1919 et 1920).....	273
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1921).....	274
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1921).....	275
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de février 1918-1921.....	276
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (février 1920 et 1921).....	hors texte

CINQUANTE-HUITIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-III
----------------	-------

Études économiques et juridiques.

VAN ACKERE. — De l'action novatrice de la jurisprudence.....	277-298
PH. AMZ. — Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit civil égyptien (suite et fin).....	299-317
ALY ZAKI BEY EL-ORABI. — Effet du temps en matière de biens wakfs.....	318-336

Documents et Statistiques.

E. PIOLA CASELLI, Président. — Allocation prononcée à l'Assemblée générale ordi- naire du 1 ^{er} avril 1921.....	337-338
FRANCIS J. PETER, Secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société sul- tanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1920.....	338-341
H. NAUS-BRY, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1920.....	342-345
E. BERTHY et É. PAPAZIAN, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1920.....	345
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de janvier 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	346-347

	Pages.
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories pendant le mois de janvier 1920 et 1921.....	348
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories pendant le mois de janvier 1920 et 1921.....	349
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (juillet-décembre 1920).....	350-351
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de mars 1918-1921.....	352
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1920 et 1921).....	hors texte

CINQUANTE-NEUVIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-IV
----------------	------

Études économiques et juridiques.

S. MESSINA. — Les lacunes de la loi en Droit égyptien mixte.....	353-388
W. R. PHILLIPS. — The law of Estoppel.....	389-405
P. ARMINJON. — Le tarif monétaire égyptien et ses effets.....	406-425

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — <i>La Rassegna coloniale</i> (Rivista di dottrina, legislazione e giurisprudenza delle Colonie d'Africa e d'Oriente). — Codes égyptiens et lois usuelles en vigueur en Égypte, par J. Wathelet et R. G. Brunton. — La réorganisation des études orientales, par A. Fani. — V ^e Rapport de la Commission de Conciliation du Travail. — La réglementation du travail à Madagascar (<i>Bulletin des Institutions économiques et sociales</i>). — Les horizons nouveaux de l'industrie hydraulique en Italie, par A. Baldacci.....	426-433
— Loi n° 14 de 1921 portant institution de Commissions pour la fixation des loyers des terrains agricoles pour l'année 1920-1921 et instructions du Ministère de la Justice sur sa mise en application.....	434-445

Documents et Statistiques.

— Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} avril au 15 juin 1921.....	446-453
— Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 28 février 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	454-455
— Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	456-457
— Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1920 et 1921).....	458
— Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1920 et 1921).....	459
— Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin janvier et février 1921.....	460
— Cotations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1921).....	461
— Cotes de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1921).....	462
— Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'avril 1918-1921.....	463
— Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avril 1920 et 1921).....	hors texte

SOIXANTIÈME ET SOIXANTE ET UNIÈME FASCICULES.

	Pages.
LISTE DES MEMBRES.....	III-XXXI
ÉDITORIAL.....	XXXIII-XXXVI

Études économiques et juridiques.

F. P. WALTON. — The Liability of an Employer in respect of accidents to his workmen.....	465-475
JUSTICE J. E. MARSHALL. — Prison Reform.....	476-486
D ^r I. G. LÉVI. — Le rapport de la Commission du Cadre.....	487-500
MOHAMMED BARI ED-DINE BARAKAT BEY. — Le Tribunal spécial pour enfants à Alexandrie.....	501-512

Chroniques.

I. FELDMAN. — Chronique législative de l'année 1921.....	513-536
--	---------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Une expérience sociale : les Conseils d'Usine, par Émile Mireaux. — Saine monnaie et saines finances, par Raphaël Georges Lévy.....	537-544
---	---------

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 15 juin au 31 octobre 1921.....	544-55
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin mars-août 1921.....	553-55
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	556-55
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de septembre 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	558-55
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1920 et 1921).....	560
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1920 et 1921).....	561
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (janvier-juin 1921).....	562-56
Prix hebdomadaires des cotons égyptiens et américains (septembre-décembre 1920 et janvier-août 1921).....	564-5
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1921).....	566-5
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1921).....	568-5
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois d'octobre 1918-1921.....	571
Table des matières du tome XII.....	572-5
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (octobre 1920 et 1921).....	hors te

ck numbers will be charged to members and subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

e Society is not responsible for the opinions expressed by the authors. e reproduction and the translation of any of the articles published in this review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

manuscripts delivered to «L'Égypte contemporaine» become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS :

	Page.
OF MEMBERS	III-XXXI
OBITUARY	XXXIII-XXXVI

Economics and Law.

P. WALTON. — The Liability of an Employer in respect of accidents to his workmen	465-475
WICK J. E. MARSHALL. — Prison Reform	476-486
L. G. LÉVI. — The Report of the Cadre Commission	487-500
HAMMED RABI ED-DINE BARAKAT BEI. — The Alexandria special juvenile Court	501-512

Chronicles

FEUDMAN. — Legislative review for 1921	513-536
--	---------

Reviews.

GEOGRAPHY. — A social experience : The Factory Councils, by Émile Mireaux. — Sound money and sound finance, by Raphaël Georges Lévy	537-543
---	---------

Statistics and miscellaneous.

Contributions to the Society's Library since June 15 th up to October 31 st , 1921	544-552
Monthly statement of the postal savings bank (March-August 1921)	553-555
Summary of the Egyptian foreign trade from January till September 30 th , 1920 and 1921, by countries of origin and destination	556-557
Summary of the Egyptian foreign trade during September 1920 and 1921 by countries of origin and destination	558-559
Summary of the Egyptian foreign trade from January till September 30 th , 1920 and 1921 by categories	560
Summary of the trade between Egypt and Sudan from January till September 30 th , 1920 and 1921 by categories	561
Monthly statement of the National Bank of Egypt (January-June 1921)	562-563
Comparative weekly prices of Egyptian and American cotton from September 1920 till August 1921	564-565
Quotations of cotton contracts at the Bourse of Alexandria (May-October 1921)	566-567
Quotations of cotton seed contracts at the Bourse of Alexandria (May-October 1921)	568-570
Numbers of wholesale prices in Cairo and Alexandria for the month of October, 1918-1921	571
Table of contents of the volume XII	572-576
Quotations of stocks and shares quoted at the Bourse of Alexandria (October 1920 and 1921)	Appendix

SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909.

Siège : 21, rue Gamah Charkass, Le Caire.

Président : M. E. PIOLA CASSELLI, Conseiller sultanien.

Vice-Présidents : M. E. MIMKI, Président du Conseil d'Administration du Crédit égyptien; S. E. ABD EL-KHALIK SARWAT PACHA, Ministre de l'Intérieur; S. E. ISRAHIM PACHA, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Secrétaire général : M. F. PATON, Vice-Président du Tribunal mixte.

Traésorier : M. H. N. SAY, Directeur général de la Société des Sucreries et d'Épicerie.

Membres du Comité : S. E. MAHMOUD FAKHRY PACHA, ancien Ministre des Finances; WAKIL PACHA, Directeur de l'Instruction publique; S. E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ministre de l'Intérieur; S. E. MOHAMMED ISRAHIM PACHA, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur; S. E. AMOS, Conseiller judiciaire; J. BAYNES, Secrétaire financier adjoint des Finances; G. BLANCHARD, Professeur à l'Ecole française de Droit; J. G. KHART, ancien Président du Tribunal mixte; G. KHART, ancien Président du Tribunal mixte; HAMMED HILMY ISMAIL, Conseiller à la Cour d'Appel indigène; G. I. DIRECTEUR de l'Ecole française de Droit; J. H. PASCIVAL, Vice-Président du Tribunal indigène; ERRONE PAXI, Avocat; L. G. BOUSSIN, Secrétaire financier des Finances; SÉBASTIEN SINANOUS, Sous-Directeur de l'Ecole de Droit; F. VAN DER BOSCH, Procureur général près les Juridictions mixtes; Directeur de l'Ecole de Droit; J. WARMER, Substitut du Procureur, Ministère de la Justice.

Secrétaire : D' I. G. ... Directeur p. ... de l'Institut d'Égypte. ... ment de la Statistique générale de l'Égypte. ... nombre ... Coordonnateurs : MM. E. BERTAT et E. PAPADAKIS.

La Société a plus de six cent quarante adhérents et publie sept fois par an c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai un bulletin d'environ cent pages, L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE, dont le service est gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P. T. 100 pour l'Égypte et 22 schellings et 7 pence pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P. T. 20 pour l'Égypte et 4 schellings et 7 pence pour l'étranger.
Tarif de la publicité : L. E. 8 par an et par page.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

Le Caire — Boîte postale n° 732 — Téléph. n° 27-97.

La revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, KEMIS et C^{ie}, Davies Bryan; Librairie CHARLES LEBLANC, Sheria Kameh; ANGLO-FRENCH LIBRARY, Sheria Kameh; Librairie PAUL TEISTER, rue Elmad el-Dine; Librairie et Papeterie EMIL HANSEN, Sheria Kameh; Librairie A. VASSALO et C^{ie}, rue Elmad el-Dine, n° 13; A Alexandrie, J. HAZAN, Librairie L. Schuler, rue Ghérif pacha, n° 6; A Paris, G. E. STECHERT et C^{ie}, 16, rue